La sécurité des biens culturels

Table ronde

Ministère de la Culture et de la Communication jeudi 20 décembre 2007

Contacts Presse

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des **Collectivités Territoriales**

Bénédicte Guitard Conseiller chargé de la communication Cabinet de Michèle Alliot-Marie 01 49 27 38 53 benedicte.guitard@interieur.gouv.fr

Ministère de la Justice

Amandine Martin Attachée de presse Cabinet du Ministre 01 44 77 75 56 amandine.martin@justice.gouv.fr

Ministère de la culture et de la communication Département de l'information et de la communication

Aurélie Silvestre 01 40 15 80 55

Service-de-presse@culture.gouv.fr

Direction de l'architecture et du patrimoine

Christine de Rouville 01 40 15 35 84

christine.de-rouville@culture.gouv.fr

Direction des musées de France

Christine André 01 40 15 35 97 christine.andre@culture.gouv.fr





MINISTÈRE DE LA JUSTICE



Lutter contre le trafic illicite des biens culturels

Christine Albanel, ministre de la Culture et de la Communication, a souhaité organiser une table ronde consacrée à la prévention des vols et des actes de vandalisme perpétrés dans les musées et les monuments historiques.

Cette décision fait suite à une série d'actes de malveillance dont ont fait l'objet tout au long de l'été dernier un certain nombre de musées et de cathédrales : vol à main armée de quatre tableaux commis au musée des Beaux arts de Nice, disparition de plusieurs éléments d'un retable Renaissance de la cathédrale Saint-Pierre de Rennes, vol commis dans la cathédrale Saint-Etienne de Toulouse et la cathédrale Saint-Jean Baptiste de Perpignan, effraction au musée d'Orsay.

Cette table ronde organisée en liaison avec le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur a pour principal objectif de débattre des pratiques à mettre en œuvre, des solutions à apporter pour améliorer la sécurité des œuvres et des lieux et renforcer la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Elle réunit des élus locaux, propriétaires d'une grande partie du patrimoine culturel, des députés et sénateurs sensibilisés et actifs dans ce domaine, des associations de sauvegarde du patrimoine, ainsi que des acteurs de la sécurité (Office central de lutte contre le trafic des biens culturels, Gendarmerie nationale, Douanes..) et du marché de l'art.

Pour accompagner la réflexion des participants, ce dossier en forme d'état des lieux a été préparé par les différents services du ministère de la Culture et de la Communication : direction de l'architecture et du patrimoine, direction des musées de France, direction des archives de France, direction du livre et de la lecture, direction de l'administration générale. Les fiches de synthèse présentées sont le résultat d'un recensement, aussi exhaustif que possible, des actions menées par les services de l'Etat en lien avec de nombreux partenaires.

Des informations complémentaires ou des réflexions sur les évolutions souhaitables sont apportées pour enrichir la réflexion.

Dans chaque domaine, des exemples pertinents de réalisation et de coopération Etat-collectivités territoriales sont évoqués. Une présentation des outils de prévention mis à la disposition des acteurs publics et privés est insérée dans ce dossier. Les procédures en cas de vol sont également présentées pour chaque type de patrimoine.

A l'issue des débats, Rachida Dati, Garde des Sceaux, ministre de la Justice et Christine Albanel, ministre de la Culture et de la Communication, présenteront un plan d'action à mettre en œuvre conjointement avec les autres ministères concernés (Intérieur, Défense, Finances).

Enfin, pour illustrer la volonté du Gouvernement de lutter contre le trafic illicite d'œuvres d'art, la ministre de la culture et de la communication remettra officiellement au maire de la commune de Vétheuil *le Baiser de Judas*, élément du retable de la Passion, volé en 1973 dans l'église de Notre–Dame de Vétheuil et qui vient d'être récemment retrouvé en Belgique.

Sommaire

1ère partie

I Les actions du ministère de la Culture et de la Communication

1.	Prévenir les	actes de	malveillance,	sûreté des	biens,	sûreté	des l	bâtiments
----	--------------	----------	---------------	------------	--------	--------	-------	-----------

Etat des lieux, actions entreprises et actions à mener
 Renforcer les missions d'expertise et d'inspection, direction
 des musées de France

2. Former, informer les professionnels du patrimoine, les propriétaires et les usagers

•	Etat des lieux, actions entreprises et actions à mener	p. 12
•	Actions de prévention à la direction de l'architecture et du	p. 14
	patrimoine	
•	Du bon usage de la mallette pédagogique à la direction	p. 16
•	des musées de France	
•	L'observatoire du marché de l'art et des mouvements des biens	p. 18
	culturels au ministère de la Culture et de la Communication	
•	La coopération avec les institutions représentatives du marché	p. 20
•	de l'art à la direction des archives de France	
•	Le grave problème des détecteurs de métaux, direction de	p. 21
	l'architecture et du patrimoine	
•	Protection et valorisation des biens culturels maritimes	p. 22
•	L'éducation artistique vers l'éveil des consciences	p. 24

3. Communiquer et diffuser

•	Etat des lieux, actions entreprises et actions à mener	p. 25
•	Procédure préconisée par le ministère de la Culture et de	p. 27
	la Communication en cas de vol de bien culturel protégé	
•	Informer sur les objets volés : la base de données TREIMA	p. 29
	de l'OCBC, le DVD d'Interpol « œuvres d'art volées »	

II Une coopération nécessaire

1. Partenariats existants et coopération à développer

•	Etat des lieux	p. 31
•	L'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels	p. 32
•	Le Service technique de recherche et de documentation judiciaire	p. 35
•	Le dispositif douanier en matière de contrôle des exportations intra	р. 36
	et extra communautaires	
•	Actions de partenariat avec les brigades de gendarmerie	p.37
	et les collectivités territoriales	
2.	Propositions d'actions du ministère de la Culture et de la Communication	
•	Etat des lieux	p. 41

Pour en savoir plus

Mieux connaître le patrimoine pour mieux le protéger

IVII	eux conhaine le parninoine pour mieux le proteger	
•	Les biens culturels protégés au titre du code du patrimoine, chiffres clés	p. 43
•	Récolement et documentation des collections et des dépôts	p. 46
•	Identifier le patrimoine national, en diffuser la connaissance :	p. 50
	- les bases de données du ministère de la Culture et de la Communication	
•	La numérisation : un outil indispensable à l'identification	p. 53
	et à la protection des œuvres	

2e partie

III Contexte juridique, la législation en vigueur, en France, en Europe, à l'international, constats et propositions

•	Etat des lieux	p. 55
•	Le dispositif législatif interne existant	p. 56
•	Une nécessaire adaptation des dispositions du Code pénal	p. 57
	à la spécificité des biens culturels	
•	Le renforcement de la lutte contre le vol de biens culturels :	p. 57
	vers la création d'une circonstance aggravante	
•	Le renforcement de la protection contre les actes de malveillance	p. 59
•	La nécessaire répression des intrusions sans dégradation	p. 60
	dans les monuments historiques et institutions culturelles	
•	Améliorer la coopération entre les services de l'Etat	p. 62

IV Agir dans le cadre de la présidence française de la commission européenne

p. 63

Etat des lieux

Annexes Sécurité du patrimoine: « cheminement du trésor national, p. 65 de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » • Vol. perte, destruction des biens des collections des musées p. 67 de France, instruction de la direction des musées de France Procédures en cas de vols dans les archives p. 71 Recommandations en cas de constat de vol dans une bibliothèque p. 73 Les faits de vol, statistiques p. 74 Réserves et sécurité p. 76 Marquage des collections publiques p. 77 Législation en vigueur : code du patrimoine, code général de la p. 79 propriété des personnes publiques, code pénal Interpol, conférence internationale sur le trafic de biens culturels p. 84 volés en Europe centrale et orientale, réunie à Wieliczka (Pologne), du 18 au 20 septembre 2007 • Adresses et sites internet de références p. 86 Procédures en cas de vol d'objets protégés au titre des p. 88 monuments historiques Muséofiches p. 93

1^{ère} partie

- I Les actions du ministère de la Culture et de la Communication
- 1. Prévenir les actes de malveillance, sûreté des biens, sûreté des bâtiments

Etat des lieux Direction de l'architecture et du patrimoine

Actions entreprises	Actions à mener
Sécurisation des monuments historiques et sites archéologiques appartenant à l'Etat	 Lancer par le biais des DRAC un large programme de mise en sûreté des édifices (Etat des lieux, identification des lieux à risques, budgétisation et sécurisation des sites les plus vulnérables) SDAP*: intégrer la problématique « sûreté » lors des visites d'entretien des bâtiments
 Sécurisation des objets protégés (plus de 900 opérations par an de conservation -restauration d'objets mobiliers protégés au titre des MH) 	chaque objet restauré
 Développement de projets de conservation préventive (intervenir sur l'environnement plutôt que sur l'objet lui-même) 	
 Plus de 120 audits d'édifices par an réalisés par le chargé de mission sûreté à la demande des services déconcentrés de l'Etat sur la sollicitation des propriétaires publics ou privés 	DAPA (recrutement d'un personnel)Contrôler la mise en œuvre des mesures
Installation de dispositifs anti-intrusion dans les monuments et protection des sites (détection électronique et vidéo -surveillance)	 En zone Police, et notamment pour les cathédrales, généraliser le raccordement des alarmes au commissariat de Police via le réseau Ramsès Impliquer davantage les services de Police et de Gendarmerie dans la mise en sûreté des monuments Rechercher des mécénats et développer des partenariats avec les sociétés compétentes dans ces domaines

SDAP : service départemental de l'architecture et du patrimoine

Les actions du ministère de la Culture et de la Communication
 Prévenir les actes de malveillance, sûreté des biens, sûreté des bâtiments

Etat des lieux Direction des musées de France

Les actions du ministère de la Culture et de la Communication
 Prévenir les actes de malveillance, sûreté des biens, sûreté des bâtiments

Etat des lieux Direction des archives de France

Actions entreprises	Actions à mener
 Instructions relatives au récolement obligatoire des collections dans l'année qui suit la prise de fonction d'un nouveau responsable 	 Rappels systématiques en cas de non- respect des délais
 Instruction du 27 novembre 2002 sur la sécurité des documents et la prévention des vols dans les services d'archives. 	
 Généralisation des mesures de sécurité dans les salles de lecture (règlement, vestiaires obligatoires) 	 Développement de l'assermentation des agents
 Normes de sécurité dans les bâtiments d'archives (surveillance électronique, alarmes, etc) 	Vérifier régulièrement leur application
Estampillage systématique des collections	 Intensification des campagnes d'estampillage Réflexion à mener sur un marquage des documents
 Veille systématique du marché de l'autographe et du document d'archive 	

Les actions du ministère de la Culture et de la Communication
 Prévenir les actes de malveillance, sûreté des biens, sûreté des bâtiments

Etat des lieux Direction du livre et de la lecture

Actions entreprises	Actions à mener
 Enquêtes régionales Plan d'action pour le patrimoine écrit (P.A.P.E), portant entre autres sur: l'équipement des bibliothèques en appareils de sûreté et de sécurité l'état du traitement des documents (inventaire, catalogage) et des récolements des collections 	 Axes de coopération avec la BnF à développer Rationalisation des espaces et des conditions de conservation Rattrapage du retard d'inventaire et de
participation de la DLL aux réunions et activités du Comité français du Bouclier Bleu, organisation non gouvernementale sous l'égide de l'UNESCO, <u>www.bouclier-bleu.fr</u>	sécurité dans les plans de sauvegarde des

- l Les actions du ministère de la Culture et de la Communication
- 1. Prévenir les actes de malveillance, sûreté des biens, sûreté des bâtiments

Renforcer les missions d'expertise et d'inspection, La mission sécurité de la direction des musées de France

La mission sécurité est constituée, d'une part, de la *Sécurité Incendie* qui est assurée par un officier supérieur de la Brigade des Sapeurs Pompiers de PARIS, assisté d'un sous-officier de cette arme chargé de formation et, d'autre part, de la *Sécurité contre le Vol et la Malveillance* traitée par un fonctionnaire de la police nationale, détaché du Ministère de l'Intérieur.

Ces deux pôles de sécurité assurent, à la demande des musées ou à celle de la direction des musées de France, des missions d'audit dans les musées afin d'évaluer les mesures de protection en place et de préconiser celles qui semblent le plus à même de compléter leurs dispositifs matériels, électroniques ou humains.

Ces deux missions se complètent et sont indissociables, bien que non régies par les mêmes impératifs. En effet, la sécurité incendie applique des règlements stricts dont la Sécurité Vol Malveillance doit tenir compte. Ainsi : la sécurité des personnes est prioritaire par rapport à toute autre.

Les musées accueillent chaque année un nombre croissant de visiteurs pour lesquels les biens culturels exposés représentent une grande valeur artistique et patrimoniale mais aussi financière. Cette attractivité peut devenir source de malveillance. La protection des œuvres d'arts et des biens culturels est, donc, un aspect essentiel de la vie d'un établissement culturel.

Chaque musée adopte, bien entendu, des mesures spécifiques à son environnement : certains musées sont ainsi situés dans des monuments historiques classés impliquant un certains nombre d'impératifs et de contraintes techniques. Ces bâtiments doivent être entretenus régulièrement et font l'objet de travaux de modernisation afin de leur permettre d'assurer la sécurité des visiteurs et des personnels. A l'occasion de ces travaux, des formations peuvent être mises en place pour familiariser les personnels avec des systèmes de sécurité spécifiques ou pour réorganiser la gestion des personnels de surveillance au sein de l'établissement modernisé.

La Mission Sécurité – Sûreté s'attache à analyser les risques et les vulnérabilités des sites et prodigue des conseils et des préconisations qui doivent prendre en compte les évolutions de la criminalité, ainsi que les besoins spécifiques de chaque musée

La mission sécurité vol/malveillance intervient également, en amont des projets de création de musées, lors de réunions de travail avec les divers intervenants de la Culture et les professionnels du bâtiment et architectes retenus, pour présenter ses vues sur la sécurité envisagée dans ces lieux. La mission s'appuie sur les conseils de professionnels de l'industrie et de ceux des personnels techniques de la muséographie de la direction des musées de France (DMF) pour la mise en œuvre de matériels toujours plus sophistiqués et performants. Elle intervient, bien entendu, préventivement mais peut, aussi, suggérer des correctifs après la survenue d'incidents ou de vols.

Parallèlement aux audits effectués dans les musées, la mission avec le département des professions et des personnels de la DMF travaille également avec la division de la formation du ministère de l'Intérieur pour l'enrichissement d'une mallette pédagogique à destination de la formation des agents de surveillance des musées.

Elle est l'un des interlocuteurs des conseillers musées des directions régionales des affaires culturelles qui ont un rôle essentiel pour l'information et l'animation pour ces questions techniques du réseau des musées de France.

Enfin, la mission sécurité Vol/Malveillance, en relation avec l'Office central contre le trafic des Biens Culturels (OCBC) de la direction de la police Judiciaire, se tient informée de l'évolution de la criminalité en matière de vols d'objets d'art, de ses *modus operandi*, de l'évolution des trafics nationaux et internationaux, ainsi que celle du marché des œuvres d'art à travers l'ICOM.

Ces actions s'effectuent avec ceux qui font vivre les collections, une bonne organisation des équipes de chaque site est primordiale : le rôle et la présence de personnel bien formé est indispensable au bon fonctionnement des dispositifs.

Ainsi, les agents, par leurs réactions et leurs analyses, doivent très rapidement faire face aux différents évènements survenant dans ces lieux, les différents systèmes électroniques, mécaniques ou autres plans mis en place n'étant que des aides à leur prise de décision.

Etat des lieux Direction de l'architecture et du patrimoine

	Actions entreprises	Actions à mener
•	Formation à la sécurisation des sites des agents de l'Etat	 À poursuivre et à développer avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)
•	Formation des agents de l'Etat au sein de l'INP (conservateurs, attachés,), au sein du MCC (agents des sdap, ingénieurs des services culturels)	architectes (abf-aue, architectes du patrimoine, acmh) au centre des hautes études de Chaillot (Cité de l'architecture et du patrimoine)
•	Sensibilisation des propriétaires publics lors de réunions dans les départements	 Responsabiliser l'ensemble des maires propriétaires de patrimoine public protégé
•	Création d'un réseau de correspondants - sûreté dans les directions régionales des affaires culturelles	 Promouvoir le recrutement et la professionnalisation à l'échelle de chaque département des conservateurs et conservateurs - délégués des antiquités et objets d'art, échelon essentiel de proximité
•	Création d'un réseau de correspondants sûreté dans les DRAC	 Renforcer les liens entre la Mission sûreté et les membres du réseau (édition d'une newsletter périodique avec transmissions d'informations concernant les vols, conseils techniques)
•	Préparation d'une circulaire commune MCC-Conférence des évêques de France- bureau central des cultes du ministère de l'intérieur rappelant les règles de sécurité dans les cathédrales	cathédrales et des architectes des bâtiments de France, conservateurs
•	Réunions régulières avec les représentants du clergé affectataire, les commissions diocésaines d'art sacré	
•	Interventions régulières des agents de l'Etat dans les réunions nationales ou régionales des associations de propriétaires privés	Patrimoine des sessions de formation communes (« propriétaires privés /architectes/conservateurs)
•	Prévention du pillage des sites archéologiques	 poursuites engagées et la législation Négociations avec les associations de détectoristes
•	Identifications récurrentes d'objets volés ou de trouvailles archéologiques dans les ventes publiques ou chez les négociants	

Etat des lieux Direction des musées de France

Actions entreprises	Actions à mener
 Edition d'une mallette pédagogique « sûreté » réalisée en 1997 	 Mises à jour régulières (la dernière en juin 2006)
 Inscription régulière des agents de l'Etat à des stages spécialisés. Partenariat avec le Centre national de prévention et de protection (C.N.P.P). 	Maintenir un rythme annuel d'heures de formation
 Formation de formateurs pouvant intervenir dans les musées territoriaux (en liaison avec le Centre national de la fonction publique territoriale - C.N.F.P.T.) 	 Rendre réguliers les actions de formation internes et externes

Etat des lieux Direction des archives de France

Actions entreprises	Actions à mener
 Formations sur la sécurité des collections (INP, CNFPT) 	 A développer, en particulier dans le cadre de la formation assurée par la DAF Sensibilisation des propriétaires d'archives privées classées au titre des archives historiques
 Partenariat avec l'OCBC et les douanes Partenariat avec le marché (Syndicat de la librairie ancienne et moderne - SLAM) Contacts établis avec Ebay en 2005- 2006 	 Contacts à étendre en direction des autres sites de ventes en ligne

Etat des lieux Direction du livre et de la lecture

Actions entreprises	Actions à mener
Relations avec les Douanes, l'OMIOA, l'OCBC, la Gendarmerie, pour les signalements de vols et les questions concernant la circulation des biens culturels	l'art aux questions concernant la circulation des biens culturels et les

Actions de prévention à la direction de l'architecture et du patrimoine

Deux officiers de police sont mis à la disposition du ministère de la Culture et de la Communication pour y mener une mission de prévention. L'un est placé auprès de la direction des musées de France et l'autre auprès de la direction de l'architecture et du patrimoine.

Détaché à temps plein, depuis 1996, au sein de la direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA) l'officier de police mène une mission de **prévention contre les actes de malveillance** perpétrés dans les monuments historiques (vols, vandalisme, intrusions ...) à travers toute la France.

Cette activité comporte trois volets principaux:

- un rôle d'expertise
- une activité de formation et de sensibilisation
- une coopération avec les services de police et de gendarmerie

Expertiser pour mieux sécuriser les sites

Plus d'une centaine de lieux protégés au titre des Monuments historiques ou renfermant des objets protégés à ce titre sont «audités» chaque année dans le cadre de cette activité de conseil en sûreté. Cette assistance technique est prodiguée aux propriétaires publics (Etat, collectivités territoriales et communes) ainsi qu'aux propriétaires privés. Elle se fait en concertation avec les directions régionales des affaires culturelles, les services départementaux de l'architecture et du patrimoine et les conservations des antiquités et objets d'art.

La mission de conseil consiste notamment à identifier les vulnérabilités d'un site et à effectuer une analyse des risques permettant de mesurer au mieux le niveau de la menace pesant sur le patrimoine mobilier. Au vu de cette évaluation, des recommandations sont établies afin d'accroître la sûreté et de limiter ainsi les risques d'occurrence.

Les préconisations doivent répondre à la réalité du «terrain», en tenant compte de contraintes diverses et variées. «Adaptabilité» et «pragmatisme» doivent être les maîtres mots, sachant que des mesures simples et peu coûteuses peuvent être très souvent efficaces et dissuasives.

La sûreté est à envisager d'une manière globale. La présence humaine, les conditions d'exploitation du monument, les protections physiques et les éventuelles détections électroniques sont complémentaires et contribuent, ensemble, à la protection du bâtiment.

Si des aménagements et des installations sont à prévoir, des subventions peuvent être allouées par l'Etat ou les collectivités territoriales.

Former et sensibiliser

Dans un domaine où l'aspect réglementaire n'existe pas, il se révèle indispensable de rappeler constamment les risques encourus et de délivrer un message appelant à la responsabilité des personnes ayant en charge la conservation des œuvres (maires, clergé affectataire, administrateurs, propriétaires privés ...).

Trop d'acteurs ignorent encore les risques et se désintéressent des problèmes de sûreté. Or, sans prise de conscience de la valeur du patrimoine et des menaces potentielles, on ne peut envisager de protéger un monument. Ces conditions remplies, la volonté de prendre des mesures permettant de lutter contre la malveillance s'avère ensuite nécessaire.

Au-delà des personnels du Ministère de la Culture et de la Communication (conservateurs, architectes, ingénieurs, agents de surveillance ...) et des propriétaires, les actions de formation dispensées touchent également des magistrats, des policiers ou encore des étudiants.

Les médias constituent un excellent vecteur pour diffuser un message de prévention. La Gazette des communes ou le journal de l'Association des maires de France permettent par exemple de sensibiliser les édiles sur le patrimoine religieux. Il s'agit néanmoins d'être attentif à la qualité du message délivré afin de ne pas créer de paranoïas susceptibles d'induire des réactions inconsidérées, telles que des fermetures d'église injustifiées au regard de la menace encourue.

Développer la coopération avec les services de police et de gendarmerie

Le chargé de mission de la DAPA entretient des contacts réguliers avec les forces de l'ordre. Ces liens demeurent essentiels pour mener une politique de prévention cohérente et adaptée.

Les échanges d'informations concernant les vols permettent d'obtenir une vision la plus précise possible du phénomène. La connaissance de la typologie des vols (répartition géographique, caractéristiques des objets volés et modes opératoires) est en effet une donnée incontournable.

Les liens permanents entretenus avec l'office central contre le trafic des biens culturels (OCBC), le service de recherches judiciaires et de documentation (STRJD), la brigade de répression contre le banditisme (BRB), Interpol, ainsi qu'avec les services de police ou de gendarmerie locaux s'inscrivent dans cette optique.

La création récente d'un réseau de « correspondants sûreté », désignés au sein de chaque direction régionale des affaires culturelles, correspond par ailleurs à la relance du maillage du territoire par l'OCBC avec des « référents objets d'art » au niveau des services régionaux de Police judiciaire et des sections de recherche de Gendarmerie.

Du bon usage de la mallette pédagogique à la direction des musées de France

Un outil pédagogique conçu par la DMF et le ministère de l'Intérieur au service de la formation des personnels des musées.

A la suite de vols dans les musées, le ministère de la Culture charge Monsieur Maurice Gravaud de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles de faire un rapport, en collaboration avec le ministère de l'intérieur, sur la sûreté dans les musées. A la suite de ce rapport, les préconisations en matière de formation incitaient à la création d'un outil pédagogique complet et adéquat.

A cet effet, une équipe a été constituée, comprenant le bureau de la formation, des techniciens des services culturels ayant des expériences de terrain, un psychologue affecté au bureau des affaires physiques et professionnelles au ministère de l'intérieur. Il s'agissait de créer le corpus le plus complet possible sur les différents aspects relevant de la sécurité/sûreté dans les musées ; celui-ci a été réalisé à la suite d'analyse des mains courantes au musées d'Orsay et des statistiques établies sur les problèmes les plus récurrents. 27 fiches ont ainsi été créées.

La première édition de la mallette pédagogique sur la sûreté dans les musées a été réalisée en 1997.

L'objectif poursuivi était que cet ensemble ainsi constitué serve de base, par la suite à la formation des personnels des musées nationaux.

Des techniciens des services culturels ont pu devenir, après une formation adéquate, formateurs internes. Ces derniers peuvent être amenés à intervenir dans les musées territoriaux qui en font la demande à la DMF.

En 2004, il s'est avéré nécessaire de réactualiser le contenu de ce manuel de formation. En effet, la mise en place de nouvelles procédures (les codes couleurs pour le plan vigipirate), les évolutions techniques et mécaniques en matière de protection et d'investigation (police scientifique, portiques...), l'apparition de nouveaux comportements (gestion du stress, chiens dangereux, méthodes de recel, commanditaires, violences urbaines...) rendaient nécessaire l'adaptation de cette formation, en procédant notamment à la mise à jour de la documentation pédagogique et la création de fiches remise aux formateurs. Une nouvelle collaboration a été engagée sur deux ans avec la direction de la formation de la police nationale a permis de renouveler et d'enrichir le contenu du manuel intitulé désormais : "vol/malveillance : prévenir et réagir" et édité en 2005.

Trois parties distinctes structurent le manuel de formation. La première intitulée « méthodes et outils pédagogiques ». La seconde partie : « contenus professionnels et techniques » comporte 2

nouvelles fiches et 22 fiches réactualisées. Ce chapitre comporte des fiches reprenant le cadre légal des interventions (avec les dispositions du code du patrimoine) ainsi qu'une fiche sur les moyens techniques pouvant être mis en œuvre pour constituer une chaîne de sécurité. C'est dans cette fiche que sont ainsi expliqués les moyens de protections mécaniques et électroniques. La dernière partie *« apport des sciences humaines »* au service des missions d'accueil, d'information et de surveillance » est complétée par 3 fiches qui reprennent des concepts sur lesquels il faut dorénavant compter : le « débriefing » technique mais aussi l'explication et la gestion du stress dans les situations de crises...

Cet outil a servi de support à la formation, depuis 2000, de 621 stagiaires (1162 journées stagiaires) en poste dans les services à compétence nationale. A titre d'exemple, chaque agent d'accueil et de surveillance, nouvellement recruté, bénéficie dans le cycle obligatoire de 10 journées d'une journée à la formation sûreté. Des formations à la sûreté dans les musées, sont proposées à l'ensemble des équipes, sur deux ou trois jours. De plus, chaque responsable en charge des équipes d'accueil et de surveillance a bénéficié d'une formation au management et à la prévention de la sécurité pendant 3 semaines dispensé par un organisme spécialisé. A ces données, il est nécessaire de rajouter celles de Versailles et du Louvre qui développent une qualification exigeante en la matière (données en cours de restitution)

> L'observatoire du marché de l'art et des mouvements des biens culturels au ministère de la Culture et de la Communication

Cet Observatoire, créé en janvier 1990 à l'initiative du ministre chargé de la Culture, sous l'appellation d'Observatoire des mouvements internationaux d'œuvres d'art, est un organisme devenu essentiel pour les échanges entre le gouvernement et les professionnels du marché de l'art. Instauré sous la présidence de M. André Chandernagor en 1990, l'Observatoire est, depuis 2001, présidé par Philippe Limouzin-Lamothe, membre honoraire de la Cour des Comptes.

Cette instance informelle et originale réunit à la fois des représentants des principales organisations du marché de l'art français (maisons de ventes, commissaires-priseurs judiciaires, experts, galeristes, antiquaires, libraires, numismates...) et des représentants des services de l'Etat concernés par le secteur des biens culturels (culture, police et gendarmerie, douanes, justice).

Au fil des années, l'Observatoire est de fait devenu progressivement le lieu, apprécié des opérateurs concernés, où sont débattues les conditions susceptibles de faire évoluer favorablement le fonctionnement du marché de l'art français aussi bien sur le plan judiciaire que fiscal et douanier.

Les séances thématiques, au nombre de dix par an, qui sont parfois animées par des personnalités extérieures qualifiées, portent sur différents sujets et ont permis d'instaurer des débats fructueux entre les différents participants : les statuts des professionnels, les ventes de biens culturels en ligne, la fiscalité, la lutte contre les trafics d'œuvres d'art, le paracommercialisme, les conséquences de l'application de différentes directives européennes...

L'Observatoire a été pérennisé par une lettre de mission du ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 novembre 2006. Cette lettre de mission renouvelle Monsieur Philippe Limouzin-Lamothe dans ses fonctions de président. Pour mieux rendre compte de l'ensemble de ses missions, le nom de cette instance devient « Observatoire du marché de l'art et du mouvement des biens culturels ».

A cette occasion, les missions initiales de l'Observatoire ont été réaffirmées et seront donc poursuivies :

- Recueil et analyse de toutes les données économiques permettant l'amélioration de la connaissance du marché de l'art;
- Suivi de l'évolution des échanges intervenant sur le marché de l'art, tant sur le plan national que sur le plan international, notamment par la synthèse périodique des statistiques disponibles sur les mouvements de biens culturels;
- Recueil d'informations susceptibles de contribuer à la lutte contre le trafic illicite d'œuvres d'art et de faire progresser la coopération internationale à cet effet, en collaboration étroite avec l'OCBC.

Ses missions ont même été étendues à un examen des données économiques relatives aux acquisitions de biens culturels effectuées par des institutions publiques ainsi qu'aux financements publics et privés concourant à ces acquisitions.

Sa composition devrait être élargie avec la participation plus régulière de conservateurs du patrimoine et celle de services actuellement non représentés mais directement liés à l'activité du marché (service de la législation fiscale, direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes, PME et Commerce, etc...).

L'Observatoire, ainsi conforté, sera aussi appelé à formuler toute proposition utile à l'amélioration de l'environnement légal et réglementaire du marché de l'art.

Pour assurer pleinement sa mission, l'Observatoire est à présent placé directement auprès du ministre de la Culture et de la Communication. La direction des musées de France, chargée de l'observation du marché de l'art pour l'ensemble des services du ministère de la Culture et de la Communication, continue d'en assurer le secrétariat général.

La coopération avec les institutions représentatives du marché de l'art à la direction des archives de France

Parallèlement à la **mise au point de procédures en matière de revendications** à l'intention du réseau national des archives, la direction des Archives de France a souhaité développer une action de pédagogie auprès des représentants du marché afin d'éviter la mise en vente de documents publics et prévenir de cette façon les contentieux.

Cette **campagne de sensibilisation** s'est traduite par une intervention auprès du Conseil supérieur des ventes volontaires qui a publié un avertissement en ce sens dans son bulletin. Cet avertissement a été également publié dans *Le petit dictionnaire des ventes aux enchères* (Paris, La Documentation française, 2005).

Par ailleurs, un groupe de travail a été constitué avec le SLAM (Syndicat de la Librairie Ancienne et Moderne), principale organisation représentative des libraires et marchands d'autographes en France. En partenariat avec ce dernier, a été élaborée une typologie précise des documents susceptibles de faire l'objet de revendications de la part des services publics d'archives, notamment des documents essentiels à la mémoire collective comme les registres paroissiaux et de l'état civil, les délibérations des conseils municipaux, registres de jugement et minutes de notaires...

Des fiches détaillées facilitant l'identification de ces documents ont été élaborées et sont en cours de diffusion auprès du réseau des adhérents du SLAM et de celui des archives. Ainsi, le dernier numéro du Bulletin du SLAM a publié une fiche sur les minutes notariales, permettant d'identifier facilement cette typologie de documents.

Parallèlement une information est diffusée par le SLAM auprès de ses adhérents sur les vols constatés dans les services publics d'archives.

Le grave problème des détecteurs de métaux, direction de l'architecture et du patrimoine

Le développement, ces dernières années, de l'utilisation massive de détecteurs de métaux est un grave péril pour les vestiges archéologiques enfouis de notre pays. En plus d'une destruction constante, par des milliers de détectoristes, du patrimoine de l'Etat, des collectivités territoriales, ou portant atteinte à la propriété privée, la mise en place de réseaux de vente (en ligne, dans les revues spécialisées, avec le concours d'antiquaires ou vers l'étranger) témoigne de l'organisation d'un marché et d'une professionnalisation du pillage. Les comptes rendus dans les médias écrits et audiovisuels, révélant des découvertes « fabuleuses », restent trop souvent prosélytes sans rappeler l'illégalité ou les dangers de cette pratique.

Une action de fermeté est nécessaire et urgente:

- Il faut rappeler la loi : la loi 89-900 du 18 décembre 1989 soumet l'utilisation de détecteurs de métaux à une double autorisation, celle de l'administration, accompagnée de celle du propriétaire du terrain,
- Il faut informer les maires et les propriétaires des terrains et les inciter à porter plainte,
- Il faut sensibiliser les brigades de gendarmerie et de police à ce type d'infraction et inciter les Procureurs de la République à ne pas classer systématiquement les plaintes sans suite,
- Il faut enfin mener, des actions policières ciblées pour démanteler les réseaux de recel et de vente et réprimer les détectoristes qui leurs sont liés.

En parallèle, la direction de l'architecture et du patrimoine souhaite définir une ligne de doctrine claire vis à vis des détectoristes qui veulent s'insérer dans la démarche archéologique. Celle-ci consisterait notamment à accepter des autorisations sous certaines conditions, comme nombre de détectoristes, souvent regroupés en association, le souhaitent. Cette action vise à permettre une remontée d'informations sur les découvertes réalisées.

Le recrutement d'un agent spécialisé au sein de la DAPA apparaît nécessaire pour mener à bien ces actions. Il pourrait travailler conjointement avec les deux officiers de police mis à la disposition du ministère de la Culture, et en relations avec l'OCBC.

Protection et valorisation des biens culturels maritimes

Le Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (MCC)

Installé à Marseille, le Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) est un service à compétence nationale relevant de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine (DAPA-SDARCHETIS) du ministère de la Culture et de la Communication. Il a été créé en janvier 1996, à partir du *Département des Recherches Archéologiques Sous-Marines* (depuis 1966) et du *Centre National des Recherches Archéologiques Subaquatiques* (depuis 1980).

Couvrant l'intégralité des zones circonscrites par la mer territoriale et la zone contiguë, le champ géographique d'activité du Drassm couvre 555 000 km² d'espaces maritimes. Sa sphère d'activité devrait bientôt s'étendre à l'ensemble de la zone économique exclusive française, la deuxième au monde par sa superficie, soit 11 millions de km² (Convention Unesco de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique).

Le Drassm est chargé de l'application des dispositions du code du patrimoine relatives aux biens culturels maritimes, à savoir *tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique situé dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë* (livre V, titre III, chapitre 2 et titre IV, chapitre 4).

Reprenant un principe déjà affirmé dans la loi du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes, le code du patrimoine établit que les biens culturels maritimes dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé appartiennent à l'État (L.532-2), et que tout découvreur d'un bien culturel maritime doit le laisser en place et en faire la déclaration dans les 48 heures de la découverte (L.532-3). Les infractions à cette législation sont principalement réprimées par l'application des articles L544-5 à L544-11 du code du patrimoine et par les articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Conformément aux textes qui fondent son action, le Drassm, qui regroupe trente fonctionnaires, dont quinze archéologues sous-marins, a pour mission d'assurer la mise en valeur, l'étude et la protection de l'intégralité des biens culturels maritimes, qu'il s'agisse d'un objet isolé, d'une épave homogène ou d'un site terrestre aujourd'hui submergé.

Le Drassm a ainsi pour charge de :

- contrôler et appliquer, en liaison avec les administrations compétentes (affaires maritimes, douanes, marine nationale...), la législation et la réglementation des épaves à caractère patrimonial,
- recenser et expertiser les découvertes sous-marines participant du patrimoine sous-marin,
- conduire chaque année des fouilles sous-marines et superviser la totalité des autres opérations de fouille en y apportant au besoin son assistance scientifique ou technique,
- gérer les collections d'objets découvertes fortuitement ou au cours des fouilles,
- préparer le rapport scientifique détaillé de chaque découverte de bien culturel maritime afin

- d'instruire les demandes de récompense présentées par les inventeurs,
- recueillir et diffuser l'information et la documentation et participer aux expositions et aux manifestations sur le patrimoine sous-marin,
- former aux techniques de l'archéologie sous-marine en accueillant des stagiaires, français et étrangers,
- regrouper la documentation administrative et scientifique relative à son champ de compétence

Drassm - Fort Saint-Jean, 13235 Marseille Cedex 02

04 91 14 28 00 ; Fax : 04 91 14 28 14 courriel : le-drassm@culture.gouv.fr www.archeologie-sous-marine.culture.fr

L'éducation artistique vers l'éveil des consciences

L'éducation artistique et culturelle est un instrument majeur de démocratisation de l'accès à la culture et au patrimoine.

Que chacun soit, dès le plus jeune âge, familier des œuvres d'art et des lieux culturels, apprenne à les connaître et à les aimer, contribue, sans aucun doute, à créer les conditions d'une vigilance éclairée et à servir authentiquement la sécurité du patrimoine.

L'action des musées de France s'inscrit pleinement dans ce cadre. La loi du 4 Janvier 2002 précise, dans son article 2 que les musées ont pour mission de «concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture»

En 2006, les visites de scolaires ont représenté 10% du public des musées de France (soit 4 300 000 entrées) et 30% du public des musées nationaux.

Au delà de cet aspect quantitatif, la réussite du processus d'éducation artistique repose sur l'inscription des actions dans la durée, et sur la qualité du partenariat entre les différents partenaires : enseignants, artistes et professionnels de la culture.

Les actions des musées en direction du public scolaire s'organisent autour de trois axes principaux :

- La participation aux dispositifs conjoints culture-éducation nationale: les classes APAC (classe à Projet Artistique et Culturel), les classes patrimoine, les jumelages, les classes option *Histoire des Arts* ainsi que les formations s'adressant aux Instituts Universitaires de Formation des Maîtres (IUFM) ou aux enseignants en activité relevant d'une logique culturelle et/ou artistique.
- L'élaboration d'une offre éducative spécifique au musée: documents pédagogiques, ateliers, ressources numériques sur Internet.
- La coopération avec les collectivités territoriales dans le cadre des contrats locaux d'éducation artistique (CLEA), des contrats éducatifs locaux (CEL) ou de conventions spécifiques. Des politiques de formation sont également mises en œuvre avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Ces actions sont menées en partenariat entre les différents services concernés.

Elles prennent, prioritairement, en compte les populations scolaires éloignées des pratiques culturelles comme les Zones Éducation Prioritaire (ZEP) ou les réseaux d'éducation-réussite.

L'existence de services des publics et de services éducatifs, prévue par la loi de Janvier 2002 et dont près d'un musée sur deux est maintenant doté, est un atout déterminant pour le développement de ces politiques.

La densité du réseau des musées de France (1208 établissements), assure un maillage territorial comparable à celui des bibliothèques ou des salles de cinéma multiplexe. Les musées sont ainsi des lieux- ressources pour l'éducation artistique et culturelle.

Le renforcement et la généralisation de l'enseignement de l'histoire des arts dans l'enseignement scolaire ne peuvent que conforter le rôle et la responsabilité particulière des musées dans le développement de l'éducation artistique et aussi la connaissance, et par conséquent la protection, du patrimoine conservé dans les musées.

Etat des lieux Direction de l'architecture et du patrimoine

Actions entreprises	Actions à mener
 Diffusion en 2007 d'un vade-mecum de la sécurité dans les cathédrales appartenant à l'Etat 	 A diffuser largement et à s'assurer que les recommandations émises sont suivies d'effet
 Existence d'une brochure « Eléments généraux de protection des monuments historiques », 1997 	 Editer un nouveau guide actualisé, plus exhaustif et attrayant
 Procédure en cas de vol d'objets protégés au titre des monuments historiques mise à jour 2 fois par an 	 Mise en ligne avec renvois interactifs vers les sites de l'OCBC et du STRJD sur le site www.culture.gouv.fr
 Guide pratique sur l'aménagement des trésors, 2003, accessible en ligne 	Mise à jour et réédition
 Guide pratique sur la conservation des objets mobiliers dans les églises, outil d'auto- évaluation, 2004 	 Poursuivre la diffusion et la publicité de l'ouvrage en ligne sur <u>www.culture.gouv.fr</u> /dapa prévoir guides similaires sur les autres types de monuments historiques
 Diffusion annuelle de statistiques précises des vols d'objets protégés au titre des monuments historiques en collaboration avec l'OCBC et le STRJD 	 Mise en ligne et illustrations sur le site www.culture.gouv.fr Faire une plus grande publicité des objets retrouvés

Etat des lieux Direction des musées de France

Actions entreprises	Actions à mener
 Diffusion aux musées de France des muséofiches relatives aux questions de sûreté 	 Rappeler l'existence de ces fiches et élargir la diffusion du site www.culture.gouv.fr /DMF
 Liaison permanente avec l'ICOM France et l'ICOM International et participation au financement des listes rouges de l'ICOM. 	

Etat des lieux Direction des archives de France

Actions entreprises	Actions à mener
Création d'un observatoire des revendications	Elaboration et diffusion sur le réseau des archives d'un vade-mecum sur les procédures à engager en cas de revendication d'archives publiques et de vols
 Création d'un groupe de travail international sur la sécurité des collections dans le cadre d'<i>Eurbica</i> (branche européenne du conseil international des archives) http://www.eurbica.org/sections/site_institutionnel/ 	juridique en vue d'harmoniser les

Etat des lieux Direction du livre et de la lecture

Actions entreprises	Actions à mener
Procédures en cas de vol	 À diffuser sur la liste de diffusion «patrimoine - bibliothèques», gérée et modérée par le Bureau du patrimoine de la DLL
 Publications «papier» et en ligne sur <u>www.culture.gouv.fr</u>, /DLL/centre de documentation: Protection et mise en valeur du patrimoine des bibliothèques, recommandations techniques, DLL, 1998 	

Procédure préconisée par le ministère de la Culture et de la Communication en cas de vol de bien culturel

Chaque conservateur dans les services déconcentrés du ministère de la Culture et de la Communication et dans les services patrimoniaux des collectivités dispose d'une procédure à suivre et d'une fiche d'alerte à renseigner afin de documenter précisément le bien volé et les circonstances de la disparition. Le dépôt de plainte doit être effectué par le propriétaire du bien ou son représentant.

Chaque signalement de vol fait appel à la documentation descriptive et photographique réunie par le responsable scientifique du bien et mise à disposition des services enquêteurs locaux.

En parallèle, les services centraux de l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (direction centrale de la police judiciaire - OCBC) et du service technique de recherche judiciaire et de documentation (Gendarmerie Nationale - STRJD) sont informés. Les services des douanes et INTERPOL sont à leur tour alertés et les données sont intégrées dans les bases de données de ces différents services.

La connaissance des faits de vols de biens culturels sur tout le territoire national permet aux services enquêteurs de rassembler l'information, de comparer les modes opératoires et de mettre en place les structures adéquates de recherche.

Moyens mis en œuvre pour l'identification des biens culturels et leur restitution

Le marché de l'art a un rôle essentiel pour mettre un terme à la circulation illégale des biens volés sur la scène internationale. La recherche sur l'origine des biens conduit certains acteurs (propriétaires, antiquaires ou maisons de vente) à renoncer à mettre en vente des œuvres qu'ils détiennent et à les restituer parfois sans conditions comme c'est le cas aujourd'hui.

La non vérification préalable de l'origine des biens conduit régulièrement l'OCBC à opérer des saisies suite à des parutions dans les catalogues de vente ou dans la gazette de l'Hôtel-Drouot ou le ministère de la Culture et de la Communication à intervenir pour faire retirer des objets de la vente. Le dépouillement de catalogues de musées étrangers conduit parfois à des identifications.

Tous ces cas conduisent à la reprise des enquêtes sur des affaires parfois vieilles de plus de 30 ans ou au démantèlement de réseaux récents.

Procédures en cas de redécouverte - assistance aux victimes

En cas de redécouverte en France et hors de France, le fait qu'un objet soit protégé au titre du Code du Patrimoine et du code général de la propriété des personnes publiques le rend imprescriptible: cela permet au ministère de la Culture et de la Communication de relayer le propriétaire public aussi bien que privé dans ses démarches.

Véritable assistance administrative et juridique, le Ministère de la Culture et de la Communication intervient auprès des propriétaires légitimes pour les aider à mettre en œuvre les procédures de revendications mais aussi dans certains cas à régler les éventuelles indemnités des possesseurs de bonne foi.

Direction de l'architecture et du patrimoine

Le réseau mis en place par la direction de l'architecture et du patrimoine, à travers les directions régionales des affaires culturelles (conservations régionales des monuments historiques), les conservations des antiquités et objets d'art dans les départements et dans les monuments gérés par le Centre des monuments nationaux, participe activement à la collecte des informations nécessaires à l'identification des œuvres et à la connaissance des phénomènes de vols.

Des statistiques précises et détaillées, réalisées par la DAPA au niveau national chaque année, détaillent les vols des objets classés et inscrits au titre des monuments historiques, publics et privés et rassemblant autant que possible les informations sur les vols d'objets non protégés. Ces statistiques prennent également en compte une liste heureusement toujours plus longue chaque année d'objets retrouvés.

> Informer sur les objets volés: la base de données TREIMA de l'OCBC, le DVD d'Interpol « œuvres d'art volées »

La base TREIMA

L'OCBC (office central de lutte contre le trafic des biens culturels) dispose depuis 1995 d'une photothèque d'objets volés, dénommée « TREIMA » (Thesaurus de recherche électronique et d'imagerie en matière artistique). Cette base inclut les photographies des biens culturels volés en France, ainsi que certains autres volés à l'étranger quand leur disparition est signalée par le canal d'INTERPOL. Elle met ces images en correspondance avec les informations concernant le vol lui-même.

Base conçue par des policiers, pour des policiers, cet outil est d'utilisation simple, car il repose sur un thésaurus, exploitable par des personnels qui ne sont pas des spécialistes en matière artistique. De même, un des intérêts de cette base est sa mobilité ; elle peut en effet être chargée sur un ordinateur portable afin d'être emportée sur le terrain, par exemple sur le lieu d'une perquisition, y compris à l'étranger. L'Office est d'ailleurs régulièrement sollicité en ce sens.

Cette base est ouverte, en alimentation/lecture: à l'OCBC, au Service Technique de Renseignements Judiciaires et de Documentation de la gendarmerie à Rosny-sous-Bois, à la Brigade de Répression du Banditisme (Groupe « Antiquaires ») à la Préfecture de Police de Paris.

Elle l'est, en lecture seule (et pour les fiches « objets » uniquement) à certaines directions du ministère de la Culture, à la Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières, ainsi qu'au groupement d'assurances ARGOS. Elle est alimentée, à l'OCBC, par des personnels administratifs sous le commandement d'un officier de police.

La base TREIMA a connu une modernisation profonde :

- Passage à une technologie web permettant de pérenniser l'application locale existante en améliorant son ergonomie.
- Couplage du Thésaurus avec un moteur de recherche par similarité d'image, sur le principe existant actuellement pour la traque d'images pédophiles sur Internet. L'ordinateur propose automatiquement à l'opérateur un choix d'images approchant, selon une batterie de caractéristiques, de celle de l'objet vérifié, du plus proche au plus loin.

A ce jour, près de 60 000 objets sont répertoriés dans la base TREIMA. Grâce à la recherche par similarité d'image, cet outil est actuellement le plus moderne au monde.

Le DVD-ROM INTERPOL sur les œuvres d'art volées

Des infractions contre les biens culturels sont commises dans toutes les régions du monde. En Europe, les chiffres ne cessent d'augmenter et témoignent de l'intérêt croissant que les malfaiteurs portent aux œuvres d'art. Ainsi, des centaines de ces œuvres sont volées chaque année dans des pays tels que l'Italie, la France, l'Allemagne, la Belgique, la Russie et la République tchèque. Compte-tenu du caractère dramatique de la situation, Interpol est convaincu que pour que la lutte contre le trafic illicite d'œuvres d'art volées soit efficace,

29

il faut diffuser aussi largement que possible toutes les informations disponibles. Les notices internationales relatives aux œuvres d'art volées publiées par Interpol répondaient à cette nécessité, mais leur diffusion était limitée et il est à présent essentiel d'informer un public plus large de ce problème.

Aux termes de l'article 4(4) de la Convention d'UNIDROIT de juin 1995, "pour déterminer si le possesseur a agi avec la diligence requise, il sera tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre relatif aux biens culturels volés raisonnablement accessible et de toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement obtenir et de la consultation d'organismes auxquels il pouvait avoir accès ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances".

En application de cette convention, Interpol a décidé de créer un CD-ROM sur les œuvres d'art volées à partir des informations transmises au Secrétariat général par les pays membres, qui ont accepté que ces informations soient communiquées au public aux fins de prévention. Ce CD-ROM, destiné aux services de police et de douane, aux musées, salles de ventes, antiquaires, collectionneurs et amateurs d'art en général, contient des informations sur environ 20 000 œuvres d'art et biens culturels tels que tableaux, sculptures et tapisseries, et offre la possibilité d'effectuer des recherches selon les différents critères suivants : titre de l'œuvre, nom de l'artiste, description de l'œuvre ou de ses dimensions et de la technique utilisée. Il est disponible en anglais, en espagnol et en français.

Cet outil ne saurait toutefois pas constituer une base de données exhaustive sur toutes les œuvres d'art volées dans le monde. Il ne s'agit que de l'un des registres raisonnablement accessibles au public mentionnés par la Convention d'UNIDROIT. Le fait qu'un objet en particulier n'y figure pas ne signifie pas qu'il n'ait pas été volé.

En promouvant son rôle dans ce domaine, Interpol souhaite apporter son soutien à la lutte contre le trafic d'œuvres d'art volées. Pour ce faire, le CD-ROM permet aux personnes opérant sur le marché de l'art (antiquaires, musées, salles de ventes, collectionneurs, etc.) d'accéder à certaines informations de police. Il s'agit donc d'un outil qui peut être utilisé pour identifier les œuvres d'art et pour mettre au jour les cas de détention illégale.

En utilisant cette base de données, les abonnés contribuent, de fait, à la réalisation des buts d'Interpol que sont la prévention et la répression du trafic illicite d'œuvres d'art et de biens culturels qui font la richesse des pays.

Pour davantage d'informations, notamment sur les conditions d'abonnement, veuillez contacter le service spécialisé du Secrétariat général, à l'adresse <u>woa@interpol.int</u>

Il Une coopération nécessaire 1. Partenariats existants et coopération à développer Etat des lieux

Partenariats existants	Actions à développer
Direction centrale de la police judiciaire -	 Accès de la base TREIMA sur accréditation
Office central de lutte contre le trafic des	aux services en charge du patrimoine et au
biens culturels - OCBC	marché de l'art
 Services de Police et de Gendarmerie 	 Intensification des liens avec la Mission sûreté
	(DAPA): statistiques précisant la typologie des
	vols: modes opératoires, profil des voleurs,
	objets dérobés, lieux des vols), participation
	à certaines phases de l'enquête (auditions,
	perquisitions) comme observateur
Direction centrale de la police judiciaire –	 Contacts et informations plus régulières avec
Services régionaux de la police judiciaire	le réseau de correspondants-sûreté des drac
 Préfecture de police de Paris – brigade de 	 Contacts et informations plus régulières
répression des antiquaires (groupe	
antiquaires)	
Gendarmerie nationale - groupements et	Réseau de prévention et d'alerte à renforcer
brigades de gendarmeries	entre les services déconcentrés du MCC et
	les brigades de gendarmerie
Gendarmerie nationale – Service technique	
de recherches judiciaires et de documentation	biens faisant l'objet de demandes de
	certificats
Direction générale des douanes	Organiser information immédiate en cas de
Direction nationale de recherches et	
d'enquêtes douanières	dédiée
 Ministère de la Justice 	Renforcer la formation systématique des
	magistrats à la prise en compte du bien
	culturel et du trésor national, et des
	risques de destruction du patrimoine
	archéologique
	 Inciter les parquets à associer les services du MCC à l'expertise et aux opérations de
	restitution des trésors nationaux et des
	biens du domaine public
Propriétaires, collectivités territoriales	Développer les actions de partenariats dans
1 Topricialics, concentrates territoriales	la prévention et la sécurisation du patrimoine
	bâti et mobilier
Ministère de l'Education nationale	Développer la prévention dans le cadre de
- Will ilstere de l'Eddeation Hationale	l'éducation artistique (mission Eric Gross)
Associations de sauvegarde	Encourager le réflexe citoyen, maintenir la
7 /issociations de sudvegarde	vigilance
Marché de l'art	Encourager le réflexe citoyen, maintenir la
- Marono do rare	vigilance, développer la notion de diligence
Restaurateurs, artisans	Encourager le réflexe citoyen, maintenir la
restauration of artisuris	vigilance, apprendre à éviter d'intervenir sur
	les objets douteux
Assurances, sociétés de surveillance,	Promouvoir la formation et l'information pour
installateurs de systèmes de sécurité	développer des projets pratiques et adaptés
installations do systemos de securito	acroloppor accipioto pratiques et adaptes

II Une coopération nécessaire1. Partenariats existants et coopération à développer

Direction centrale de la police judiciaire Sous-direction des affaires criminelles Office Central de lutte contre le trafic des Biens Culturels

La France est depuis longtemps une place majeure du marché des biens culturels, ce qui entraîne une importante circulation d'objets d'art dans le pays et à ses frontières.

Le patrimoine a survécu à tous les bouleversements des siècles passés ; pourtant, il est aujourd'hui menacé par un trafic d'une ampleur considérable, qui, de vol en recel, provoque la disparition de plusieurs dizaines de milliers d'objets dont beaucoup quittent, parfois à jamais, le territoire français pour rejoindre des marchés étrangers. Cette délinquance a pris depuis longtemps une dimension internationale et constitue une véritable criminalité organisée, qui génère des flux financiers comparables à ceux des trafics d'armes ou de stupéfiants.

Pour faire face à cette hémorragie, la France s'est dotée depuis longtemps d'une législation très protectrice en matière de biens culturels, et d'une politique d'inventaire diligentée par le ministère de la Culture. Elle dispose également depuis trente ans d'un outil policier spécifique, entièrement dédié à la lutte contre les atteintes au patrimoine : l'Office Central de lutte contre le trafic des Biens Culturels (OCBC).

I. Présentation générale

L'Office Central de lutte contre le trafic des Biens Culturels a été créé en 1975, sous le nom de « Office Central de Répression du vol d'œuvres et d'objets d'art » ; il a pris sa dénomination actuelle en 1997. Le décret du Premier Ministre du 25 mars 1997 lui donne compétence pour les infractions de vol et de recel de biens culturels ; l'OCBC a donc, en ce domaine, des missions de prévention, de répression, de documentation, de coopération internationale et de formation, et exerce les attributions d' « autorité centrale » pour la France en ce qui concerne la circulation illicite de « trésors nationaux » entre les territoires des Etats membres de l'Union Européenne.

Service de la Police Nationale, placé depuis octobre 2003 sous le commandement d'un colonel de gendarmerie, qui a pour adjoint un commandant fonctionnel de police, l'Office a une vocation interministérielle. Appartenant à la Direction Centrale de la Police Judiciaire (sous-direction des affaires criminelles), il agit également pour le compte de la Gendarmerie Nationale, de la Douane, des Ministères de la Culture, de la Justice, des Affaires Etrangères, et bien sûr du ministère de l'Intérieur.

II. Organisation

L'OCBC compte une trentaine de personnels, policiers et gendarmes, placés sous un commandement unique et répartis dans des groupes spécialisés. L'Office entretient également un réseau de correspondants dans les services régionaux de police judiciaire et dans les sections de recherches de la gendarmerie, sur tout le territoire français.

Deux officiers de police sont détachés à plein temps au ministère de la Culture (Direction du Patrimoine et Direction des musées de France) pour assurer une mission de conseil en prévention contre le vol et la malveillance.

III. Missions

En raison de la spécificité de son domaine d'action et de son degré de spécialisation, les missions de l'OCBC sont particulièrement variées :

1) REPRESSION: L'O.C.B.C. mène des enquêtes d'initiative et sur instructions des magistrats. Elles sont traitées soit directement par l'Office, soit en coopération avec les services régionaux de police ou de gendarmerie, que ce soit en soutien ou à titre de coordination. Une centaine de dossiers sont traités chaque année.

Des contacts réguliers sont entretenus avec d'autres services de répression, en particulier la Douane, à travers la Division Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières ou le Service National de Douane Judiciaire, et bien sûr les polices étrangères, l'appui mutuel étant évidemment indispensable dans le cadre de l'exécution de commissions rogatoires internationales.

2) PREVENTION: L'O.C.B.C. est consultant ou initiateur selon les demandes de ses partenaires et interlocuteurs: ministère de la Culture, associations, compagnies d'assurance, syndicats professionnels, UNESCO, ICOM,... Les personnels de l'Office sont également en relations constantes avec tous les acteurs du marché de l'art (sociétés de ventes volontaires, galeries, experts, antiquaires, brocanteurs...).

L'Office participe à l'élaboration de la législation protégeant les biens culturels et s'associe à l'action de plusieurs structures nationales comme « l'Observatoire des mouvements internationaux d'œuvres d'art » ou internationales comme l'« International Council of Museums » (ICOM) ou le « Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine » au sein de l'UNESCO.

3) FORMATION, COOPERATION INTERNATIONALE : Les membres de l'O.C.B.C. bénéficient d'une formation continue dispensée par l'Institut d'Etudes Supérieures des Arts et l'Ecole du Louvre, et complètent leur apprentissage par une fréquentation régulière des musées, des salles de vente et des différents acteurs de la conservation et du marché de l'art.

L'O.C.B.C. organise chaque année des stages de formation à l'attention de policiers, de gendarmes, de douaniers, de magistrats et de policiers étrangers intervenant sur le champ du trafic des biens culturels. L'O.C.B.C. participe également à la formation des policiers étrangers dans leur pays par des missions spécifiques d'experts et des stages spécialisés. Ces dernières années, les personnels de l'OCBC ont dispensé ces formations au Liban, en Pologne, en Croatie, ou encore au Cambodge.

L'Office est associé à des rencontres, conférences ou séminaires internationaux sur le thème de la lutte contre le trafic des biens culturels. Associé aux travaux du « *Working Group* » spécialisé d'Europol, il est également partie prenante des initiatives d'INTERPOL dans ce domaine ; c'est ainsi notamment que l'OCBC représente la France au sein de l' « *International Tracking Task Force* » mise en place par INTERPOL pour combattre le trafic de biens culturels en provenance des zones de guerre de Mésopotamie. Des interventions ont lieu régulièrement au sein de conférences régionales, comme au Pérou, en Roumanie, en Pologne ou aux Etats-Unis.

Enfin, l'Office entretient des relations régulières avec les services de police étrangers chargés, avec un degré plus ou moins haut de spécialisation, de la lutte contre le trafic des biens culturels : *Commando Carabinieri Tutela Patrimonio Culturale* en Italie, *Brigada de Investigacion de Patrimonio Historico* de la police et *Grupo de Patrimonio Historico de la Guardia Civil* espagnoles, *Art Crime Team* du FBI, *Art and Antiques Intelligence Focus Desk* de la Metropolitan Police de Londres,...

4) DOCUMENTATION: L'O.C.B.C. centralise, analyse, synthétise et redistribue les informations concernant les vols et trafics.

L'O.C.B.C. est Bureau Central National d'INTERPOL pour les biens culturels et donc passage obligé avec l'étranger, pour les services territoriaux français.

Groupe « Documentation TREIMA »

Groupe « Animation-Coordination » créé récemment au sein de l'Office, afin d'appliquer les méthodes d'analyse criminelle au trafic des biens culturels et de faciliter les échanges d'informations entre les différents acteurs de la répression. L'étude des modes opératoires et le « ciblage » des trafiquants doivent permettre de multiplier les recoupements.

5) ACTIVITES LIEES A L'AUTORITE CENTRALE : Celles-ci sont la conséquence de la transposition par la France d'une directive européenne en date du 15 mars 1993. Dans chaque Etat membre de l'Union est instituée une « Autorité Centrale » chargée de mettre en œuvre les procédures de revendication et de restitution ainsi que les mesures conservatoires s'appliquant aux Trésors Nationaux, même non volés, ayant quitté illicitement le territoire d'un état-membre vers le territoire d'un autre état-membre.

L'O.C.B.C. est Autorité centrale pour la France.

RETROUVEZ LES PRECONISATIONS DE L'OCBC SUR INTERNET <u>www.interieur.gouv.fr</u>

Rubrique : « Votre sécurité »

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_l_interieur/la_police_nationale/organisation/dcpj/trafic-biens-culturels http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_votre_service/votre_securite/votre-domicile/guide-photo-objet-valeur/view

Office central de lutte contre le trafic des biens culturels, OCBC 101 rue des trois Fontanot 92000 Nanterre 01 47 44 98 63 fax 01 47 44 98 66 ocbc-doc.dcpjac@interieur.gouv.fr

Il Une coopération nécessaire 1. Partenariats existants et coopération à développer

Service Technique de Recherches et de Documentation Judiciaires (STRJD)

Créé sous son appellation actuelle le 28 avril 1976, le STRJD est un organisme central de police judiciaire dont la compétence s'étend sur l'ensemble du territoire national métropolitain et outremer.

Puisant ses origines dans le premier fichier manuel de recherches créé à Versailles en 1932, le STRJD centralise et exploite à Rosny sous Bois les informations judiciaires qui lui sont transmises par l'ensemble des unités de la gendarmerie nationale relatives aux crimes et délits ainsi qu'aux recherches de personnes et de véhicules.

En conséquence, il met en relation les unités qui sont confrontées à un même phénomène criminel (homicides, vols à main armée, traite des êtres humains, agressions sexuelles, délinquance économique et financière, trafics de stupéfiants ou d'objets d'art ou d'automobiles ou d'embarcations, etc.) et se place ainsi directement au centre des activités judiciaires de la gendarmerie nationale en identifiant les auteurs d'infractions susceptibles de correspondre à un signalement donné ou de s'être fait connaître par une manière particulière d'opérer.

Il entretient également des relations avec de multiples acteurs publics (police nationale, douanes, Interpol, Europol etc.) ou privés (associations de victimes, centres de recherches etc.), nationaux ou internationaux. A ce titre, il est un acteur incontournable des enquêtes judiciaires de l'action duquel dépend une part significative des résultats de la gendarmerie dans ce domaine.

Acteur proactif de la police judiciaire, le STRJD est en perpétuelle évolution pour au mieux anticiper, au pire s'adapter aux nouveaux modes d'action des délinquants et au développement technologique, afin de répondre avec pertinence aux besoins des enquêteurs de terrain. C'est ainsi qu'au cours des dernières années, le STRJD s'est vu confier la police du réseau Internet et la lutte contre toutes les formes de cybercriminalité.

Engagé depuis 1994 dans la mise en œuvre du programme d'analyse criminelle de la gendarmerie nationale, le STRJD est devenu aujourd'hui la référence nationale en la matière et le centre ressources des quelques 450 analystes criminels répartis sur l'ensemble du territoire national.

www.defense.gouv.fr/gendarmerie/

Il Une coopération nécessaire 1. Partenariats existants et coopération à développer

Le dispositif douanier en matière de contrôle des exportations intra et extra communautaire

La douane contribue activement à la protection du patrimoine culturel français et international. 58 affaires portant sur des biens culturels ont été réalisées en 2006, avec la saisie de 8 692 objets d'art pour une valeur estimée à plus de 6,9 millions d'euros.

Les constatations sont principalement effectuées lors de contrôles à l'importation ou lors de contrôles à la circulation sur des véhicules provenant de pays non-membres de l'Union européenne. Plusieurs affaires sont consécutives à des vérifications réalisées lors d'opérations de dédouanement ou dans le cadre d'investigations menées par les services d'enquêtes spécialisés de la Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières. En 2006, les saisies concernent, principalement les objets africains, les pièces paléontologiques ou archéologiques des âges préhistoriques et protohistoriques. Des contrôles à l'exportation ont porté également sur des éléments architecturaux: chapiteaux, colonnes, pilastres, boiseries, etc. provenant du démantèlement d'immeubles.

La douane contribue, également, à l'enrichissement des collections nationales, en cédant des biens culturels dont elle a obtenu la pleine propriété au terme de procédures contentieuses.

Ainsi, le 12 décembre 2006, la douane a remis à la direction des musées de France, au cours d'une cérémonie organisée au centre Georges Pompidou, 114 plâtres et 32 reliefs du sculpteur Jean Arp. Elles avaient été découvertes en 1996, par la brigade des douanes de Saint-Amand (Nord) dans un camion, à la sortie du territoire national.

Enfin, la douane participe à la protection du patrimoine culturel des pays signataires de la convention internationale de l'Unesco. Le 27 février 2006, des pièces archéologiques du Niger ont été remises à l'ambassadeur en France de la République du Niger. Ces objets, d'une valeur inestimable, avaient été interceptés en janvier 2005, et ont pu ainsi rejoindre le musée national de Niamey. http://www.douane.gouv.fr

Il Une coopération nécessaire 1. Partenariats existants et coopération à développer

Actions de partenariat avec les brigades de gendarmerie et les collectivités territoriales

Les initiatives locales se multiplient pour mieux connaître et enrichir la documentation du patrimoine mobilier conservé, en dehors des musées de France, dans les églises, les mairies, les hôpitaux, les universités, patrimoine remarquable par sa richesse et sa diversité. La protection au titre des monuments historiques ne couvre pas et ne couvrira jamais la totalité du patrimoine mobilier propriété publique. L'identification à des fins de connaissance et de préservation est donc indispensable.

L'expertise de l'Etat (méthodologie, normes de vocabulaires, systèmes de description, informatisation des données, diffusion, conseils en matière de restauration et de sécurisation...) est mise à disposition de toutes les collectivités et établissements qui veulent s'en saisir pour développer la connaissance et la mise en valeur du patrimoine culturel.

Certaines opérations se mettent en œuvre dans le cadre des nouvelles missions des services régionaux de l'inventaire du patrimoine culturel (SRIPC). D'autres, nées de la volonté de conseils généraux, s'inscrivent dans une politique régionale ou s'articulent dans un partenariat original entre conservateurs et gendarmes. L'objectif commun est d'améliorer la couverture photographique du patrimoine mobilier.

Parmi les exemples récents de partenariats exemplaires, on peut citer les opérations suivantes:

Le recensement du patrimoine mobilier des églises de l'Aube:

Une opération d'envergure, menée entre 2001 et 2005, a porté sur le recensement de quelque 12 000 objets provenant de 550 édifices différents (mairies, églises, etc.). D'un coût de 410 000 euros TTC, l'inventaire a été co-financé à parts égales par le Conseil général (maître d'ouvrage), l'Etat et la région dans le cadre du volet culturel du contrat de plan Etat - Région 2000-2006. Le projet a été piloté par le conseil général de l'Aube, à travers son service des Archives départementales et plus particulièrement son directeur des Archives départementales, conservateur des antiquités et objets d'art. Pour tous les partenaires, il s'agit également, au travers d'une opération systématique, de sensibiliser un territoire et des élus à l'importance de son patrimoine. La base de données est un outil de connaissance mais dont les exploitations permettront de mener des politiques rationnelles et concertées (sécurité, restauration, valorisation, avec le projet d'une exposition sur la sculpture champenoise). www.cg-aube.com/

Le recensement du patrimoine mobilier du département de la Haute-Marne : connaître pour mieux gérer et conserver

Ce projet du département de la Haute-Marne s'inscrit à la suite d'une opération similaire menée dans l'Aube. Il a pour objectif majeur d'identifier et de localiser en un peu moins de trois ans tous les objets ou ensembles mobiliers appartenant aux communes, autres collectivités locales ou établissements et conservés pour l'essentiel dans les lieux de culte. A terme, les trois partenaires de l'opération disposeront d'un formidable outil de connaissance et de gestion du patrimoine, sous la forme de bases de données, qui permettra, d'une part, de répondre aux besoins de protection et de conservation-restauration, et d'autre part de participer aux politiques de développement culturel et d'aménagement du territoire. Il s'agit tout d'abord de procéder au récolement systématique de plus de 1800 objets protégés, inscrits et classés: sont-ils toujours en place, ont-ils

été déplacés ou volés, sont-ils en bon état de conservation? Les objets non protégés ont été estimés à 6000 environ. Ce sont près de 9000 objets qui vont être décrits et photographiés, certains pour la première fois. Près de 550 lieux différents vont être visités.

Le coût global de l'opération s'élève à 360 000,00 euros TTC. Le Conseil général assure la maîtrise d'ouvrage de ce projet cofinancé à hauteur d'un tiers par chaque partenaire, à savoir l'Etat, le conseil régional de Champagne-Ardenne et le département de la Haute-Marne. www.haute-marne.fr/

Le plan Objet en Languedoc Roussillon : des collections en chantier

Le plan Objet initié en 2001 par la direction régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon est l'affirmation d'une politique de conservation *in situ* du patrimoine mobilier, qui repose sur un partenariat avec les collectivités territoriales et autres institutions, Universités, musées, associations, etc... Il s'appuie sur une méthodologie commune liant connaissance, conservation et valorisation se déclinant selon trois axes principaux intimement liés: un inventaire raisonné, une évaluation sanitaire des œuvres et des bâtiments adaptée à la conservation *in situ* et des interventions de conservation curatives, associées à une programmation de restaurations fondamentales. Ces opérations permettent ensuite de mettre en œuvre une politique de conservation préventive afin de prévenir de nouvelles dégradations.

La conception et la mise en œuvre de cette vaste opération de coopération entre différentes institutions, Etat, collectivités territoriales, établissements privés, ont pour objectif de construire un réseau étendu et dense de promotion de l'esprit patrimonial entre propriétaires, conservateurs, restaurateurs, associations, développant un véritable observatoire des collections *in situ*. Le plan Objet s'appuie sur un outil de gestion conçu sous file maker pro, outil de saisie souple et fonctionnel permettant de créer pour chaque opération ou département des bases personnalisées de gestion des œuvres, réunit toutes les informations, qu'elles concernent l'histoire ou la vie de l'œuvre, son état ou son contexte de conservation, la restauration, l'illustration, la documentation archivistique et bibliographique, etc... Son corollaire, un outil de diffusion Internet sécurise, regroupe et structure les données issues de l'outil précédent selon le format universel XML pouvant être géré par différentes plate-forme documentaires (dans notre cas il s'agit de SDX). Cet outil autorise la création d'un portail d'accès regroupant des bases similaires, pouvant être alimenté par des serveurs extérieurs au Ministère et permettant une interrogation unique pour l'utilisateur.

www.languedoc-roussillon.culture.gouv.fr

La Lozère

Depuis septembre 2000, le Conseil Général de la Lozère a mis en place un **inventaire systématique du patrimoine mobilier public** sur l'ensemble du territoire départemental en créant un poste de conservateur du patrimoine, conservateur des antiquités et objets d'art du département. Cette démarche d'inventaire mobilier a été intégrée comme l'un de points essentiels du protocole de décentralisation culturelle signé entre l'Etat et le Département en 2002.

A ce jour, la presque totalité des églises du département a fait l'objet d'un inventaire. Un autre point du protocole a été la mise en conservation préventive des objets des églises de deux cantons, Le Malzieu-Ville et Saint-Alban-sur-Limagnole en 2004. Le Département a financé une opération identique, réalisée en 2005, sur le canton d'Aumont-Aubrac. http://lozerefrance.com/

Les Pyrénées-Orientales

Le Plan-Objet a été mis en place en 2002 dans le département des Pyrénées-orientales, en partenariat avec la DRAC Languedoc-Roussillon, suite à la signature d'une convention-cadre Etat/Département. Depuis 2005, la Région soutien le projet.

Utilisant la base de données de la DRAC comme outil d'enregistrement, de gestion, de programmation et de valorisation, ce programme est mis en œuvre de façon systématique et complète, commune par commune, alliant dans un même mouvement inventaire, évaluation sanitaire, conservation préventive et curative, valorisation, en associant à chaque moment les gestionnaires et propriétaires des édifices et des objets.

Le programme dispose de crédits et subventions du Conseil général, de l'Etat et de la Région. Le Centre de conservation et de restauration des Pyrénées-orientales coordonne les actions, en relation avec la direction régionale des affaires culturelles (conservation régionale des Monuments Historiques) et le SRIPC. De plus, les programmes spécifiques du Conseil général, pour le patrimoine rural non protégé, la sécurisation et la valorisation des édifices et des objets, accompagnent en priorité les travaux liés au Plan-Objet; de même, les priorités qui ressortent des évaluations sont de plus en plus prises en compte par les programmations Monuments Historiques. www.cq66.fr/

La Creuse: "Conservateur et Gendarme ensemble pour protéger les biens des églises "

La conservation départementale du patrimoine vient de réaliser un partenariat original avec les brigades de gendarmerie. Le commandant de groupement a fait désigner un gendarme par brigade comme interlocuteur privilégié pour les questions de patrimoine (28 brigades en charge de 8 à 10 communes). Le calendrier des déplacements fixé à l'avance permet que chaque gendarme (muni d'un appareil de photo numérique) soit accompagné d'un membre de la conservation du patrimoine, conservateur-délégué des antiguités et obiets d'art (2 jours de travail pour couvrir le territoire de la brigade). Outre les mairies et les responsables des paroisses, l'évêché a été prévenu de l'opération: lorsqu'il y a un problème particulier, le clergé est associé au travail de la brigade et de la conservation départementale (accès aux églises, dépôt de vases sacrés mis en sécurité dans les mairies si besoin...).

En accord avec les communes propriétaires, des opérations de soclage sont effectuées sous la surveillance du Conservateur des antiquités et objets d'art (caoa). En Creuse, dans 320 églises, 5000 œuvres (dont 300 classées) ont été photographiées entre 2005 et 2006. Mise en place d'un inventaire et d'un fichier communs de l'état sanitaire des œuvres et mobiliers des églises, pour une meilleure connaissance des biens les plus sensibles. Cette coopération facilite la protection ainsi que la recherche en cas de vol. Le conseil général de la Creuse a été lauréat du Prix Territoria 2007 délivré par l' Observatoire national de l'innovation publique, prix valorisation du patrimoine parrainé par la clé de voûte. www.creuse.fr/

Le Cantal: plan pluriannuel de mise en sécurité des objets cultuels du département.

L'initiative prise par le Conseil général du Cantal pour sécuriser le patrimoine mobilier abrité dans les édifices religieux du département est exemplaire. Ce projet, motivé par les nombreux vols commis dans les églises du Cantal, a conduit au recrutement et à la nomination, début 2005, d'une chargée de mission pour la sécurité du patrimoine. Le Conseil général a associé étroitement les services de l'Etat, notamment la DRAC et la DAPA, à travers la Mission sûreté, pour définir les contours du poste et le profil du futur chargé de mission. Son travail a tout d'abord consisté à définir un programme d'actions prioritaires assorti d'une simulation financière puis à appliquer sur le terrain ce plan de sécurisation. Depuis sa nomination, le chargé de mission poursuit ce partenariat d'une manière constante et permanente, associant également le SDAP du Cantal, la conservation des antiquités et objets d'art, la correspondante sûreté de la DRAC Auvergne, les services de Gendarmerie, ou encore la commission diocésaine d'Art sacré. Ce partenariat avec les services de l'Etat s'est en outre traduit par l'organisation de nombreuses réunions, de tournées conjointes de mise en sûreté des édifices sur le terrain, de la délivrance de conseils techniques suite à des interrogations, de l'examen de devis d'installateurs d'alarmes ou de vitrines, d'échanges d'informations concernant des vols commis, etc...

La promotion d'une politique départementale de mise en sécurité du patrimoine protégé afin qu'il conserve son intégrité et sa valeur a été inscrite dans le projet d'action stratégique de l'Etat dans le Cantal (PASED) pour la période 2004-2006. Le conseil général de la Haute-Loire réfléchit à la mise en place d'un mission similaire. La chargée de mission du patrimoine sera prochainement nommée conservateur des antiquités et objets d'art

du Cantal par le MCC. www.cg15.fr/

Le Finistère: mobilisation générale des professionnels et des bénévoles pour l'inventaire du patrimoine religieux

En réaction aux vols et dégradations commis dans le département en 2005, une convention a été signée

entre le conseil général, la préfecture, l'association diocésaine de Quimper et le groupement de gendarmerie départementale du Finistère pour la réalisation d'un recensement exhaustif du patrimoine mobilier conservé dans les églises, chapelles et presbytères dans la perspective d'une meilleure prévention des vols. Un cahier des charges détaillé a été élaboré avec la conservation des antiquités et objets d'art du département (service du conseil général) pour produire un guide du recensement selon la méthodologie mise au point au MCC. L'opération commencée à la fin de l'année 2005 est un travail énorme qui a mobilisé de nombreux bénévoles dans les 283 communes du département riches de plus de 800 édifices religieux. La mise à disposition du guide de recensement a fait l'objet de journées de formation entre la conservation des antiquités et objets d'art et le groupement de gendarmerie et les communes concernées (conseils en matière d'inventaires et de manipulations des objets). La saisie informatique est achevée à 50%. Les données recueillies, de qualité diverse, sont cependant toutes exploitables en cas de vol. Le conseil général poursuit par ailleurs une politique dynamique d'aide à la conception et à la réalisation de trésors blindés (22 existent déjà), www.cg29.fr/

La collaboration ancienne entre le ministère de la Culture et de la Communication et la Gendarmerie Nationale

Depuis la circulaire n°46100 du 8 octobre 1973 adressée par la Gendarmerie nationale à toutes les brigades et relative à la participation de la gendarmerie aux mesures de protection des objets mobiliers, de nombreuses initiatives ponctuelles d'inventaires photographiques menés par les gendarmes ont été relevées ici et là. Les difficultés rencontrées étaient dues essentiellement à des manques de coordination entre les brigades, le conservateur des antiquités et objets d'art et la direction régionale des affaires culturelles aboutissant à l'accumulation de documentation non exploitable. Un autre problème récurrent est celui de l'identification, dans la zone gendarmerie, d'un interlocuteur stable (grande mobilité des personnels). En matière de prévention des vols, la présence des représentants de la police et de gendarmerie est essentielle dans les commissions départementales des objets mobiliers (CDOM).

A la demande de l'OCBC, une synthèse nationale a été dressée en 2006 par la direction de l'architecture et du patrimoine sur les besoins prioritaires en matière de couverture photographique du patrimoine mobilier afin de lancer des opérations de sensibilisation et de mobilisation auprès des services de police et de gendarmerie, qui souhaiteraient œuvrer, dans un cadre national à la préservation du patrimoine culturel aux côtés des services patrimoniaux de l'Etat ou des collectivités.

Il Une coopération nécessaire

2. Propositions d'actions du ministère de la Culture et de la Communication

Etat des lieux

 Diffusion des informations, des méthodes et outils 	 Publication par le MCC d'un guide de prévention des vols de trésors nationaux 		
Diffusion des informations, des méthodes et outils	Mettre en ligne les procédures en cas de vol (site MCC – DRAC – Préfectures)		
Diffusion des informations, des méthodes et outils	Créer une adresse électronique dédiée au MCC qui renverrait vers chaque direction concernée: volpatrimoineculturel@culture.gouv.fr		
Faire une plus grande publicité des objets retrouvés	 Exposition itinérante et en ligne: MCC, préfectures, mairies? 		
Diffusion annuelle de statistiques en collaboration avec l'OCBC et le STRJD	Mise en ligne et illustrations sur le site www.culture.gouv.fr		
Information sur les jugements rendus, les peines encourues	 Diffusion sur les sites des ministères concernés et dans les organes de diffusion des associations représentatives du marché de l'art 		
 Sécurisation du marché de l'art (vendeurs et acheteurs) 	 Agir sur Internet, informer sur les risques d'annulation des ventes 		
 Prévention des ventes non déclarées de trésors nationaux en ligne 	 Passer des conventions MCC avec les sites de vente en ligne en France et en Europe 		
 Prévention des ventes de trésors nationaux aux enchères non déclarées ou chez les négociants 	11		
Information et formation du marché de l'art	 Diffusion des informations au sein de l'observatoire du marché de l'art et des mouvements de biens culturels 		
	 Diffusion des informations par la gazette de l'Hôtel-Drouot et les organes représentatifs des syndicats professionnels (annuaires, bulletins, revues) 		
 Interpol 	 Faire connaître le DVD Interpol « œuvres d'art volées » 		

Pour en savoir plus

Pour en savoir plus Mieux connaître le patrimoine pour mieux le protéger

Les biens culturels protégés au titre du code du patrimoine, chiffres clés

Le ministère de la Culture et de la Communication a la responsabilité de mettre en œuvre la protection du patrimoine culturel reconnu d'intérêt national, d'en favoriser la connaissance, la conservation et la mise en valeur, avec l'aide de multiples partenaires locaux (collectivités territoriales, personnes privées, associations...).

Le Code du Patrimoine, au travers de ses six livres, détaille toutes les mesures prises en faveur des collections publiques et privées reconnues comme « Trésor National ». Depuis 2006, le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précise dans son article L 2112-1 la consistance du domaine public mobilier d'intérêt culturel.

Imprescriptibilité pour tous ces biens et **inaliénabilité** pour certains d'entre eux sont des principes réaffirmés par ces codes récemment rénovés (article L 3111-1 du CG3P).

Etat du patrimoine protégé :

- 40 000 monuments historiques: 14 308 classés depuis la première liste de 1840, 28 336 Inscrits depuis 1927. 1747 immeubles appartenant à l'Etat (950 classés, 797 inscrits) 8513 immeubles classés et 11 181 immeubles inscrits appartenant à des collectivités territoriales 4983 immeubles classés et 15 885 immeubles inscrits appartenant à des propriétaires privés.
- Plus de 130 000 objets ou collections ont été classés au titre des monuments historiques depuis 1891. (peinture, sculpture, orfèvrerie, tapisseries, textiles, mobiliers mais aussi patrimoine ferroviaire, aéronautique, maritime, scientifique, instrumental, photographique...).
 Près de 80 % concernent le patrimoine religieux souvent propriété publique. Plus de 10 000 objets appartiennent à des propriétaires privés.
- Près de 130 000 objets inscrits au titre des monuments historiques depuis 1970. Tous ces objets appartiennent à des propriétaires publics. Une modification du code du patrimoine intervenue en 2007 permet désormais de proposer, avec le consentement des propriétaires, l'inscription des objets privés (près de 1000 objets inscrits depuis janvier 2007).
- 1208 musées de France dont 34 musées nationaux
 - . Louvre et Orsay (inventaire commun) :
 - 14.320 peintures, 5.700 sculptures, 15.000 objets d'art 106.000 œuvres graphiques + 42.000 pour la collection Rothschild + 16.000 pour la chalcographie, 184.000 antiques.
 Sur le total, environ 25.000 biens sont en dépôt.

. Musée d'archéologie nationale :

- 2.500.000 objets dont environ 10.000 dépôts

- . Versailles, Fontainebleau, Compiègne, Malmaison, Pau :
 - 197.500 œuvres
- . Les musées des Arts décoratifs
 - 234.100
- . Musée Picasso
 - 124.200

L'état actuel du récolement des dépôts des musées nationaux (données du bilan provisoire au 31.12.2006) :

- Plus de 82.000 œuvres vérifiées dont :
 - . 73158 ont été vues
 - . 2274 sont présumées détruites
 - . 94 ont été volées de manière certaine
 - . 6712 sont non localisées.

NB : les biens non localisés ne sont pas nécessairement perdus. Par exemple, un objet archéologique provenant d'une série peut avoir perdu son étiquetage et ne plus être identifiable au milieu d'un lot de pièces d'aspect similaire.

- Archives nationales

Tous les chiffres donnés sont en mètres linéaires.

Site de Paris:	Métrage total conservé 87 000 ML	Accroissement net de l'année
Site de Fontainebleau:	193 790 ML	3 790
AN Monde du Travail, Roubaix:	34 607 ML	1 122
AN de l'Outre-Mer, Aix-en-Provence:	35 994 ML	22
Centre national du microfilm:	1 402 ML	62

Totaux pour les archives nationales: 352 793 (accroissement annuel: 4 996)

NB : Le métrage conservé par le site parisien n'est pas connu précisément. Le chiffre donné correspond au métrage déjà récolé (opération de récolement en cours). Le chiffre réel est supérieur. Une cinquantaine d'autres organismes (établissements publics, ministères...) ont leur propre service d'archives.

Les **archives départementales** (104) reçoivent de manière obligatoire la totalité des archives produites par les services déconcentrés de l'Etat à compétence départementale ou régionale, destinées à la conservation.

Les **archives communales** (350) traitent et conservent l'ensemble des archives de la commune, y compris les archives produites dans le cadre des fonctions d'Etat déléguées aux maires (état-civil, recensement militaire, élections...).

	Métrage total conservé	Accroissement net de l'année
Archives communales	441 168	15 845
Archives départementales	2 042 739	44 006
Archives régionales	41 532	4 184

 Patrimoine écrit protégé dans les bibliothèques françaises: environ 65 millions de documents patrimoniaux de nature très diverse: manuscrits et imprimés de toute sorte et de toute époque, estampes, cartes géographiques, photographies, partitions musicales, monnaies anciennes, etc.

Bibliothèque nationale de France: 30 à 35 millions de documents patrimoniaux Plus de 26 millions de documents, dont 10 millions de livres imprimés antérieurs au XIXe siècle, 30 000 manuscrits médiévaux et 150 000 manuscrits modernes dispersés dans environ 750 bibliothèques municipales ou universitaires.

Pour en savoir plus Mieux connaître le patrimoine pour mieux le protéger

Récolement et documentation des collections et des dépôts

Inventaire, **récolement**, **documentation des biens protégés** sont des tâches essentielles pour tous les responsables scientifiques des collections nationales, des musées de France, des fonds d'archives ou des bibliothèques ou du patrimoine archéologique ou protégé au titre des monuments historiques.

La tâche de récolement est nécessaire pour confirmer l'existence et la présence du bien protégé: récolement général des dépôts d'œuvres d'art de l'Etat, récolement quinquennal des œuvres d'art protégées au titre des monuments historiques, récolement décennal des musées de France, évaluation physique des fonds d'archives ou de bibliothèques sont autant de moments importants pour enrichir la documentation historique et photographique des biens protégés.

Le récolement : outil de sécurisation des collections publiques

Le récolement des musées de France, consiste dans la vérification sur pièce et sur place de la présence de chaque bien, sa localisation précise, son état sommaire, son marquage et la conformité de sa présence dans le musée avec le registre d'inventaire. Le récolement peut être l'occasion vérifier les dimensions les collections, d'en enrichir la couverture photographique, de les documenter, d'en informatiser la gestion administrative et documentaire.

Cette opération est préparée par un plan de récolement décennal rédigé par chaque responsable d'établissement et validé par la personne morale propriétaire des collections. Il s'effectue par campagnes et donne lieu à la rédaction de procès-verbaux de récolement à l'issue de chacune des campagnes réalisées.

Récolement décennal des musées de France

En 2002, le Parlement a inscrit dans la loi relative aux musées de France une obligation de récolement décennal de la totalité des collections de chaque musée. Ce récolement concerne les biens présentés dans les salles d'exposition permanente ou temporaire ainsi que ceux en réserve. Doivent s'y ajouter les œuvres provisoirement hors du musée, en restauration, en prêt ou en dépôt. La décennie concernée par ce premier récolement décennal a commencé en 2004 au moment de la publication de l'arrêté relatif à l'inventaire réglementaire. Chaque musée de France doit donc avoir achevé son récolement en 2014.

L'un des objectifs de la direction des musées de France est de publier l'ensemble du patrimoine public des musées en mettant à jour les bases de données accessibles au public grâce aux données recueillies pendant le récolement. Si ceci n'empêchera pas que des vols surviennent, les œuvres distraites seront difficilement négociables et les professionnels du marché de l'art, par leur vigilance habituelle et la consultation des catalogues publiés ou des bases de données, pourront participer à la lutte contre le trafic des biens culturels.

NB : Pour les objets mobiliers classés au titre des Monuments historiques, le récolement est quinquennal et touche également les propriétaires privés.

Récolement des dépôts d'œuvres d'art de l'Etat

Le récolement général des dépôts qui est en cours constitue la première étape du récolement décennal des musées nationaux.

En 1996, le Gouvernement a mis en place une commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art de l'Etat (CRDOA). Installée auprès du ministre de la culture et de la communication et sous la présidence d'un magistrat de la Cour des comptes, la commission coordonne les inspections sur pièce et sur place des œuvres déposées par les musées nationaux, le Fonds national d'art contemporain, le Mobilier national, le Centre des Monuments nationaux, le Centre Pompidou et la Manufacture de Sèvres.

Les contrôles sont réalisés chez tous les dépositaires : collectivités territoriales (musées, monuments, espaces et édifices publics), dans les administrations et bâtiments appartenant à l'Etat (ministères, préfectures, tribunaux, hôpitaux, Parlement, résidences présidentielles, ambassades, universités, etc...).

Sécurité des collections

Le récolement général des dépôts est l'occasion d'exiger la mise à l'abri d'une œuvre menacée ou placée dans des conditions insuffisantes de sécurité, ou d'en ordonner le retrait lorsque le dépositaire a fait preuve de négligence ou déplacé le dépôt sans autorisation.

Le récolement permet aussi des préconisations sur le marquage des collections publiques et sur les conditions de surveillance, d'accrochage ou de soclage. Chez les dépositaires qui ne sont pas des institutions culturelles placées sous la responsabilité d'un personnel scientifique de conservation, il s'agit souvent de simples conseils de bon sens – une plaquette est largement diffusée à destination de ces dépositaires inexpérimentés.

Le récolement permet de réaliser une campagne systématique de photographie et de mise en ligne sur les bases de données du ministère de la Culture ou des établissements publics responsables des collections déposées (cf. à ce sujet la fiche traitant de la numérisation).

Sauf pour les disparitions anciennes, les destructions avérées ou supposées pendant les deux guerres mondiales ou les œuvres de très faible valeur, les biens non retrouvés font l'objet de dépôts de plainte.

Même lorsque les plaintes sont classées sans suite (ce qui est fréquent), les enquêtes peuvent être réouvertes à tout moment si une œuvre réapparaît sur le marché, chez un particulier, etc... en France ou à l'étranger. Des circulaires ont été diffusées aux dépositaires décrivant les démarches à accomplir et les documents à fournir. Par ailleurs, le ministère de la Culture et de la Communication intervient dans les formations dispensées aux magistrats afin de les sensibiliser à la préservation du patrimoine public.

Le cas particulier des objets protégés au titre des Monuments historiques dans les édifices du culte

Le patrimoine français dispose d'inventaires régulièrement actualisés. Il est rare de ne pas disposer pour la moindre église de village d'un inventaire, de descriptions et de photographies. Les récolements réguliers dans chaque département effectués par les conservateurs des antiquités et objets d'art contribuent à mieux documenter les objets protégés en liaison avec les travaux des

services régionaux de l'Inventaire Général du patrimoine culturel, des directions régionales des affaires culturelles (conservations régionales des monuments historiques) et de la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine.

Le cas des vols dans les monuments historiques est particulier car ceux-ci affectent, bien évidemment, des lieux qui souvent ne disposent pas de personnels permanents de surveillance. Riches de collections non gardées dont l'intérêt vaut aussi par un usage maintenu et une conservation in situ, les centaines de cathédrales, églises, chapelles ouvertes au public sont des lieux fragiles où se concilient l'affectation cultuelle et la conservation d'un patrimoine commun.

Du récolement dans les services d'archives publiques

Extraits de l'instruction DPACI/RES/2002/006 du 27 novembre 2002 relative à la sécurité des documents et à la prévention des vols dans les services d'archives

"Dans l'année de son entrée en fonction, l'archiviste de chaque collectivité territoriale dresse un procès-verbal de récolement topographique des fonds d'archives qui tient lieu d'inventaire de prise en charge. Ce document, contre-signé par l'autorité territoriale, est transmis au préfet" – et à la direction des Archives de France – (CGCT, R. 1421-7). L'outil informatique et les règles énoncées dans la circulaire de la direction des Archives de France en date du 1er septembre 1997 portant instruction pour le récolement des fonds facilitent un suivi de "proximité" de l'état des fonds, des mouvements, des lacunes. Tout document "égaré" doit faire l'objet de recherches à l'intérieur du service puis éventuellement d'un historique de mouvements entre dépôts, salle de lecture, ateliers ou salle d'expositions... Il est d'autre part souhaitable d'inscrire chaque année au programme le contrôle d'ensembles de documents, soit par catégories (fonds d'origine privée...), soit par série, soit par magasins... Ces contrôles peuvent aussi, bien sûr, être liés à des campagnes de conditionnement ou d'estampillage.

Le récolement topographique permet de repérer "l'absence" d'un article, plus rarement de pièces isolées... ».

Le récolement des collections des bibliothèques

Le patrimoine écrit des bibliothèques appartenant à une personne publique, qu'il s'agisse d'établissements publics (comme la Bibliothèque nationale de France, la Bibliothèque Nationale Universitaire de Strasbourg ou les Services Communs de Documentation et les bibliothèques des Universités), ou d'une collectivité territoriale (comme les bibliothèques et médiathèques municipales ou de communautés d'agglomération) est d'origine variée (saisies révolutionnaires, confiscations des bibliothèques ecclésiastiques de 1905, concessions ministérielles, acquisitions gratuites (dons, legs, dépôt légal) ou onéreuses (achats et dations). Ces documents sont la plupart du temps mélangés sur les rayons sans qu'on puisse bien souvent distinguer les collections d'Etat des collections appartenant en propre aux collectivités publiques.

La protection des collections de bibliothèques contre le vol est rendue particulièrement difficile du fait du nombre très important de documents conservés : environ 70 millions de documents de tout type dans les bibliothèques patrimoniales françaises, dont la moitié à la Bibliothèque nationale de France. Le récolement des collections, c'est-à-dire la vérification régulière de la présence de chaque document dans l'établissement de conservation, participe de la mise en sécurité des collections. Il consiste en une comparaison, à un instant T, entre les collections présentes dans l'établissement de conservation et les registres d'inventaire ou catalogues signalant les documents ayant intégré au fil

du temps cet établissement (acquisitions, dons, legs, dépôts, etc).

Selon l'établissement et les moyens, le récolement peut faire l'objet de campagne régulière ou ponctuelle et concerner tout ou partie des collections. Selon le cas, les campagnes partielles peuvent porter sur les documents les plus précieux (manuscrits, livres anciens...), les plus communiqués, les plus susceptibles d'être dérobés (documents audiovisuels, bandes dessinées...) ou bien sur certaines cotes de la bibliothèque. Le récolement est normalement effectué par deux agents se contrôlant mutuellement.

Suite à la disparition de différents manuscrits constatée en 2002 et au rapport sur la sûreté des collections demandé par le ministre de la Culture et de la Communication, la Bibliothèque nationale de France a mis en place depuis 2003 un plan de récolement régulier des collections. Organisé sur une base triennale, il permet de vérifier lors de chaque campagne une part importante des documents de réserve, c'est à dire des documents les plus précieux conservés à la bibliothèque, ainsi qu'une sélection de documents, déterminée par chaque département de conservation. Il fait l'objet d'un rapport régulier devant le conseil d'administration de l'établissement. Le premier plan de récolement (2003-2005) a permis de vérifier la présence de 1 476 500 documents dont 10 % ont fait l'objet d'un examen à la pièce ou au feuillet. Le taux moyen de documents constatés manquants s'élève à 0,64 %. Ce premier plan a donné lieu à 73 dépôts de plainte devant la Justice.

Plus d'informations

Les textes utiles relatifs au récolement et à l'inventaire :

- décret n° 96-750 du 20 août 1996 modifié portant création d'une commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art
- article L451-2 du code du patrimoine : obligation du récolement décennal
- décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 pris en application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France
- article L622-8 du code du patrimoine : récolement quinquennal des objets mobiliers classés MH
- arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement
- circulaire n° 2006/006 du 27 juillet 2006 relative aux opérations de récolement des collections des musées de France
- plaquette « guide du dépositaire » à l'usage des bénéficiaires de dépôts dans les administrations disponible auprès de la CRDOA

Pour en savoir plus Mieux connaître le patrimoine pour mieux le protéger

Identifier le patrimoine national, en diffuser la connaissance : les bases de données du ministère de la Culture et de la Communication

Alimentées avec l'aide des collectivités territoriales (centres d'archives, bibliothèques, musées de France, services régionaux de l'inventaire du patrimoine culturel, services patrimoniaux des conseils généraux...), toutes les bases de données du ministère de la Culture et de la Communication, la carte archéologique, l'atlas de l'architecture et du patrimoine sont autant d'outils de prévention du trafic des biens culturels mais aussi des outils de coopération et d'aide à l'identification en cas de vol par un échange rapide de l'information.

« Collections » sur <u>www.culture.fr, Accès en ligne aux données patrimoniales : moteur de recherche</u>

Accessible via le bandeau du portail Culture.fr, l'onglet « Collections » donne accès à trois millions de notices et deux millions d'images de données patrimoniales.

Par une interrogation unique, «Collections» recherche dans 30 sources documentaires différentes et affiche l'ensemble des résultats par ordre de pertinence. Les œuvres et documents présentés sont souvent détenus par des institutions, musées, monuments historiques, bibliothèques, services d'archives, ou dispersés sur l'ensemble du territoire. Des articles, des bibliographies, ou des visites guidées complètent parfois les recherches. Cette somme documentaire, entreprise depuis plus de trente ans par le ministère de la Culture et de la Communication en liaison avec ses principaux partenaires et notamment les collectivités territoriales, se poursuit et s'enrichit régulièrement de nouvelles données.

Un catalogue collectif

http://www.numerique.culture.fr/mpf/pub-fr/index.html

Les numérisations massives conduites à l'initiative du ministère de la Culture et de la Communication mettent à disposition de tous un patrimoine considérable, très précieux pour permettre éventuellement les identifications nécessaires.

Le catalogue en ligne du patrimoine culturel décrit les collections numérisées et les productions multimédia associées (site Internet, dévédérom, cédérom...). Il recense les institutions à l'origine de projets de numérisation en France. Il peut constituer une aide précieuse pour réaliser un arbre généalogique ou consulter et localiser le patrimoine d'une région. Le catalogue est le volet national du projet européen Michael.

Les bases de données du MCC sur www.culture.gouv.fr

La base de données Palissy, outil de recherche et de documentation sur le patrimoine national

- La base Palissy pour le domaine Monument Historique comprend, en décembre 2007,
 116 493 notices d'objets classés (une notice concerne parfois plusieurs centaines d'objets quant il s'agit d'un trésor de cathédrale ou d'une collection) :
- **1 651 notices** concernent des œuvres volées depuis 1907 (y compris partiellement: une statue dans un retable, un panneau de triptyque).

- **1 1387 notices relatives aux œuvres disparues** qui n'ont pas donné lieu à des dépôts de plainte mais que l'on retrouve parfois sur le marché de l'art.
- Depuis 2006, des écrans de recherches spécifiques sur la base Palissy permettent de visualiser les 3038 notices d'objets à rechercher, peu à peu accompagnées de leur illustration photographique.

Depuis 2006, des écrans de recherches spécifiques sur la base Palissy permettent de visualiser les **2960 notices d'objets à rechercher**, peu à peu accompagnées de leur illustration photographique. Pour interroger la base Palissy Monuments Historiques:

http://www.mediatheque-patrimoine.culture.gouv.fr/documentation/objetsclasses.html

- formulaire d'interrogation avec liste déroulante : Vols et dernière mise à jour
- par liste cliquage : peinture, sculpture, orfèvrerie, tapisserie, textile, dessin, bronze d'art...
 www.culture.gouv.fr rubrique bases de données puis Palissy/écran d'accueil, accès par communes et par catégorie.

La base de données Joconde, catalogue collectif accessible sur Internet au public le plus large.

JOCONDE est le catalogue collectif des collections des musées de France, accessible sur Internet au public le plus large. Ce catalogue est géré par l'équipe du Catalogue collectif des collections des musées de France, au sein du Département des Collections de la direction des musées de France (ministère de la Culture) en partenariat avec les musées de France.

Créée en 1975, JOCONDE donne aujourd'hui accès sur Internet à plus de347 000 notices d'objets, dont plus de la moitié sont illustrées par une ou plusieurs images. Ces notices proviennent de plus de 270 musées différents (affectataires ou dépositaires) qui conservent des collections d'archéologie, de beaux-arts, d'arts décoratifs, d'ethnologie, d'histoire ou encore de sciences et techniques.

Compte tenu du développement des bases mises en ligne sur les collections des musées de France par établissement ou par région, le ministère de la Culture et de la Communication prépare un moteur de recherches « collections » et un sous-portail « Joconde deux, ressources des musées de France », qui au sein du portail unique culture.fr élargira l'accès au catalogue collectif des collections des musées de France.

Les bases de données des archives publiques

Les archives publiques sont par nature inaliénables. Ces documents publics, quelque soit leur mode d'entrée en mains privées sont revendicables par la personne publique. Les documents sont répertoriés et ces répertoires sont progressivement informatisés pour être intégrés dans des bases de données. Ainsi à terme tous les fonds d'archives conservés dans les services publics d'archives selon standard international dans la BORA. français seront décrits le base http://daf.archivesdefrance.culture.gouv.fr/sdx/ap/index.xsp

Ces bases de données développées par les services publics d'archives permettent de fixer une typologie des archives publiques et de localiser les collections.

Ainsi, les archives nationales ont constitué un certain nombre de bases de données thématiques. Il s'agit notamment des inventaires de fonds publics, de fonds privés d'avocats, de partis politiques, de mouvements politiques, du minutier des notaires de Paris. Pour exemple, la base ARCADE répertorie les achats d'œuvres d'art par l'Etat du XIXème au début du XXème siècle; la base NAT contient les dossiers de naturalisations, de changements de noms, de titres de 1814 à 1853; la base

LEONORE traite des dossiers de titulaires de la Légion d'Honneur de 1800 à 1954.

Les archives de l'Etat librement communicables conservées par des services publics d'archives ont fait par exemple l'objet d'une mise en ligne dans nombre de collectivités :

L'état civil, dans 23 départements ; Le recensement, dans 4 départements ; Le cadastre dans 16 collectivités ; les minutes notariales dans 1 département, les fonds privés dans 9 collectivités, Les fonds iconographiques dans 15 collectivités. Outre les archives nationales, des dizaines de collectivités mettent leurs fonds en ligne.

La cotation de chaque document dans ces bases de données est précieuse pour fonder tant les actions en revendication d'archives publiques que les poursuites pour vol d'archives.

http://www.culture.gouv.fr/documentation/arcade/pres.htm http://www.culture.gouv.fr/documentation/leonore/pres.htm http://www.numerique.culture.fr/mpf/pub-fr/index.html

Bases de données et inventaire dans les bibliothèques

Un des moyens les plus efficaces de préserver la sûreté du patrimoine écrit est de procéder à son signalement (inventaires, catalogues) le plus détaillé possible, de façon à pouvoir repérer et identifier des documents provenant de collections publiques circulant frauduleusement sur le marché.

Les principales bases en ligne des bibliothèques françaises :

- le Catalogue collectif de France, http://ccfr.bnf.fr, réunit sous un portail commun le catalogue général de la Bibliothèque nationale de France (BN-Opale Plus), le système universitaire de documentaire (Sudoc), catalogue des bibliothèques de l'enseignement supérieur et la base Patrimoine, catalogue des fonds anciens et locaux de 60 bibliothèques municipales ou spécialisées : plus de 20 millions de documents y sont déjà recensés.
- En parallèle sont menés de vastes chantiers bibliographiques et scientifiques, comme le Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France (CGM), les Catalogues régionaux des incunables, le Patrimoine musical en région et plus récemment le Répertoire national des manuscrits littéraires français du XX^e siècle et le Répertoire des arts du spectacle (RASP: http://rasp.culture.fr). Ces bases seront mises en lignes dans les années qui viennent.
 Malgré ces efforts, de nombreuses collections sont encore mal signalées: dans certaines régions, plus de 40 % des fonds restent encore à cataloguer.

Pour en savoir plus Mieux connaître le patrimoine pour mieux le protéger

La numérisation : un outil indispensable à l'identification et à la protection des œuvres

La politique de numérisation du patrimoine culturel voulue par le ministère de la Culture et de la Communication et mise en place par la délégation au développement et aux affaires internationales/mission de la recherche et de la technologie a pour but d'augmenter de façon significative l'offre des ressources culturelles numériques constituées d'ensemble cohérents et de taille critique. On note une très forte mobilisation des musées de France sur la question de la numérisation et de l'accès en ligne aux collections, vus non seulement comme des outils de valorisation du patrimoine, mais aussi comme moyen de transmission des savoirs dans le cadre de l'égalité des chances. L'informatisation et la numérisation des collections sont évidemment aussi des outils indispensables à l'identification des collections et, ce faisant, à leur protection. Un objet publié sur une base nationale, régionale ou locale est un objet porté à la connaissance de tous et donc moins susceptible d'attirer la convoitise des malfaiteurs et d'être acquis parfois de bonne foi par un amateur.

Le plan national de numérisation représenté par l'appel à projets de numérisation lancé chaque année par la mission de la recherche et de la technologie auprès des acteurs culturels publics et privés à but non lucratif et les initiatives des musées de France ont permis d'augmenter de façon significative l'offre des ressources en ligne.

Néanmoins, et même si les perspectives sont encourageantes en raison de l'effort considérable des musées pour se doter des outils informatiques leur permettant ces opérations, l'enquête en cours sur les moyens d'informatisation des musées de France menée par le Département des collections permet de savoir que 763 musées sont déclarés comme étant informatisés, leur informatisation allant de la bureautique minimum au réseau interne, mais 597 seulement sont équipés d'un logiciel de gestion des collections, les autres travaillant sur des logiciels bureautique de type Access ou Filemaker.

Pour mener à bien l'inventaire informatisé, le récolement et la numérisation, il faut envisager une politique à trois ans pour donner l'accès à l'informatique aux musées qui ne sont pas ou peu équipés (74 répertoriés jusqu 'à présent), opérer des saisies d'inventaire pour les musées dont tous les objets n'ont pas été inscrits sur l'inventaire réglementaire, numériser les inventaires anciens et uniques, prévoir des personnels dédiés à l'informatisation et à la numérisation des collections sachant donc utiliser toutes les fonctionnalités des outils informatiques, ce qui est encore loin d'être le cas à présent.

La principale cause invoquée par les musées pour les problèmes d'informatisation et de numérisation est le manque de personnel. Pour les musées de collectivités territoriales ne participant pas au plan national de numérisation ou aux conventions régions-Etat, il est assez difficile d'évaluer le bilan numérisation des images.

Par ailleurs, la présence d'images numérisées dans les musées ne s'accompagne pas automatiquement d'un reversement sur la base Joconde ou sur un site Web.

Une enquête permettant le recensement des sites Web et le bilan de la numérisation quelle qu'elle soit (plan de numérisation ministère de la Culture et de la Communication , plan régional ou contrat plan État Région, numérisation interne) suivra celle concernant les moyens de l'informatisation.

2ème partie

Etat des lieux

Etat des lieux	Perspectives ou actions à mener
1° En France	•
Dispositif interne existant	 Faire connaître l'article 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques précisant les contours du domaine public mobilier d'intérêt culturel Faire connaître les règles de protection du code du patrimoine
Des services spécifiques de répression	 Faire connaître le rôle et l'action de l'office Central de lutte contre le trafic des biens culturels(OCBC) des services des douanes
Code pénal: aucune sanction spécifique pour le vol de bien culturel	 Créer une circonstance aggravante pour vol de bien culturel dans l'article L 311-4 du code pénal. Actualisation de la définition des biens culturels mentionnés au délit de dégradation volontaire, prévu à l'article 322-2 (amendement législatif)
 Code pénal: pas de répression pour l'intrusion dans un monument historique ou une institution culturelle à vocation patrimoniale 	Créer une contravention de 5e classe pour l'intrusion dans un bâtiment du patrimoine culturel national (décret en conseil d'Etat)
 Procédures en cas de vol de trésors nationaux Mauvaise prise en compte des affaires de vols de biens culturels 	 Améliorer la coopération entre les services Préciser les règles de procédures (constitution de partie civile du MCC, compétence) et organiser la circulation de l'information sur les résultats des jugements et leurs suites Création d'une procédure « diffusion nationale urgente » Identifier des procureurs référents en matière de biens culturels.
2° En Europe	
Améliorer la coopération européenne dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels	 Créer une plate-forme dématérialisée d'échanges d'information entre les services culturels en charge du contrôle de la circulation des biens culturels
Encourager la traçabilité des objets	Promouvoir l'usage du livre de police
Nécessité d'une harmonisation judiciaire	 Harmonisation de la définition et de la prescription du recel comme délit continu dans le cas de vol de bien culturel
3° A l'international	
Unidroit	Ratification
 Coopération et restitutions d'objets volés aléatoires en fonction de l'époque et des circonstances 	 Promouvoir la passation d'accords bilatéraux avec les pays de destination (USA, Belgique, Hollande)

Le dispositif législatif interne existant

Pour lutter efficacement contre le trafic des biens culturels la France s'est dotée d'une législation protectrice et de service de répression spécifique.

Code du patrimoine et code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) (voir annexes)

Les principes d'aliénabilité et d'imprescriptibilité des collections publiques rappelées par le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) permettent de mettre en œuvre au plan civil les actions en nullité des ventes illicites et en revendication pour les objets volés ou perdus. Ces actions peuvent être exercées à tout moment, tant par l'autorité administrative que par le propriétaire originaire (L.622-17 du code du patrimoine).

La violation des dispositions protectrices des biens culturels est également sanctionnée au plan pénal. Par exemple, il convient de rappeler que le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir un objet mobilier classé au titre des monuments historiques au mépris des prescriptions légales est puni d'une amende de 6000 euros et d'un emprisonnement de trois mois sans préjudice des actions civiles (L. 624-4 du code du patrimoine).

Des dispositions similaires, avec des peines variables, existent en cas d'aliénation d'archives classées (L. 214-5 du code du patrimoine), pour les biens protégés au titre de l'archéologie terrestre ou subaquatique (L. 544-4 du code du patrimoine), pour les biens relevant du domaine publique maritime (L.544-7 du code du patrimoine).

Les infractions aux dispositions relatives au classement au titre des monuments historiques sont punies d'une amende de 3750 euros (L.624-2 du code du patrimoine réprimant la modification, la réparation ou la restauration d'un objet mobilier classé sans l'autorisation préalable du ministre chargé de la cCulture).

L'exportation au mépris des règles sur la circulation des biens culturels est également punie de deux ans d'emprisonnement et de 450 000 euros d'amende (L.114-1 du code du patrimoine)

Ces différentes actions s'exercent sans préjudice des actions en dommages-intérêts qui pourront être exercées contre les contrevenants.

Une nécessaire adaptation des dispositions du Code pénal à la spécificité des biens culturels

Le renforcement de la lutte contre le vol : vers la création d'une circonstance aggravante pour le vol de biens culturels

- L'article 410-1 du code pénal place la sauvegarde du patrimoine culturel au rang des intérêts fondamentaux de la nation. Il s'agit du seul article qui mentionne le patrimoine culturel en tant que tel dans le code pénal.
- Le non-respect de la tenue du registre de police obligatoire pour les professionnels du marché de l'art (antiquaire, maison de vente, brocanteurs) est un délit pénal puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (L. 321-7 du code pénal).

Cet outil est indispensable pour déterminer l'origine des biens culturels et assurer leur traçabilité au cours d'une transaction.

En revanche, le dispositif pénal concernant les principales sources du trafic à savoir l'incrimination du vol et du recel ne prévoit aucun régime particulier pour les biens culturels.

Le vol, définit par l'article L.311-1 du code pénal, comme : « La soustraction frauduleuse de la chose d'autrui » est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende (L 311.3 du code pénal et suivant, textes complets en annexe). Le vol d'un bien culturel protégé est considéré à l'égal de n'importe quel bien mobilier et ne bénéficie d'aucune circonstance aggravante.

L'examen des décisions de justice montre que la notion d'atteinte au patrimoine public protégé au titre du code du patrimoine reste insuffisamment prise en compte par les magistrats. Les élus locaux ou les membres du clergé apparaissent comme de simples victimes individuelles alors que les affaires concernent des biens du patrimoine national.

Par ailleurs, les sanctions ne sont pas dissuasives. Certaines décisions rendues sont assez alarmantes: l'effraction est rarement mise en évidence, le vol en bande organisé est peu reconnu, l'importance vénale des biens n'est pas considérée. Les sanctions restent faibles: les peines de prisons sont souvent assorties de sursis. Le montant des amendes est souvent très inférieur à la valeur d'échange du bien sur le marché et surtout au préjudice subi en terme de perte pour le patrimoine national.

Le constat est identique en matière de recel. Le recel, infraction tutélaire du vol, est incriminé aux articles L. 321-1 du code pénal. Il est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. Le délit aggravé peut porté la sanction à 10 ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende. (cf. textes complets en annexe). Cette infraction est l'outil essentiel de lutte contre le trafic illicite de biens culturel car elle permet de poursuivre toute personne trouvée en possession du bien culturel ou ayant bénéficié en connaissance de cause de son produit quel que soit le temps écoulé depuis la commission de l'infraction qui a procuré le bien recelé, quand bien même celle-ci serait prescrite.

Le renforcement de la lutte contre le vol de biens culturels : vers la création d'une circonstance aggravante

La fonction de régulation de l'outil pénal doit prolonger une politique de prévention.

Le vol d'un bien culturel n'est pas assimilable à d'autres biens: il représente une valeur sociale. Un bien culturel protégé à un titre ou à un autre par le code du patrimoine participe à la transmission de la mémoire de l'histoire, des arts, des sciences et des techniques.

Le vol de ces biens constitue une atteinte souvent irrémédiable aux valeurs et aux fondements communs de notre société qui doit être pris en considération dans la répression du trafic des objets, œuvres d'art et autres biens culturels.

En dehors des circonstances entourant parfois certains vols de biens culturels telles que le vol en réunion ou l'existence de dégradations commises à l'occasion de ceux-ci, le vol de ces biens n'est considéré par le code pénal que comme un vol simple.

Les peines encourues pour le vol d'un bien culturel protégé, quelque soient les conditions dans lequel il a été commis, doivent être mises en adéquation avec la protection accordée par le code du patrimoine et les principes de la domanialité publique.

A la suite à la demande du ministère de la Culture et de la Communication, la Garde des Sceaux a donné son accord pour faire du vol d'un bien culturel protégé une cause d'aggravation du délit.

La rédaction proposée, en concertation avec la Chancellerie, cohérente avec les définitions existantes au sein de la législation du code du patrimoine et du code général de la propriété des personnes publiques, permettra ainsi d'incriminer un champ très large des biens culturels. Aussi bien ceux qualifiés de «trésors nationaux» qu'ils soient propriété publique ou privée, indépendamment du lieu où ils sont conservés que les biens privés non protégés mais détenus par une institution culturelle à titre permanent ou temporaire.

Le renforcement de la protection contre les actes de malveillance

L'article 322-2 du code pénal prévoit une protection spécifique des biens culturels contre les actes de malveillance: la peine de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende est encourue pour la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui et de 3.750 euros d'amende ou une peine d'intérêt général le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins sans autorisation.

L'article 322-2 du code pénal portent ces peines à trois ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende, et 7.500 euros d'amende pour des inscriptions lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est «un immeuble ou un objet classé ou inscrit, une découverte archéologique (...) ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ». Cet article réprime donc toute atteinte volontaire à un bien meuble ou immeuble, classé ou inscrit, qu'il soit public ou privé.

Cette disposition particulièrement efficace pour lutter contre les actes de malveillance ne permet cependant d'incriminer que l'action destructrice d'individus dont le but avéré est de porter délibérément atteinte à l'intégrité d'un bâtiment ou d'un objet classé ou inscrit.

A la faveur de la modification proposée pour l'article L 311-4 du code pénal, la Chancellerie a proposé une actualisation de l'article L 322-2.

La nécessaire répression des intrusions sans dégradation dans les monuments historiques et institutions culturelles

Aujourd'hui, aucun texte ne réprime le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un monument historique et, de manière générale dans les autres institutions culturelles en dehors des heures d'ouverture au public, dès lors qu'aucune dégradation n'est à signaler.

Or, les intrusions sont récurrentes dans de nombreux monuments, notamment les plus emblématiques. Les individus utilisent divers modes opératoires, se laissant enfermer dans les bâtiments ou pénétrant sans effraction.

Les cathédrales, dont Notre-Dame de Paris, sont en effet régulièrement visitées en période de fermeture au public. Les travaux de restauration fréquents et la mise en place d'échafaudages facilitent alors l'accès aux édifices. Autre exemple, celui du Panthéon où plusieurs groupes informels se qualifiant d'« explorateurs urbains » investissent périodiquement les lieux depuis de longues années, la nuit, en dehors des heures d'ouverture au public. Certains des membres de ces groupes sont parfaitement connus des services de police et ont été déférés devant les tribunaux. Mais faute d'effraction, il n'est pas possible de qualifier pénalement leur acte et de poursuivre de tels agissements.

En effet, l'article 322-2 du code pénal ne permet pas d'appréhender l'intrusion illicite et le maintien dans les lieux sans effraction d'atteinte physique aux biens. Par ailleurs, ces intrusions ne relèvent pas de l'incrimination de rassemblement de personnes dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public (L 431-3 du code pénal).

Le parquet lui-même avoue son impuissance et fort de cette impunité les individus narguent la police et l'administration en continuant leurs intrusions tout en médiatisant leurs actions.

Qu'elles soient malveillantes ou non, ces intrusions peuvent avoir de graves conséquences pour les édifices. Les intrus encourent des risques (chutes, etc.), et accroissent la mise en cause de la responsabilité des propriétaires (Etat, établissements publics, collectivités territoriales, en particulier pour les édifices du culte, particuliers, etc...).

C'est pourquoi la ministre de la Culture et de la Communication a récemment saisi la Chancellerie aux fins d'étudier la proposition de création d'une nouvelle contravention de 5° classe punissant les intrusions non autorisées dans les institutions culturelles.

De telles infractions existent déjà: l'article R. 644-1 du code pénal punit d'une contravention de quatrième classe l'accès sans autorisation à un terrain, une construction, un engin ou un appareil militaire; l'article R. 645-12 punit d'une contravention de cinquième classe l'intrusion dans des établissements scolaires

Améliorer la coopération entre les services de l'Etat

La compétence des services de l'Etat est fractionnée entre les différents services selon la nature de l'infraction:

- le ministre chargé de la Culture est compétent pour exercer l'action en dommages-intérêts découlant des infractions prévues aux dispositions du Code du patrimoine devant les juridictions répressives. (articles L. 624-2, L. 624-4, L. 622-17)
- L'agent judiciaire du Trésor est compétent pour exercer au nom de l'Etat les actions en dommages-intérêts résultant d'infractions commises à l'encontre de biens appartenant à l'Etat.

L'exercice des actions en réparation et en revendication d'un bien faisant partie du domaine public de l'Etat quand il a fait l'objet d'un vol et/ou d'une dégradation peut faire intervenir plusieurs entités: l'AJT, représentant l'Etat, le service des Domaines (France Domaine) l'institution détentrice du bien et le ministère de la Culture.

Améliorer la collaboration entre la justice et les services du ministère de la Culture

Les services du ministère de la Culture sont trop rarement associés au stade de l'instruction alors qu'ils peuvent contribuer à rassembler une documentation (description des biens, sources historiques) déterminante pour établir des preuves.

De même les services de la justice s'adressent à des experts privés pour connaître l'importance et la valeur patrimoniale et vénale des biens volés alors que ce travail pourrait être souvent fait par ceux qui instruisent habituellement les procédures de protection et d'acquisition des collections publiques.

De plus les services du ministère de la Culture ne sont pas parfois directement informés de la tenue des jugements et de leurs résultats. La restitution des biens volés nécessiterait une meilleure concertation afin que le transport des œuvres restituées et leur présentation se fasse dans les meilleures conditions de sécurité et de conservation. Il arrive que les objets soient rendus aux membres du clergé qui n'en avise pas la collectivité publique mairie propriétaire. Il arrive aussi que les objets restent dans le lieu de conservation des scellés parce que personne ne sait comment mettre en œuvre une restitution.

L'élaboration de documents d'information communs Culture / Justice en concertation avec les autres ministères concernés (Intérieur / Défense / Finances-douanes) permettrait d'améliorer les procédures et de rendre plus direct la coopération entre les services. Elle permettrait également de préciser les règles de procédures, les compétences des différents services, la constitution de partie civile du ministère de la Culture et de la Communication, etc... Elle permettrait également d'organiser la circulation de l'information sur les infractions, les résultats des jugements et leurs suites.

IV Agir dans le cadre de la présidence française de la commission européenne

Etat des lieux

Directions générales compétentes au sein de la commission européenne	Actions à mener	
Direction générale Taxsud-douanes et Direction générale Culture	 Organiser à Paris la réunion du «comité des biens culturels» en charge de l'application de la directive de 1992 sur la circulation des biens culturels en Europe. (Il n'a pas été réuni depuis au moins 3 ans et donc depuis l'élargissement de l'Union européenne.) 	
Direction générale recherche et technologies	 Application des directives de 1992 et de 1993 sur la circulation des biens culturels et la restitution : mettre en œuvre la plate-forme d'échanges d'informations (téléprocédures, site Internet spécialisé, listes de diffusion) entre les services de police, des douanes, et les représentants des ministères de la culture 	
Direction générale Justice et affaires intérieures	 Faire le point des législations et propositions d'harmonisations (cf. compte-rendus des réunions d'ateliers « lutte contre le trafic illicite des biens culturels » en Belgique, en Hollande, en Pologne) 	
Etats membres Belgique, Hollande, etcSuisse	Promouvoir les accords bilatéraux	

Annexes

Sécurité du patrimoine : « Cheminement du trésor national de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé »

Prévention:

- Connaître le trésor national (public ou privé): services en charge du patrimoine
 - inventorier, décrire, documenter les particularités
 - marquer (y compris par la photographie)
 - alimenter les bases de données documentaires
 - sécurité physique: rangement, fixations...
 - assurer le récolement
- Protéger le trésor national dans son environnement, monument ou son site (château, église, musée, bibliothèque, archives, site archéologique...)
 - sécuriser accès pour retarder vols: protection par contact, protection volumétrique, protection périmétrique, vidéo - surveillance
 - sensibiliser les propriétaires et les utilisateurs à la gestion de la sécurité du lieu et des objets
 - relais vers les services de police (réseau Ramsès)

Alerte en cas de vol ou de disparition:

- « Voleur »
 - l'informer sur le statut de l'objet
 - retarder son mode opératoire
- Propriétaires et utilisateurs
 - connaître le statut de l'objet
 - dépôt de plainte par la bonne personne et à bon escient
 - alerte des services patrimoniaux et des services de police ou de gendarmerie pour insertion immédiate dans les bases de données nationales de la documentation adéquate
 - publicité du vol
 - sécuriser le lieu atteint
- Police, gendarmerie, douanes
 - procédures judiciaires
 - alerter les services en charge du patrimoine
- Services en charge du patrimoine
 - constituer et transmettre la documentation adéquate
 - transférer documentation dans les bases de données documentaires et celles de la police ou de la gendarmerie
 - faire le nécessaire pour faire sécuriser le lieu atteint

« Cheminement »

- Receleur, Marchand de mauvaise foi
 - informer du statut de l'objet
 - empêcher la revente

- Sites Internet de vente en ligne
 - informer sur le statut des objets
 - informer sur les peines encourues
 - prévenir les vendeurs y compris de leurs obligations liées au code de procédure pénale (livre de police)
 - prévenir les acheteurs
 - donner accès aux bases de données
- Marchand de bonne foi négociant en boutique ou en ligne
- Marchand de bonne foi société de ventes aux enchères
- Marchand de bonne foi courtier, expert
 - rechercher l'origine et la provenance (« notion de diligence »)
 - prendre le temps d'accèder aux bases de données ou de questionner les services compétents
 - faire attention au « vil prix »
 - faire attention au « vendeur »
 - faire attention à l'état de l'objet (crasse, cire, estampilles ou marques grattées, restaurations ou dégâts douteux...)
 - s'informer sur le statut de l'objet et les peines encourues
 - prévenir les acheteurs
- Collectionneur
- Institution publique
 - rechercher l'origine et la provenance (« notion de diligence »)
 - prendre le temps d'accèder aux bases de données ou de questionner les services compétents
 - faire attention au « vil prix »
 - faire attention au « vendeur »
 - faire attention à l'état de l'objet (crasse, cire, estampilles ou marques grattées, restaurations douteuses...)
 - s'informer sur le statut de l'objet et les peines encourues

En cas de redécouverte

- Police, gendarmerie, douanes et surtout justice
 - connaître le statut de l'objet
 - identifier le véritable propriétaire
 - associer les services en charge du patrimoine pour confirmer l'identification de l'objet, assurer sa bonne conservation pendant tout le temps de la procédure (transport, lieux de stockage sous scellés, conditions de restitution...)
 - mise à jour des bases de données
- Services en charge du patrimoine
 - constat d'état
 - mesures de sauvegarde
 - préparation au retour de l'objet dans son cadre habituel
 - mise à jour de la documentation et des bases de données

Vol, perte, destruction des biens des collections des musées de France, instruction de la direction des musées de France

Décret n° 2002-852 du 2 MAI 2002 Pris en application de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, TITRE I^{er,} inventaire des biens

Article 1 : La personne morale propriétaire des collections d'un musée de France établit et tient régulièrement à jour un inventaire des biens affectés aux collections de ce musée.

La responsabilité de l'élaboration et de la conservation de l'inventaire est confiée aux professionnels mentionnés à l'article 6 de la loi du 4 janvier 2002 susvisée.

[...]

Article 3 – 3ème **alinéa**: La personne morale propriétaire des collections d'un musée de France fait procéder en permanence par les professionnels mentionnés à l'article 6 de la loi du 4 janvier 2002 susvisée aux opérations nécessaires au récolement des collections dont elle est propriétaire ou dépositaire et à la mise à jour de l'inventaire et du registre des dépôts.

[...]

Article 6: En cas de vol d'un bien affecté aux collections d'un musée de France, la personne morale propriétaire porte plainte auprès des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Elle en avise sans délai l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels et la direction des musées de France, ainsi que, le cas échéant, les ministres compétents.

INSTRUCTION du 14 mai 1998 (modifiée en 2004) relative à LA CONDUITE A TENIR EN CAS DE VOL, perte, destruction ou dégradation d'un bien des collections d'un MUSEE de France

En cas de vol, disparition suspecte, perte, destruction ou dégradation d'un bien des collections d'un musée de France ou déposé dans celui-ci, il y a lieu de :

1.: Alerter immédiatement les services les plus proches de police ou de gendarmerie, puis déposer plainte auprès du Procureur de la République, en précisant la nature du préjudice subi, le nom de la personne morale ou physique propriétaire du bien et en demandant que soit remise une photocopie du procès-verbal du dépôt de plainte (depuis la publication de la loi « Perben 2 », la remise de la copie du procès-verbal de plainte ne peut être refusée au plaignant par les autorités judiciaires).

NB : Il y a deux types de plaintes : plainte simple ou avec constitution de partie civile :

- La plainte simple auprès du procureur de la République n'est formalisée que par un courrier recommandé avec demande d'avis de réception auquel doivent être jointes l'ensemble des pièces d'identification de l'œuvre, de son statut juridique et en particulier les photographies nécessaires à l'inscription dans la base TREIMA du ministère de l'Intérieur (Office central de lutte contre le trafic des biens culturels) ainsi que tous documents relatifs à son vol. La plainte doit comporter le plus de précisions sur la dernière localisation connue de l'œuvre et les circonstances de sa disparition. NB: La plainte ne déclenche pas l'action publique. Le parquet apprécie s'il convient de poursuivre les faits dénoncés par la saisine d'un juge d'instruction, par une enquête préliminaire ou de procéder au classement de la plainte. En revanche, le dépôt de la plainte déclenche la transmission par les services du parquet du dossier à l'OCBC pour enregistrement du vol dans la base de données TREIMA. Le dépôt de la plainte donne lieu en principe à l'audition du responsable du service ayant formalisé la plainte pour confirmation et à une enquête sur place par les officiers de police judiciaire aux fins de constat, de vérification et d'audition. Ce qui implique le plus souvent accompagnement des enquêteurs dans leurs investigations.

- La plainte avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction permet de déclencher l'action publique de manière autonome. Elle implique la constitution d'un avocat. Le suivi de la procédure est plus efficace, la collectivité ou l'organisme propriétaire, par l'intermédiaire de son avocat, peut faire valoir auprès du juge d'instruction tous les éléments justifiant les poursuites. Cette catégorie de plaintes doit être réservée aux dossiers des oeuvres et objets de collection disparus frauduleusement dans des circonstances de lieu et de temps permettant l'identification de l'auteur du vol et/ou l'identification certaine de l'œuvre.

Pour éviter le classement sans suite des plaintes, il convient de les documenter avec tous les éléments en possession du musée.

Un dossier individuel doit donc être établi pour chaque bien volé, détruit ou endommagé. Ce dossier est destiné à : rappeler et harmoniser les renseignements et documents nécessaires à l'enquête ; faciliter l'examen juridique du dossier dans la perspective d'une constitution de partie civile.

Le dossier individuel comporte :

- une fiche récapitulative des renseignements disponibles(cf. annexe) mentionnant en en-tête le titre et l'auteur de l'œuvre ou les renseignements équivalents pour les autres catégories de biens culturels. La fiche récapitule la nature et le nombre de pièces iointes au dossier individuel :
- toutes les pièces jointes justificatives en possession du musée et du propriétaire des collections.
- <u>2.: Prévenir le plus rapidement possible, au ministère de l'Intérieur</u>, les seuls services qualifiés pour déclencher, dans les 18 heures suivant le vol, une diffusion « ATHENA » aux postes frontières :
- du lundi au samedi, de 9 h 00 à 19 h 00,
- ⇒ l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels OCBC adresse, 101, rue des Trois Fontanot 92000 Nanterre

téléphone, 01 47 44 98 63- télécopie, 01 47 74 44 98 66, mél : ocbc-doc.dcpjac@interieur.gouv.fr

- le dimanche et tous les jours, de 19 h 00 à 9 H 00.
- ⇒ la direction centrale de la police judiciaire, permanence de l'État-Major téléphone 01 49 27 40 21.
- 3. : Aviser, à la direction des musées de France (6, rue des Pyramides 75041 PARIS Cedex 01) :
- ⇒ le bureau du mouvement des œuvres et de l'inventaire : télécopie, 01 40 15 36 50
- Jean-Paul MERCIER-BAUDRIER, chef du bureau, téléphone 01 40 15 34 66

mél. : jean-paul.mercier-baudrier@culture.gouv.fr

- François AUGEREAU, adjoint au chef du bureau, téléphone 01 40 15 34 53,

mél. : françois.augereau@culture.gouv.fr (nb : pas de cédille dans l'adresse)

et information-vol.DMF@culture.gouv.fr

Un dossier (voir ci-dessous), sera adressé à ce service, comprenant : une photographie et une fiche descriptive de chaque objet volé ; la photocopie du procès-verbal de plainte ; un rapport détaillant les circonstances du vol et de sa découverte, ainsi que les mesures prises par le musée, et confirmant par ailleurs l'application des procédures décrites dans la présente instruction.

⇒ la mission sécurité de la DMF (prévention contre le vol et la malveillance) télécopie, 01 40 15 34 67 Commandant Michel BRUWIER, téléphone 01 40 15 35 00 Le cas échéant, solliciter une visite de la mission sécurité dans le musée victime du vol.

4. : Aviser la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente.

5. : adresser par courrier une documentation précise et trois photographies à l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) à l'adresse mentionnée ci-dessus.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPOTS DES MUSEES NATIONAUX ⇒ Décret n° 81-240 du 3 mars 1981 relatif aux Prêts et dépôts d'œuvres des musées nationaux [musées nationaux au sens du décret n° 45-2075 du 31 août 1945 modifié] TITRE II – dépôts

Article 5 – 2^{ème} **alinéa**: Les demandes [de dépôt] doivent contenir l'engagement de supporter les frais de toute nature occasionnés par le dépôt et, <u>notamment, les conséquences des vols,</u> pertes et dégradations. La souscription d'un contrat d'assurances peut être exigée.

Décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 PRIS POUR L'APPLICATION DE LA loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ⇒ TITRE VI

prêts et dépôts des biens constituant les collections des musées de France appartenant à l'Etat ou à l'un de ses établissements publics

Article 27 – 3ème **alinéa**: Les prêts et dépôts ne peuvent être consentis que si le bénéficiaire accepte que, pendant toute leur durée, un contrôle soit assuré par toute personne qualifiée désignée par l'autorité compétente sur les conditions d'exposition, de sécurité ou de conservation du bien et s'il s'engage à supporter les frais de restauration en cas de détérioration du bien. La souscription d'un contrat d'assurance peut être exigée.

Article 28 – 1^{er} **alinéa**: Toute disparition ou détérioration d'un bien prêté ou mis en dépôt est notifiée par le dépositaire au déposant. Elle donne lieu à l'émission, par l'autorité compétente, d'un titre de perception correspondant à la valeur du bien, estimée au moment de sa disparition, ou du montant de la dépréciation du bien après détérioration.

ANNEXE : FICHE RECAPITULATIVE DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES RELATIFS AU DEPOT DE PLAINTE POUR LES BIENS VOLES DANS UN MUSEE DE FRANCE

(à joindre au dossier individuel de chaque bien manquant et aux pièces jointes justificatives)

1. DESIGNATION DU BIEN CULTUREL :			
n° d'inventaire			
auteur/ origine			
titre/ désignation			
type de bien			
date ou époque de création			
matériaux/techniques			
Description sommaire			
mesures			
marquage, inscriptions, étiquettes			
autres signes distinctifs			
mode d'acquisition (achat, libéralités,)			
DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DISPONII		cocher les rubriques renseignées et/ou indiquer le nombre de pièces jointes	
bibliographie (liste des publications) - joindre les co			
autres renseignements (ex : autres œuvres docum	ientees permettant ridentilication du bien)		
2. STATUT JURIDIQUE DU BIEN CULTUREL			
décision / acte d'acquisition (arrêté ou autres, par	exemple une preuve d'achat) - ioindre les copies		
protection au titre des monuments historiques	jemano ino produto a demay		
3. HISTORIQUE DU DEPOT DU BIEN CULTURE	L		
actes de gestion (arrêtés de dépôt, de prêt, décision	ons, reçus, bons de transport) - joindre les copies		
procès-verbaux de récolement mentionnant le bier			
autres documents (correspondance, etc) - joindre	es copies		
dernière localisation connue (site, salle, réserve, a	utre lieu extérieur au musée, adresse, bureau)		
circonstances de la « disparition »et date de sa co	nstatation		
coordonnés de témoins de la disparition ou de la p	résence certaine du bien dans les collections		
existence d'autres plaintes pour le même bien et d	e leurs suites pénales - joindre les copies		
4. AUTRES PIECES JOINTES			
photographies noir et blanc et / ou couleurs (tirage			
photographies d'autres œuvres documentées perr	nettant l'identification du bien manquant		
copie de l'extrait du registre d'inventaire			
autres documents (correspondances, etc)			

Procédures en cas de vols dans les archives

Extraits de l'instruction DPACI/RES/2002/006 du 27 novembre 2002 relative à la sécurité des documents et à la prévention des vols dans les services d'archives

Comme tout bien mobilier, les documents d'archives dépendent, pour leur sauvegarde, de l'attention de leurs détenteurs et peuvent se trouver exposés à d'éventuels agissements fautifs commis par ces détenteurs ou par des tiers.

Comme d'autres biens culturels, les archives peuvent être l'objet d'un ample trafic, national et international, ainsi qu'on l'a constaté lors d'affaires récentes, et ce trafic paraît en forte progression.

« En matière de procédures, il faut rappeler qu'au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, celles-ci ont l'obligation d'informer le préfet – et la direction des Archives de France – de "tout sinistre, soustraction ou détournement d'archives" (CGCT, R. 1421-5).

Quelles procédures en cas de vols ou de dégradations constatés ?

Les constats de vols ou détournements relèvent du délit flagrant ou de la preuve apportée a posteriori lorsqu'un document apparaît dans le circuit commercial ou dans une saisie.

Les cas de délit flagrant ne sont pas à minimiser : constat direct ou par vidéo-surveillance, dénonciation d'un autre lecteur, contrôle en sortie de salle... Mais les situations les plus fréquentes concernent les archives retrouvées dans les ventes, pour lesquelles on doit apporter la preuve qu'elles proviennent d'un service d'archives publiques, qu'il s'agisse d'archives publiques ou d'archives privées.

Constat, plainte et poursuite

En cas de flagrant délit de destruction ou de dégradation, un procès-verbal est dressé par l'agent commissionné et adressé directement au procureur de la République. En cas de flagrant délit de vol, l'agent commissionné dresse un constat qui accompagne la plainte déposée au nom de l'autorité gérant le service d'archives chargé de la conservation auprès d'un officier ou agent de police judiciaire (police ou gendarmerie). En cas de constat a posteriori, il faut faire retirer le document de la vente et plainte doit être déposée. Il importe d'incriminer le "vol d'archives" en référence à l'article 433-4 ou 432-15 du nouveau code pénal et non le vol simple, passible de peines inférieures (art.311-1 à 4), ou la "dégradation d'archives" (art. 322-2), ou la tentative de l'un ou l'autre.

Conformément à l'article R. 1421-5 du CGCT, il y a obligation d'informer immédiatement le préfet et la direction des Archives de France.

En cas de fonds déposés – fonds privés mais aussi fonds publics -, il importe de prévenir par écrit le propriétaire du fonds, en prenant si possible le conseil du service juridique.

Aux termes de l'article 40 (alinéa 2) du Code de procédure pénale, "toute autorité constituée... ou fonctionnaire qui , dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs".

Les constats d'information et enquêtes préliminaires peuvent être menés par la police judiciaire du lieu d'information, ou du lieu d'arrestation, ou encore du domicile du prévenu. Ils portent également sur les intermédiaires et les conditions de recel éventuel.

Les poursuites pénales sont déclenchées par le procureur à partir d'une saisie directe ou du fait des rapports et procès-verbaux qui lui sont transmis par la police judiciaire (police locale ou office central de lutte contre le trafic des biens culturels). Dans l'un et l'autre cas, à partir des informations fournies, il apprécie l'opportunité d'engager l'action publique ou de classer sans suite.

La plainte avec constitution de partie civile (art. 85 du Code de procédure pénale) a pour effet, à la différence de la plainte simple, de mettre automatiquement l'action publique en mouvement, lorsque l'infraction constitue un crime ou un délit. Peut se constituer partie civile toute victime directe ou indirecte d'une infraction, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, et que les intérêt défendus soient personnels ou collectifs. La plainte avec constitution de partie civile – plainte signée par la partie lésée, par lettre adressée au doyen des juges d'instruction – est accompagnée de toute pièce justificative étayant les accusations portées et comporte l'engagement de verser la consignation (somme d'argent) qui sera fixée par le juge. Il est en ce cas impératif d'être très attentif aux fondements de la plainte avec constitution de partie civile, et il est souhaitable d'avoir là le conseil d'un service juridique ou d'un avocat. La partie lésée susceptible de porter plainte est à la fois le propriétaire des documents et leur gardien légal (l'autorité gérant le service d'archives). (...)

Les difficultés rencontrées dans le cours de la procédure

Dans le cours de la procédure on peut rencontrer des difficultés d'ordres divers :

- refus de l'autorité de tutelle de porter plainte ou de se constituer partie civile ;
- classement sans suite par le procureur de la République, qui a toute liberté d'appréciation de l'opportunité de poursuivre, ainsi quand il s'agit d'un vol isolé et que le document est récupéré ;
- qualification insuffisante du délit : "vol" et non "vol d'archives" ;
- dénonciation par les auteurs de vols de la facilité du passage à l'acte ;
- incompréhension des modes de fonctionnement des services d'archives et de leurs contraintes de la part des magistrats et parfois des avocats : du contenu des inventaires (répertoires par articles et non pièce à pièce) à l'absence de foliotage et d'estampillage et à la non-vérification systématique des documents à leur retour ;
- en nombre de cas, difficultés d'apporter la preuve que tel document précisément à disparu ou s'il apparaît dans une saisie ou sur le marché qu'il relève des collections publiques ; or la preuve revêt en droit pénal une importance primordiale ;
- difficulté à évaluer financièrement les préjudices subis, au-delà de la valeur du ou des documents :
- revendication parfois délicate, lorsque un document est retrouvé entre les mains d'un possesseur de bonne foi, qui l'a acquis dans des circonstances licites et qui en apporte la preuve.

Dans le souci de protéger les archives et de dissuader les personnes, il est très important qu'au sein de chaque service on examine les points faibles des dispositifs et pratiques en vigueur dans les domaines de la conservation et de la communication, afin d'y porter remède. Il faut là une vraie stratégie de prévention dans le choix des moyens à mettre en œuvre pour protéger et pour dissuader.

Cette stratégie est bien sûr à intégrer dans la gestion des ressources humaines : responsabilité des agents, recrutements (temporaires et définitifs), affectation à telle ou telle tâche... Simultanément elle doit tendre à une véritable "éducation" du public.

Recommandations en cas de constat de vol dans une bibliothèque

Dès qu'une bibliothèque constate un vol, elle doit, dans les plus brefs délais :

- adresser une lettre au procureur de la République pour porter plainte
- alerter la Direction du livre et de la lecture (DLL)
- prendre contact avec l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC), qui lui indiquera les services de police locaux compétents pour suivre cette affaire. D'autre part, le fait d'informer très rapidement d'un vol l'OCBC permet à cet organisme d'entrer toutes informations utiles (photographies, descriptions physiques des objets ou documents, éléments relatifs au vol) dans sa base de données TREIMA, consultable par la police, les douanes, le Ministère de la Culture, et des compagnies d'assurances.

Pour sa part, la DLL prévient le service d'alerte du Syndicat de la Librairie Ancienne et Moderne (SLAM) afin qu'il mette rapidement en garde ses adhérents sur l'origine frauduleuse du bien qui peut leur être proposé.

* La DLL recommande aux bibliothèques de porter plainte <u>avec constitution de partie civile</u>. Par cette procédure, la bibliothèque doit prendre un avocat et la justice désigner nécessairement un juge d'instruction. Dans ce type de plainte, la bibliothèque a l'avantage de pouvoir être entendue, et elle peut demander, par l'intermédiaire de son avocat, des expertises et des interrogatoires, une restitution voire des dommages pour préjudice ou dégradation du bien.

Les faits de vols, statistiques

Les chiffres annuels de l'OCBC ont fait état, pour l'année 2006, de près de **3000 vols d'œuvres** d'art, une baisse de l'ordre de 22 à 23 % par rapport à 2005 et une baisse de 63 % depuis 4 ans.

ANNEES	MUSEES	CHATEAUX, DEMEURES DE CARACTERE	LIEUX DE CULTE	GALERIES, MAGASINS	AUTRES HABITATIONS DIVERS	TOTAL
1993	27	296	178	127	5 514	6 142
1997	25	501	266	96	4 681	5 569
2002	16	562	365	78	6 159	7 180
2003	37	467	228	121	5 859	6 712
2004	26	451	191	151	4 634	5 453
2005	32	230	259	104	2 865	3 490
2006	30	136	208	60	2 317	2 751

Source OCBC -JUDEX

Vols de métaux : Année 2005 : 2579

Année 2006 : 5780 (au 06/12/2006) : + 125 %

Les vols affectant les monuments historiques en 2007 (bilan au 10 décembre 2007)

La part des délits affectant le patrimoine d'art sacré, propriété publique et protégé au titre des monuments historiques reste conséquente. Sur plus de 260 vols dans les lieux de culte (cathédrales, églises et chapelles), plus de 20 vols, dans 17 départements différents, ont concerné en 2007 plus de 46 objets protégés au titre des Monuments Historiques (classés ou inscrits). (plus de 90 en 2006). Les vols affectant les objets non protégés (calices, ciboires, statuaire de plâtre ou de bois doré) ont été beaucoup plus nombreux. Les objets propriété de l'Etat ont été très concernés du fait des vols ayant affecté les cathédrales de Rennes (3 éléments de retable dont 1 retrouvé), Toulouse (91 objets dont 5 classés) et Perpignan (26 objets dont 4 classés). En 2007, 23 objets volés ont été retrouvés, plusieurs autres sont en cours d'identification et de localisation.

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre de vols	37	25	30	44	31	22
Nombres d'objets volés protégés au titre	156	50	61	60	86	46
des monuments historiques						
Objets classés MH	74	32	38	30	52	26
Objets inscrits au titre des MH	82	18	23	31	34	20

Source: dapa/sdmhep/bcpmi

Toutes les catégories d'objets sont touchées avec, au premier plan, la sculpture et l'orfèvrerie. Ce sont des objets d'une valeur vénale souvent faible qui leur permet de passer sans contrainte les frontières. D'où l'importance de la communication rapide des informations et d'une coopération efficace des services.

La plupart des objets datent plutôt de la période moderne (16^e-18^e siècles) et du 19^e siècle. Caractéristiques de ces dernières années, on constate des vols assimilables à du vandalisme

(arrachage de têtes) ou des vols ciblant des objets d'intérêt décoratif (éléments de bois doré). Chaque année, on déplore plusieurs vols d'anges ou d'angelots là encore attirants pour leur intérêt décoratif.

Les vols dans des bibliothèques publiques

A la différence des musées qui conservent des collections présentées en permanence dans des lieux ouverts au public (et de ce fait, surveillés en permanence par un personnel de gardiennage), les bibliothèques conservent leurs collections patrimoniales dans des magasins et réserves interdits au public. Cette particularité explique que, particulièrement dans le cas de documents rarement communiqués, le constat d'un vol puisse survenir longtemps après que celui-ci a été commis.

Quelques cas récents de constats de vols de documents de bibliothèques, signalés à la DLL :

- 2004: l'affaire très médiatisée du manuscrit H 52 (BnF), volé, mutilé et vendu par un conservateur de la BnF. Celle-ci a déposé plainte avec constitution de partie civile, et a récupéré le 6 janvier 2007 le document qui a été restitué par son propriétaire américain, détenteur "de bonne foi", contre un dédommagement minime.
- avril 2005: la BM de Vienne (Isère) a appris par Sotheby's que 10 feuillets d'un Sacramentaire du XIIème siècle lui appartenant (propriété de la Ville) ont été vendus par cette maison de ventes à Londres en juin 2002. La Ville de Vienne a déposé plainte en mai 2005. Des recherches approfondies dans la base Hermès pour repérer toutes les demandes de certificats adressées par Sotheby's à la DLL entre début 2001 et fin avril 2005 n'ont pas permis de trouver trace d'un certificat d'exportation. A l'infraction de vol de ce précieux ouvrage, s'ajoutent donc son exportation illégale et sa vente frauduleuse.
- août 2005: la Bibliothèque humaniste de Sélestat a signalé à la DLL le vol très récent d'un précieux recueil (propriété de la Ville) annoté de mentions manuscrites de Beatus Rhenanus. La DLL a alerté l'OCBC et le syndicat de la Librairie Ancienne et Moderne (SLAM). Une plainte avec constitution de partie civile a été déposée par la Ville de Sélestat.
- février 2007: le Préfet de la Région Centre a signalé à la DLL qu'un manuscrit manifestement volé à la BM de Dreux est en vente chez un libraire parisien. En liaison avec la DRAC Centre, la DLL a déposé plainte. Début . juin 2007, l'ouvrage a été restitué gratuitement.
- juin 2007: La BMVR de Châlons-en-Champagne a informé la DLL qu'un libraire se propose de lui vendre un Usuaire du XIIème siècle, manuscrit liturgique possédé par le chapître de la cathédrale et volé (avec un autre Usuaire) dans les années 1980 mais sans déclaration de vol. La DAPA est concernée par cette affaire, puisque le manuscrit fait partie des biens du chapître cathédral, saisis par l'Etat. A sa demande, la DRAC Champagne-Ardenne a déposé plainte avec constitution de partie civile. Un accord a été trouvé entre le vendeur (détenteur de bonne foi, informé par l'OCBC de l'origine suspecte du manuscrit) et la DAPA qui a indemnisé le vendeur. Le manuscrit restera déposé à la bibliothèque par convention avec la DRAC.

Réserves et sécurité

Dès 1994, la direction des musées de France diffusait une muséofiche sur la sécurité dans les réserves des musées. A l'époque, l'hypothèse la plus fréquente était celle des réserves incluses dans l'espace du musée lui-même. Aujourd'hui, l'Etat et les collectivités territoriales assument de plus en plus l'extériorisation des réserves, sous l'influence de deux facteurs majeurs de la rénovation des musées : la volonté d'étendre les surfaces d'exposition des œuvres portées à la connaissance du public ; le souci de mieux protéger les œuvres en réserve, y compris dans la mise en place de pratiques vertueuses à l'intérieur des établissements eux-mêmes, pour permettre un accès rapide à l'ensemble des collections, pour favoriser leur récolement, enfin pour mieux assurer leur rotation en salles.

Le lien entre la bonne tenue des réserves et l'accomplissement du récolement décennal est évident : avant d'en entamer les procédures, le musée national du Château de Versailles se dote de réserves provisoires lui permettant de regrouper toutes ses collections actuellement dispersées dans de diverses réserves anciennes inadaptées. Or le récolement, c'est à dire le croisement entre l'identification de l'objet et la connaissance précise de sa localisation est une obligation légale issue de la loi sur les Musées de France votée en 2002 par le Parlement.

L'Etat et les collectivités territoriales développent depuis plusieurs années des efforts considérables pour mieux protéger les œuvres en réserve. Le Louvre, les Arts décoratifs, Orsay et le Musée Picasso font l'objet d'un vaste projet de réserves communes. Les musées de Marseille, de Valence disposent désormais d'installations modernes et exemplaires, la ville de Montauban achève un bâtiment spécialisé de réserves.

Mais l'extériorisation des réserves implique de savoir traiter la question de leur localisation en zone à risque, là où les terrains ou les édifices sont disponibles mais où l'environnement n'est pas favorable à la meilleure protection. S'ajoute à cette situation géographique la question de l'intervention des forces de protection, police et pompiers, qui doivent nécessairement être accueillies par les responsables de l'établissement en cas d'alarme. Le recours , le plus souvent, à des sociétés de sécurité privées plutôt qu'à des recrutements de nouveaux agents publics – six postes pour un permanent 24h sur 24 - introduit une marge de complexité nouvelle dans ces dispositifs, que les Musées de France apprennent à gérer au cas par cas.

Marquage des collections publiques

Commission marquage des collections de l'Etat

La commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art de l'Etat créée par le décret du 20 août 1996 et présidée par M. Jean-Pierre Bady, Conseiller maître à la Cour des comptes, a mis en place en 2000 une commission spécialisée dans le marquage des biens culturels. Cette commission a identifié trois catégories fonctionnelles de produits de marquage : les marquages d'**identification** (marquages traditionnels des numéros d'inventaire), les marquages de **gestion** des œuvres qui font appel aux technologies récentes et utilisent des outils d'identification automatique (codes à barres, RFID), les marquages dits "**de sécurité**" qui visent à prévenir le vol par dissuasion.

Certification des marquages d'identification

Un programme d'essai des marquages d'identification a été élaboré avec le concours du Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) et du C2RMF. Ce programme a été financé par la Mission de la recherche et de la technologie (MRT) du Ministère de la Culture et de la Communication, avec la participation du C2RMF (coût total 258 keuros et 700 h de travail entre 2001 et juin 2007).

La première phase du programme d'essais a permis de rédiger un cahier des charges pour déterminer la résistance des marquages au vieillissement et aux tentatives d'effacement en fonction d'un certain nombre de critères tels que la durabilité, la lisibilité, l'innocuité des produits vis-à-vis de l'œuvre, etc. Le protocole de certification a été validé lors de la deuxième phase expérimentale qui s'est terminée en novembre 2005¹. Les sociétés intéressées par le marquage des collections d'Etat devront faire certifier leurs produits. Ces produits sont en conformité avec la législation sur la toxicité.

En accord avec le LNE, une proposition de certification volontaire a été adressée le 12 juillet 2007 à 66 entreprises fournissant des produits de marquage d'identification. Le LNE est en contact avec les 10 entreprises qui ont répondu pour mettre en place la procédure de certification et tester leurs produits. Il est prévu que le C2RMF ait un rôle de référent et de contrôle dans le processus de certification.

Vade-mecum pour les marquages d'identification

Un vade-mecum pour le marquage des différents supports (bois, pierre, métal, plastique, terre cuite, tissu, verre) est en fin de rédaction. Ce travail se base sur les résultats des tests menés par le C2RMF et le LNE lors de la création du protocole de certification de produits de marquage, sur une enquête menée auprès de 16 musées de France et sur une publication de la Direction des musées de France².

Ce vade-mecum est un outil pratique à l'attention de toutes les personnes chargées du marquage des collections, pour les assister dans leur travail, sans pour autant se substituer à l'expertise des restaurateurs. Cet outil vise à rationaliser la pratique du marquage, et, au-delà, à amener peu à peu les utilisateurs à tester personnellement la fiabilité et l'innocuité de leurs produits de marquage. Le vade-mecum sera adressé aux membres de la Commission marquage et aux personnes ayant manifesté leur intérêt ; une version papier sera destinée aux principaux acteurs de ce travail, une version numérique sera consultable en ligne sur le site de la MRT.

Programme national de recherche sur les marquages sécuritaires

Ce programme de recherche avait pour objectif la conception d'encres à caractère sécuritaire, en complément ou en remplacement des produits traditionnellement utilisés pour marquer les collections de l'Etat. A partir de l'analyse de marques d'inventaire anciennes, des pigments ont été choisis et analysés en concertation avec les fabricants pour tester la sensibilité des méthodes d'analyse disponibles au C2RMF. Des éprouvettes ont

¹ Resultats experimentaux dans le cadre de la validation du protocole de qualification de produits de marquage d'identification applicables aux œuvres d'art, t, MCC-DAG-MRT - LNE, contrat C620 X 04, rapport final du 15 décembre 2005

² Bénédicte Rolland-Villemot, *L'inventaire administratif, un outil de connaissance des collections -la pose du numéro d'inventaire : préconisations*, pour la Direction des musées de France (DMF), sd.

été fabriquées avec ces pigments et vieillies selon le protocole rédigé pour la certification des produits d'identification. Les techniques d'imagerie scientifique du C2RMF ont été mises en œuvre pour caractériser ces éprouvettes avant et après vieillissement.

Nouveaux produits

En accord avec le LNE, une proposition de certification volontaire a été adressée le 12 juillet 2007 à 56 entreprises fournissant des nouveaux produits de marquage de gestion. Le LNE est en contact avec les 11 entreprises qui ont répondu pour mettre en place la procédure de certification et tester leurs produits. Il est prévu que le C2RMF ait un rôle de référent et de contrôle dans le processus de certification³.

Le code à barres contient un numéro faisant référence à une base de données. D'une utilisation simple et rapide il est peu coûteux. Il est bien adapté aux applications d'automatisation, à la saisie d'informations répétitives.

Ex. gestion des prêts à la Bibliothèque nationale de France ; chantiers des collections du musée du quai Branly d'octobre 2001 à septembre 2004 et du musée des ATP vers le Mucem depuis juin 2004

La radio identification (RFID) est une méthode qui permet de stocker et de récupérer des données à plus ou moins longue distance en utilisant les ondes radios. Les radio-étiquettes sont de petits objets, tels que des étiquettes autoadhésives, qui peuvent être collées sur, ou incorporées dans des objets. Elles sont constituées d'une antenne associée à une puce électronique qui leur permettent de recevoir et de répondre aux requêtes radio émises depuis l'émetteur-récepteur.

Appliquées aux biens culturels ou à leur conditionnement, les radio-étiquettes permettent d'assurer l'identification et la traçabilité de l'objet stocké, transporté ou exposé. Elles contribuent à la protection de l'objet, comme une « carte d'identité » du bien culturel. Des réserves aux lieux d'exposition, les perspectives d'application des antennes RFID pour le marquage des biens culturels sont nombreuses :

- aspect gestion : visibilité sur les œuvres en réserve, simplification des inventaires permanents, suivi du transport des œuvres, des flux
- aspect sécuritaire : documentation des contraintes principales lors des transports comme la température, l'hygrométrie, les vibrations, les accélérations ; authentification des biens, sûreté.

Ex.: utilisées depuis 1994 pour la présentation des "types" dans la Grande galerie du Museum national d'histoire naturelle (puces grain de riz et lecteurs Trovan, puis Digitrace), choisis en 2005 par le département des arts d'Islam du musée du Louvre (Pygmalyon DAG system), en 2007 pour le chantier des collections du musée Fabre à Montpellier (Pygmalyon DAG system)

En France, la **normalisation** sur la traçabilité des objets est gérée par la Commission de normalisation CN 31 (Identification automatique et technique de saisie des données) de l'AFNOR. Sur 75 entreprises recensées et proposant la technologie RFID, quelques grands groupes comme GS1 France, Hub Telecom et le CEA Leti participent aux travaux de cette Commission de normalisation.

Les normes ISO publiées en RFID concernent le protocole technique du produit. Elles garantissent l'interopérabilité des matériels et permettent de créer un réseau de partage d'informations.

Les critères fixés dans le cadre de cette normalisation seront certainement une aide et une orientation dans les choix techniques et la sélection des produits RFID pour le marquage sécuritaire des biens culturels.

Contact : Geneviève RAVAUX, chef de la mission des métiers d'art, rapporteur de la commission marquage, Tél. 01 44 08 69 01, courriel : genevieve.ravaux@culture.gouv.fr ; Michel DUBUS, ingénieur au C2RMF, Tél. 01 40 20 84 38, courriel : michel.dubus@culture.gouv.fr

3 Procédés de marquage applicables aux œuvres d'art « Nouveaux marquages » : Mise à jour des procédés existants et applicabilité à l'authentification des œuvres d'art, MCC-DAG-MRT - LNE, contrat C620 X 04, septembre 2005

Législation en vigueur

Code du Patrimoine

Livre I: Circulation des biens culturels

Livre II : Archives Livre III: Bibliothèques Livre IV: Musées de France Livre V: Archéologie

Livre VI: Monuments Historiques

Code général de la propriété des personnes publiques (avril 2006): définition du domaine public mobilier d'intérêt culturel

Article L 2112-1

Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment :

- 1. Un exemplaire identifié de chacun des documents dont le dépôt est prescrit aux fins de constitution d'une mémoire nationale par l'article L. 131-2 du code du patrimoine ; (dépôt légal)
- 2. Les archives publiques au sens de l'article L. 211-4 du code du patrimoine ; (livre II du code du patrimoine
- **3.** Les archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs ; *(livre II du code du patrimoine)*
- 4. Les découvertes de caractère mobilier devenues ou demeurées propriété publique en application du chapitre 3 du titre II et du chapitre 1er du titre III du livre V du code du patrimoine ; (livre V du code du patrimoine)
- 5. Les biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre 2 du titre III du livre V du code du patrimoine ; (livre V du code du patrimoine)
- 6. Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble ; (livre VI du code du patrimoine)
- 7. Les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;
- 8. Les collections des musées ; (livre IV du code du patrimoine et au-delà les musées de collectivités publiques)
- 9. Les œuvres et objets d'art contemporain acquis par le Centre national des arts plastiques ainsi que les collections d'œuvres et objets d'art inscrites sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain dont le centre reçoit la garde ;
- 10. Les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques ; (livre III du code du patrimoine)
- 11. Les collections publiques relevant du Mobilier national et de la Manufacture nationale de Sèvres.

Code du Patrimoine – Livre VI – Monuments historiques

Article L622-14

Les objets classés au titre des monuments historiques appartenant à l'Etat sont inaliénables.

Les objets classés au titre des monuments historiques appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu'avec l'accord de l'autorité administrative et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.

Article L622-16

Tout particulier qui aliène un objet classé au titre des monuments historiques est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation doit, dans les quinze jours de la date de son accomplissement, être notifiée à l'autorité administrative par celui qui l'a consentie.

Article L622-17

L'acquisition faite en violation de l'article L. 622-14 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par l'autorité administrative que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou un établissement d'utilité publique, cette action en dommages-intérêts est exercée par l'autorité administrative au nom et au profit de l'Etat.

L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par l'autorité administrative, celle-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Article L622-18

L'exportation hors de France des objets classés au titre des monuments historiques est interdite, sans préjudice des dispositions relatives à l'exportation temporaire prévue à l'article L. 111-7.

Quelle place pour le patrimoine culturel dans le Code pénal

Article 311-1

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Article 311-3

Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 311-4

Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende :

- 1. Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;
- 2. Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- 3. Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire

- de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
- 4. Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;
- 5. Lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- 6. Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade :
- 7. Lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
- 8. Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration
- 9. Lorsqu'il est commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou de son orientation sexuelle, vraie ou supposée.
- 10. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.

La législation française sur le recel

Article 321-1 du code pénal

Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.

Article 321-2

Le recel est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750000 euros d'amende :

- 1. Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle;
- 2. Lorsqu'il est commis en bande organisée.

Article 321-3

Les peines d'amende prévues par les articles 321-1 et 321-2 peuvent être élevées au-delà de 375000 euros jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés.

Article 321-4

Lorsque l'infraction dont provient le bien recelé est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 321-1 ou 321-2, le receleur est puni des peines attachées à l'infraction dont il a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Article 321-5

Le recel est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction dont provient le bien recelé.

Le registre de police : une sécurité pour les vendeurs et une traçabilité des biens

Article 321-7 du code pénal

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

Est puni des mêmes peines le fait, par une personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets visés à l'alinéa précédent, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre permettant l'identification des vendeurs.

Lorsque l'activité professionnelle définie au premier alinéa est exercée par une personne morale, ou que l'organisateur de la manifestation prévue au deuxième alinéa est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de cette personne morale.

Article 321-8

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende le fait, par une personne visée à l'article précédent, d'apposer sur le registre prévu par cet article des mentions inexactes.

Est puni des mêmes peines le fait, par cette personne, de refuser de présenter ce registre à l'autorité compétente.

La protection des collections publiques contre les actes de malveillance

Article 322-2 du code pénal

L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

- 1. Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;
- 2. Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;
- 3. Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique;
- 4. Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique. Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou

utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 Euros d'amende.

Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation

Article 410-1 du code pénal

Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel.

Interpol

Conférence internationale sur le trafic de biens culturels volés en Europe centrale et orientale Wieliczka (Pologne) 18 au 20 septembre 2007

Les participants à une conférence INTERPOL sur le vol d'œuvres d'art en Europe centrale et orientale ont appelé les pays membres à coopérer davantage, aux niveaux national et international, dans l'intérêt de la protection de leur patrimoine culturel.

La 5ème Conférence internationale sur le trafic de biens culturels volés en Europe centrale et orientale s'est tenue du 18 au 20 septembre à Wieliczka (Pologne), en présence de 125 délégués de 21 pays membres et de représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Conseil international des musées et de l'Organisation mondiale des douanes.

Les participants à la conférence se sont penchés sur les nouvelles tendances du vol et du trafic d'œuvres d'art, les aspects juridiques et pratiques de la coopération internationale dans ce domaine, les outils de communication et d'enquête offerts par INTERPOL et les moyens de relever les nouveaux défis tels que l'utilisation croissante d'Internet pour vendre des objets culturels.

Au nombre des recommandations adressées aux pays figure celle d'encourager l'application des « Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet », élaborées par INTERPOL, l'UNESCO et l'ICOM, et de communiquer des informations sur les vols de biens culturels et les objets volés ou retrouvés, ainsi que des éléments sur les malfaiteurs et les réseaux criminels impliqués dans le trafic, aux fins d'enregistrement et d'analyse criminelle.

Il a également été recommandé aux <u>pays membres</u> d'ouvrir l'accès à la base de données d'INTERPOL sur les <u>œuvres d'art volées</u> à tous les services chargés de l'application de la loi participant à des enquêtes sur des infractions liées aux biens culturels.

La conférence a été ouverte par M. Pawel Soloch, Sous-secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur et de l'Administration polonais. Elle s'est tenue dans une ancienne mine de sel inscrite sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 1978.

RECOMMANDATIONS

Les participants à la 5ème Conférence internationale sur le trafic de biens culturels volés en Europe centrale et orientale, réunie à Wieliczka (Pologne), du 18 au 20 septembre 2007,

CONSCIENTS des menaces multiples que font peser les activités illicites sur les biens culturels dans toutes les régions du monde,

AYANT À L'ESPRIT la vulnérabilité particulière des objets religieux en Europe centrale et orientale,

CONSTATANT les carences en matière de documentation répertoriant les objets culturels et de stratégies de prévention du vol,

RECONNAISSANT que la lutte contre le trafic de biens culturels exige une coopération au niveau international,

PRENANT ACTE des « Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet » conjointement recommandées par l'UNESCO, l'ICOM et INTERPOL,

PRENANT EN COMPTE les outils de communication et d'enquête élaborés par le Secrétariat général d'INTERPOL,

RECOMMANDE aux pays membres :

- 1. D'adapter leur législation nationale sur la protection des biens culturels et les ressources destinées à lutter contre les infractions concernant ces biens aux besoins recensés sur leur territoire ;
- 2. De communiquer à l'UNESCO leur législation nationale sur le patrimoine culturel ainsi que ses mises à jour régulières, afin que l'UNESCO enregistre ces textes dans sa base de données sur les législations ;
- 3. D'envisager la ratification de la Convention de 1970 de l'UNESCO et de la Convention UNIDROIT de 1995 s'ils n'y sont pas déjà parties ;
- 4. D'instaurer une coopération étroite et permanente au niveau national entre tous les organismes, services et institutions concernés par la sauvegarde des biens culturels ;
- 5. D'améliorer la protection des musées, des collections publiques, des lieux de culte et des sites archéologiques ;
- 6. De promouvoir l'établissement d'inventaires comportant des photographies, en utilisant des normes de description reconnues au niveau international telles que Object ID, et d'encourager l'ICOM et l'UNESCO à proposer des formations sur Object ID dans leurs pays membres ;
- 7. D'opérer régulièrement des contrôles sur le marché de l'art et sur les ventes d'objets culturels par la voie d'Internet, et d'encourager l'application des « Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet » ;
- 8. De communiquer au Secrétariat général d'Interpol des informations utiles sur les vols de biens culturels et les objets volés ou retrouvés, ainsi que des éléments sur les malfaiteurs et les réseaux criminels impliqués dans le trafic, aux fins d'enregistrement et d'analyse criminelle;
- 9. D'utiliser la base de données eASF d'Interpol sur les œuvres d'art pour les interrogations à distance et d'ouvrir l'accès à cette base de données, au-delà du B.C.N., à tous les services chargés de l'application de la loi enquêtant sur des infractions liées aux biens culturels;
- 10. Conformément à la Décision-cadre du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête arrêtée par le Conseil de l'Union européenne, d'envisager la création par des accords bilatéraux et multilatéraux d'équipes communes chargées d'enquêter sur des infractions liées aux biens culturels ;
- 11. D'encourager les autorités responsables des services postaux à renforcer le contrôle des colis susceptibles de contenir des biens culturels illicites.

Adresses et sites internet de références

Office central de lutte contre le trafic des biens culturels, OCBC

101 rue des trois Fontanot 92000 Nanterre Tél.: 01 47 44 98 63 /Fax: 01 47 44 98 66 ocbc-doc.dcpjac@interieur.gouv.fr

Service technique de recherches judiciaires et de documentation de la gendarmerie nationale (Fort de Rosny-sous-bois), STRJD

www.defense.gouv.fr judiciaire@gendarmerie.defense.gouv.fr art.domu@gendarmerie.defense.gouv.fr

Direction nationale de recherches et enquêtes douanières, DNRED

18-22 rue de Charonne 75011 Paris http://www.douane.gouv.fr

INTERPOL

www.interpol.int

Base de données des objets volés accessible sur le DVD « œuvres d'art volées »

Conseil international des musées, ICOM

Maison de l'Unesco 1, rue Miollis 75732 Paris cedex 15 Liens utiles concernant le trafic illicite des biens culturels http://icom.museum/traffic_links_fr.html

Ministère de la Culture et de la Communication

www.culture.gouv.fr

Sites des directions patrimoniales

Bases de données du Ministère de la Culture et de la Communication

Mémoire, Palissy, Joconde, Arcade...

www.culture.fr

Base de données « Collections »

Direction de l'architecture et du patrimoine,

182 rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 01

Sous direction des monuments historiques et espaces protégés, bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental, tél: 01 40 15 79 97 / fax 01 40 15 33 36

mission sûreté, tél. 01 40 15 79 84.

www.culture.gouv.fr

Direction des musées de France

6, rue des Pyramides - 75001 PARIS

Département des collections, bureau des mouvements d'œuvres et de l'inventaire

Tél: 01 40 15 34 66/ fax: 01 40 15 36 50

Mission sécurité, 01 40 15 36 24/ fax: 01 40 15 34 67

www.culture.gouv.fr

Direction des archives de France

56, rue des Francs-Bourgeois 75141 Paris cedex 03

Département de la politique archivistique et de la coordination interministérielle

Cellule archives privées Tél.: 01 40 27 62 77/ fax: 01 40 27 66 30

www.culture.gouv.fr

Direction du Livre et de la Lecture

182 rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 01

Département des politiques documentaires et patrimoniales, Bureau du patrimoine, Tél.: 01 40 15 74

57/Fax.:74 04

www.culture.gouv.fr

Direction des Affaires Générales

182 rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex

Sous-direction des affaires juridiques - Mission pour le droit privé, Tél.: 01 40 15 38 56/fax.:01 40 15 88 45

www.culture.gouv.fr

Observatoire du marché de l'art et des mouvements des biens culturels

M. Philippe Limouzin-Lamothe, président

c/o secrétariat de l'Observatoire

DMF, bureau du mouvement des œuvres et de l'inventaire 6, rue des Pyramides – 75001 Paris

www.culture.gouv.fr

Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art de l'Etat

Monsieur Jean-Pierre Bady, président

42 avenue des Gobelins 75013 Paris 01 44 08 52 97 fax 01 44 08 52 98

www.culture.gouv.fr

Directions régionales des affaires culturelles

www.culture.gouv.fr/culture/regions/index.html

Préfectures de départements

www.interieur.gouv.fr

Conservateurs des antiquités et objets d'art, CAOA

(gestionnaires, à l'échelon départemental, des objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques).

Museofile, répertoire des musées français

http://museofile.culture.fr/

La direction des musées de France du MCC en collaboration avec les DRAC et en partenariat avec les directions chargées des musées au ministère de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche et au ministère de la défense, constitue une base nationale de références permanentes sur les musées "Muséofile". Cette base contient non seulement les "musées de France" au sens de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 placés sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat, mais aussi d'autres institutions muséales ne relevant pas du contrôle de l'Etat (1299 musées recensés). Recherche dans la base ou Accès cartographique. Adresses et sites Internet des 1200 musées de France.

Annexes

Procédures en cas de vol d'objets d'art protégés au titre des monuments historiques

Procédure diffusée aux DRAC - SDAP - CAOA

Fiche d'alerte de vols de biens culturels

Annexes

Muséofiches:

La vidéosurveillance

La détection volumétrique

La centrale d'alarme

La sécurité dans les réserves

La télésurveillance

Systèmes d'alarme ponctuelle utilisés pour les œuvres présentées au public

La protection mécanique

Serrures



Direction de l'Architecture Et du Patrimoine



Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés Bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental Procédure diffusée aux DRAC-CRMH, SDAP, CAOA

Procédures à suivre en cas de vol d'objets d'art Protégés au titre des monuments historiques

Dépôt de plainte

Dès la constatation d'un vol, un dépôt de plainte doit être effectué auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie territorialement compétents selon le lieu du vol, en précisant la qualité du déclarant (affectataire, propriétaire ou son représentant, agent de l'Etat...) et le propriétaire du bien (Etat, commune, clergé, particulier, etc...). Au-delà de la plainte simple transmise au procureur de la République, il est recommandé au propriétaire de l'oeuvre de porter plainte avec constitution de partie civile afin d'être régulièrement informé des suites données à l'affaire.

Documentation

Dès qu'il est prévenu du vol, le conservateur des antiquités et objets d'art du département constitue le dossier documentaire nécessaire à l'identification ultérieure de l'objet dérobé. Les centres régionaux de documentation du patrimoine des Directions régionales des affaires culturelles, les services régionaux chargés de l'inventaire du patrimoine culturel ainsi que la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (Documentation des objets mobiliers) peuvent être sollicités pour compléter si nécessaire la documentation requise.

Outre les photographies, la description de l'objet et les précisions et pièces afférentes à son statut juridique, il est recommandé de préciser au maximum les accidents, manques, restaurations et marquages qui pourraient faciliter une reconnaissance future de l'objet.

Cette documentation (fiche d'alerte jointe) doit être remise le plus vite possible au service d'enquête locale (gendarmerie ou police).

Alerte

Le dossier documentaire et les photographies sont envoyés en parallèle et le plus rapidement possible, au Centre Technique de la Gendarmerie Nationale (STRJD-Service technique de recherches judiciaires et de documentation, Fort de Rosny, 1, bd Théophile Sueur 93111 Rosnysous-Bois cedex) et à l'Office Central de lutte contre le trafic des Biens Culturels (OCBC-Direction centrale de la Police judiciaire, 101, rue des Trois Fontanot 92000 Nanterre, tél. 01 47 44 98 63, fax : 01 47 44 98 66) qui intégreront dans les bases de données informatiques JUDEX et TREIMA II (Thesaurus de recherche électronique en imagerie artistique) tous les éléments mis à leur disposition.

Messageries électroniques :

ocbc: ocbc-doc.dcpjac@interieur.gouv.fr strjd: art.domu@gendarmerie.defense.gouv.fr

L'alerte immédiate du STRJD permet de contribuer à la sensibilisation des brigades locales à la prise en compte du délit et à la coordination des enquêteurs. L'OCBC procède à la diffusion de l'information, grâce aux circulaires de recherches nationales et internationales (Interpol).

Information

Le bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental, (sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés – Direction de l'Architecture et du Patrimoine, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris cedex 01), informé du vol et de la plainte, constitue le dossier administratif regroupant l'ensemble des données relatives à la nature de la protection, le statut de propriété et la documentation descriptive et photographique de l'objet, et vérifie son intégration dans les bases de données du ministère de la culture et de la communication et de la police. Ces informations sont transmises au chargé de mission pour la sécurité mis à disposition par le Ministère de l'Intérieur auprès de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine.

Prévention des vols

Les maires doivent être régulièrement sensibilisés et informés sur leurs responsabilités éminentes en tant que propriétaires, sur les mesures à mettre en oeuvre afin d'assurer au mieux la protection de leur patrimoine communal et sur les dispositions à prendre en cas de vol constaté. Dans le cadre de la prévention, le chargé de mission pour la sécurité de la DAPA est là pour conseiller les partenaires pour éviter au maximum les actes potentiels de malveillance et de vandalisme. Chaque direction régionale des affaires culturelles dispose depuis septembre 2005 d'un "correspondant sûreté", personne-ressource pour la diffusion des informations et la prévention des vols d'oeuvres d'art. Il est particulièrement recommandé de susciter, sous l'égide des préfectures de région ou de département, la tenue de réunions régulières au niveau d'un canton, d'un arrondissement, d'un département ou d'une région, pour informer tant les propriétaires que les affectataires sur le rôle de chacun, la conduite à tenir, en relation avec les services de police, de gendarmerie, et de douanes, les conservations des objets d'art, les services départementaux de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) et les DRAC (conservations régionales des monuments historiques).

Décembre 2007

Coordonnées électroniques de vos correspondants à la DAPA:

- Stéphane Théfo, chargé de mission sécurité stephane.thefo@culture.gouv.fr
- -Judith Kagan, chef du bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental judith kagan@culture.gouv.fr
- -Richard Gérôme, chargé des mouvements d'oeuvres d'art au BCPMI- richard.gerome@culture.gouv.fr
- -Gaelle Pichon-Meunier, documentation des objets mobiliers à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine -gaelle.pichonmeunier@culture.gouv.fr



Direction de l'Architecture et du Patrimoine



Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés Bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental Fiche d'alerte de vols de biens culturels « Monuments Historiques »

Fiche concernant le vol

Date du signalement
Heure
Nature du vol
Date des faits
Localisation du vol
Adresse Département
Commune
Nom de l'édifice
Victime
Déclarant Propriétaire légal
Service ayant recueilli la plainte
Biens dérobés
Situation juridique
Lieu du vol
Type d'infraction
Mode opératoire
Pièces jointes (liste)
Fiche établie (caoa, cmh ou
autre, nom, prénom, coordonnées
Date

Fiche descriptive de l'objet volé

Une FICHE DESCRIPTIVE par objet volé

Région:	
Département:	
Commune:	
Edifice:	
Objet:	
Protection au titre des MH:	
Emplacement de l'objet:	
Matière:	
Epoque:	
Dimensions:	
Propriétaire: Description:	
Photographies (numéros et localisation):	
Date du dernier récolement:	
	Fiche établie (caoa, cmh ou autre, nom, prénom, coordonnées):
Date:	

La vidéosurveillance

La vidéosurveillance consiste en l'utilisation de caméras de surveillance reliées à des moniteurs de contrôle et éventuellement à des magnétoscopes. Dans un musée, la vidéosurveillance peut constituer :

- une aide à la surveillance, pendant les heures d'ouverture, des salles accessibles au public ;
- un moyen de contrôle des accès du public ou de zones « techniques » telles qu'accès extérieurs, accès de service, escaliers de secours, réserves d'oeuvres, etc. ;
- un moyen de vérification ou « levée de doute » à partir du poste de sécurité en cas de déclenchement, en dehors des heures d'ouverture, d'une alarme signalant une intrusion. Le contrôle des moniteurs nécessite une présence humaine.

Moyens

Les éléments indispensables d'une installation de vidéosurveillance sont :

- les caméras : type CCD demi-pouce (proscrire désormais les caméras à tube), noir et blanc ou couleur, sensibles à faible (5 lux) ou très faible éclairement (0,5 lux), munies d'objectifs normaux (8,5 ou 12 mm) ou à grand angle (4,5 ou 6 mm) ; elles peuvent être alimentées de façon indépendante (220 V ou 12 V continu) ou à partir des moniteurs à travers le câblage vidéo ;
- les moniteurs, noir et blanc ou couleur, dotés d'un écran de 23 cm à 43 cm (= diagonale);
- le câblage coaxial reliant chaque caméra aux moniteurs. A cet équipement, il est possible d'adjoindre un magnétoscope et différents appareils qui permettent de sélectionner ou de traiter les images :
- soit un commutateur cyclique, qui fait défiler sur un même moniteur les images en provenance de plusieurs caméras :
- soit une unité de quadravision, qui découpe l'écran du moniteur en quatre parties et permet de visualiser les images provenant de quatre caméras sur un même moniteur (que l'on aura donc soin de choisir plus grand dans ce cas);
- soit un multiplexeur d'images ou une matrice, outil qui devient nécessaire si on installe plus d'une dizaine de caméras, et qui permet de regrouper les images sur plusieurs moniteurs, d'appeler telle ou telle caméra en plein écran, d'enregistrer simultanément toutes les images.

Videosurveillance: passive ou active?

- La vidéosurveillance « passive », c'est-àdire la surveillance en continu d'un mur d'images par une personne, est peu motivante et fatigante. Elle peut toutefois être utilisée à condition de prendre certaines précautions. Il convient, en particulier :
- de veiller, d'une part, à ce que la présentation des objets assure une protection suffisante contre les risques de vol ou de déprédation (utilisation de vitrines, installation de vitres ou de barrières de sécurité, fixation sûre), et, d'autre part, à ce qu'une surveillance humaine, par rondes, soit maintenue dans les salles;
- de limiter à huit ou dix (ce dernier chiffre constituant l'extrême limite) le nombre d'écrans pouvant être confiés à la surveillance d'un seul agent, et de prévoir un remplacement fréquent de celui-ci (environ toutes les heures). En tout état de cause, le recours à ce moyen de surveillance ne saurait être envisagé sans une étude préalable des conditions particulières de l'établissement considéré.
- La vidéosurveillance « active », à la différence du système précédent, est conçue de manière à ne laisser l'image apparaître à l'écran que dans le cas où l'événement que l'on cherche à observer se produit : la caméra est alors activée par un capteur et l'agent ne peut manquer de porter son attention sur l'image transmise. Ainsi, un détecteur volumétrique, installé près d'une issue de secours, déclenchera, si celle-ci est empruntée, l'apparition de l'image sur un écran. L'utilisation de vidéosensors ou d'analyseurs d'images permet de sensibiliser certains secteurs du champ de la caméra et de détecter le passage d'une personne dans un de ces secteurs (exemples d'application : surveillance de l'approche d'une oeuvre isolée par des barrières, surveillance extérieure des abords d'un bâtiment, des toits, etc.). Les images ainsi sélectionnées peuvent être enregistrées sur magnétoscope et, pour un équipement important, mémorisées.

Exemples d'utilisations specifiques aux musees

Des salles d'exposition présentant des oeuvres en vitrines sont équipées de huit caméras. Les images sont rassemblées, via un multiplexeur, sur deux écrans de contrôle placés à l'entrée du musée, pour une aide à la surveillance de jour. Quand le musée est fermé, les images sont transférées au poste du veilleur de nuit ou du gardien logeant sur place. Si un éclairage minimum est maintenu dans le champ des caméras, celles-ci fonctionnent en levée de doute, permettant à l'agent de voir, à distance, ce qui se passe, en cas de déclenchement d'une alarme pendant la nuit. Un magnétoscope enregistre les images. Surveillance active grâce à un système « vidéosensor » d'objets présentés derrière des barrières de protection : la caméra est focalisée sur la zone d'approche de l'objet ou du groupe d'objets géographiquement bien délimitée. Si un visiteur franchit la barrière et s'approche de l'oeuvre, l'image apparaît sur l'écran, permettant à l'agent, grâce à une sonorisation, de transmettre un message de dissuasion.

Conclusion

La vidéosurveillance ne constitue pas le moyen de faire fonctionner un musée sans personnel, sauf à prendre des mesures exceptionnelles de prévention dans la présentation des objets. En revanche, judicieusement employée, elle peut permettre, avec un personnel réduit, d'améliorer considérablement le niveau de sécurité, en particulier si elle est exploitée de façon « active ».

Marques et matériels

- NATIONAL, BURLE, PHILIPS, SANYO, ELBEX, pour les caméras et les moniteurs.
- Il faut compter de 5 000 à 8 000 F H.T. pour une caméra noir et blanc avec son objectif, de 8 000 à 12 000 F H.T. environ pour une caméra couleur.
- Un ensemble comprenant quatre caméras, un moniteur, une unité de quadravision coûte environ 50 000 F H.T. (installation non comprise).

Contact: Serge LEROUX, tél. 01 40 15 35 06.

La détection volumétrique

La détection volumétrique constitue parmi les systèmes d'alarme électroniques le mode de détection le plus fréquemment rencontré. Les détecteurs (ou capteurs) volumétriques sont raccordés à une centrale d'alarme et forment l'élément de départ de la chaîne de la sécurité, que l'on peut schématiser ainsi : détection - transmission - alarme - alerte - intervention. Les autres types de détecteurs sont les détecteurs périphériques (à l'approche du bâtiment), périmétriques (placés sur les issues) et ponctuels (sur les objets et supports d'objets).

Les moyens

Selon le mode de fonctionnement de la centrale d'alarme et l'implantation des détecteurs, ceux-ci peuvent être mis en service hors des périodes de présence du public et du personnel dans les zones d'exposition ou de circulation, et l'on peut les maintenir en fonctionnement permanent dans les zones de réserves, les locaux techniques à zones non accessibles, les combles, les sous-sols, etc. Les commandes s'effectuent à partir de la centrale ou de claviers déportés. Le détecteur volumétrique doit déceler la présence d'un intrus dans sa zone de couverture, lors du déplacement de celui-ci. L'information de détection d'une présence humaine est transmise à la centrale d'alarme.

Les differents types

Il existe trois grandes familles de détecteurs volumétriques :

- les détecteurs ultrasoniques ;
- les détecteurs à hyperfréquences (appelés aussi radars) ;
- les détecteurs à infrarouges passifs.

Ces derniers sont les plus employés. Les détecteurs bivolumétriques associent dans un même appareil deux de ces types, le plus souvent hyperfréquences et infrarouges passifs. Leur emploi est conseillé dans des locaux qui pourraient être fortement perturbés. Les détecteurs à ultrasons et à hyperfréquences sont émetteurs d'ondes et récepteurs. Ils utilisent le principe de l'effet Doppler. Ils peuvent être plus sensibles à certaines perturbations (petits animaux, par exemple), mais sont difficilement fraudables. Les détecteurs à infrarouges sont seulement passifs ; ils détectent la chaleur émise par le corps humain. Largement diffusés, ils sont les moins chers, mais sont plus facilement fraudables, sauf à choisir des modèles de très bonne qualité, ayant le label NF A2P, par exemple les modèles dits antimasques de type 3.

Portée

Les détecteurs à infrarouges passifs (IRP) possèdent des miroirs ou lentilles de FRESNEL formant des faisceaux de détection, dont le nombre peut varier :

- 1 faisceau infrarouge « rideau » formant un plan de détection d'environ 10 mètres de longueur ;
- 6 faisceaux infrarouges « longue portée », pour la protection d'un couloir par exemple, jusqu'à 50 mètres :
- 10 à 30 faisceaux infrarouges « standard », d'une ouverture de 90 à 130° et d'une portée de 8 à 15 mètres environ.

Emplacement, reglages, essais

Il est recommandé, dans les zones accessibles au public, de placer les appareils à une hauteur minimum de 2,50 m, le plus souvent dans un angle de pièce, certains modèles pouvant être placés au plafond, en partie centrale. Les détecteurs à hyperfréquences peuvent être placés à une plus grande hauteur. Il est nécessaire de vérifier périodiquement la portée réelle de chaque appareil. Le test peut être effectué grâce à une diode électroluminescente placée sur l'appareil. Cette diode peut être déconnectée, si besoin est.

Utilisations specifiques aux musées

Outre l'utilisation classique comme détecteur d'intrus, certains appareils peuvent être mis en service durant les heures d'ouverture au public, pour détecter la présence d'un visiteur dans une zone interdite (détection de passage dans une zone de présentation de mobilier, par exemple), détection interne d'une grande vitrine (capteur à ultrasons). L'alerte doit alors être donnée localement grâce à un signal sonore au personnel de surveillance présent dans les salles.

Conclusion

Ces dispositifs doivent être mis en place et entrenus par des professionnels. Il est nécessaire de prévoir une centrale à nombreuses zones ou points permettant de localiser rapidement le détecteur en alarme ou en défaut. Il n'est pas possible de couvrir chaque mètre carré de musée par des détecteurs volumétriques. Il est nécessaire de choisir avec soin les emplacement des pièges qui seront installés. Pour les zones dites à hauts risques, il est possible de prévoir des appareils de type différent (IRP et hyperfréquences par exemple) en redondance.

Matériels

- ARITECH, ARROWHEAD, C + K, ELKRON, RACAL, OPTEX, SERIEE, etc.
- Deux appareils ont actuellement le label NF A2P type 3 : l'ARROWHEAD IR 10 et le RACAL VEGA AM.
- Le prix de vente d'un détecteur volumétrique peut varier de 500 F à 2 000 F H.T.

Contact: Serge LEROUX, tél. 01 40 15 35 06

SECURITE VOI

la centrale d'alarme

a centrale d'alarme est à la fois le cœur et le cerveau de l'installation de détection de l'intrusion. Le matériel doit être choisi avec le plus grand soin, en fonction de l'importance et de la nature des équipements de détection qui lui seront raccordés, des contraintes d'exploitation spécifiques au musée, des possibilités d'évolution des équipements. La centrale d'alarme peut être conçue pour gérer, outre les équipements d'alarme vol, des systèmes particuliers de contrôle des accès ou de contrôle des rondes, voire certaines alarmes techniques. Suivant l'importance des équipements d'alarme du musée, on distingue trois grandes catégories de centrales d'alarme, par degré croissant de complexité.

CENTRALE D'ALARME CLASSIQUE A ZONES

Si le musée est équipé d'une vingtaine de détecteurs au plus, et si les équipements ne sont pas étendus dans un proche avenir, il est possible d'utiliser une centrale d'alarme classique à zones.

Dans ce cas, on choisira des centrales à quatre ou huit zones, pouvant être mises en et hors service de façon indépendante au moyen de codes ou de clés d'accès. Les musées ont cette particularité de posséder des équipements qu'il faut maintenir en service, à certaines périodes, ou couper momentanément, par exemple : portes d'entrée, portes de secours, fenêtres, détection volumétrique dans les salles, exposition permanente et exposition temporaire, soussols et combles, vitrines, tableaux sous protection permanente, réserves d'œuvres, autres stockages, atelier de restauration, bureaux... Une centrale à deux zones se révèle le plus souvent insuffisante pour que la protection électronique soit optimisée, même dans un petit musée.

La centrale d'alarme doit assurer un fonctionnement en cas de coupure du secteur électrique (autonomie recommandée : 36 h), commander les sirènes et, le cas échéant, les éclairages, le transmetteur téléphonique... La mise en service partielle peut s'effectuer à partir d'un clavier déporté.

On optera, chaque fois que cela est possible, pour des centrales classiques filaires, à la norme NFA2P, avec un contrôleur enregistreur des mises en et hors service et des alarmes.

CENTRALE D'ALARME MULTI-PLEXÉE CONTRE L'INTRUSION

Par rapport aux centrales précédentes, la distinction principale vient du fait que les détecteurs constituent différents points, qui, raccordés à des transmetteurs (ou interfaces ou transpondeurs), dialoguent avec la centrale d'alarme à travers un câble-bus. A partir d'une vingtaine de détecteurs et jusqu'à une centaine, ce type de centrale est le mieux adapté à la protection des musées car il permet :

- des facilités de câblage : un seul câblebus (ou câble-tronc) suffit entre la centrale et les différents boîtiers d'interface;
- des évolutions du système : raccordement de nouveaux détecteurs, modification de la programmation, adjonction de claviers de commande déportés;
- d'identifier avec précision le détecteur en alarme ou en défaut, chaque point correspondant à une adresse à la centrale d'alarme.

Il existe à l'heure actuelle trois ou quatre matériels largement diffusés qui correspondent bien aux besoins généraux des musées. Il est nécessaire que les points puissent être regroupés en groupes ou zones gérables de diverses façons. Certains matériels proposent quatre, huit et jusqu'à trente-deux zones.

Cet élément s'avère prépondérant dans le choix des matériels. Par ailleurs, ce type de centrale peut recevoir une imprimante enregistrant les événements horodatés et prévoit plusieurs niveaux d'accès (par exemple pour le surveillant, le technicien, le conservateur).

CENTRALE D'ALARME MULTIPLEXEE AVEC CONSOLE DE COMMANDE DE TYPE MICRO-ORDINATEUR

Si l'équipement du musée dépasse la centaine de points, il sera associé à des systèmes de contrôle des accès, de contrôle de rondes, ou à des éléments de gestion technique du bâtiment. En outre, si le musée est équipé d'un poste de sécurité occupé de jour comme de nuit, l'équipement à retenir est alors une centrale de plus grande capacité, pilotée par un équipement de type micro-ordinateur PC avec un logiciel spécifique de sécurité qui peut être sous environnement standard, du type WINDOWS par exemple.

Ce type d'équipement permet :

- une programmation des mises en et hors service, la configuration des espaces du musée suivant les périodes d'occupation et des scénarios types;
- l'apparition de consignes en clair sur l'écran correspondant aux différentes alarmes;
- l'apparition des plans du musée avec localisation des détecteurs, des moyens d'accès ou de secours, qui remplacent les tableaux synoptiques utilisés antérieurement.

L'équipement de gestion peut être commun aux systèmes d'alarme contre l'incendie et contre l'intrusion ou le vol.

Le fonctionnement de l'équipement informatique, en cas de panne électrique, nécessite l'emploi d'un onduleur.

QUALITÉS REQUISES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE CENTRALISATION DES ALARMES

Ces équipements doivent être :

- maniables, même si les technologies employées sont complexes et les clés d'accès de haute sûreté;
- placés dans des endroits protégés. Le principe de base de ces équipements est que les câblages et boîtiers sont autoprotégés (en cas de tentative de sabotage ou de coupure de ligne) et

- qu'ils doivent fonctionner en cas de coupure du courant électrique ;
- évolutifs, et permettre des modifications d'affectation des espaces, des extensions;
- entretenus. Il est indispensable que ces équipements soient réalisés par des entreprises professionnelles de la sécurité, dont la durée de vie est assurée, et de souscrire un contrat d'entretien annuel garantissant deux visites d'entretien préventif et les dépannages dans un délai court.

CONCLUSION

Il est indispensable de définir la manière dont l'équipement d'alarme est géré tout au long de l'année ; de déterminer qui reçoit les informations, qui les interprète et qui intervient. En outre, les consignes établies doivent être impérativement écrites et mises à jour. Si l'équipement est relié à une télésurveillance, il importe de fixer les limites des prestations des différents intervenants (entreprise d'alarme, de télésurveillance, éventuellement société chargée de l'intervention).

Matériels et fournisseurs (liste non exhaustive)

- Centrales d'alarme classiques ; SEMA (HERMES), SEPTAM, ELKRON, SERIEE, etc. (coût inférieur à 5 000 F). Mise en œuvre par des installateurs habilités par l'APSAD (risques lourds), liste consultable sur Minitel 3614, code A2P.
- Centrales multiplexées (jusqu'à 100 points): C+K
 APLEX 3100, SCANTRONIC 9520, ELKRON MB500,
 ARITECH CD91, SERIEE EROBUS, VSK WESP
 (coût selon la configuration inférieur à 20 000 F).
- Centrales de grande capacité: équipements spécifiques mis en œuvre par des sociétés spécialisées telles que CERBERUS, FICHET, SPS PROTEG, SICLI, CHUBB, C.G.S., DELTA PROTECTION, etc.
- APSAD: Assemblée plénière des sociétés d'assurances-dommages, 26, boulevard Haussmann, 75311 Paris cedex 09.
- SYNIAL: Syndicat national des installateurs et télésurveilleurs d'alarme, 5, rue Hamelin, 75116 Paris.

Bibliographie

 ICOM-ICMS, Museum security and protection, Routledge, London, 1993, 319 p.

Contact: Serge LEROUX, tél. 01 40 15 35 06.

la sécurité dans les réserves

révention des risques de vol, de disparition.

GÉNÉRALITÉS

Construction

Les parois de la réserve doivent être en matériaux pleins, offrant une bonne résistance à l'effraction (pierre, béton armé, parpaings pleins). Les cloisons légères, telles que carreaux de plâtre, sont a priori à exclure.

Si une grande ouverture est nécessaire pour permettre le mouvement des collections, il faut prévoir de préférence une porte double, pleine, ayant éventuellement une imposte ouvrable, donnant sur les espaces intérieurs du musée et non sur l'extérieur.

S'il existe d'autres ouvertures qui ne peuvent être condamnées ou murées, il convient de les protéger au moyen de volets intérieurs pleins munis de barres d'accrochage, ou grâce à un barreaudage fort et serré sur les fenêtres de toit.

 L'entrée de la zone des réserves peut s'effectuer par un sas.

La première porte du sas s'ouvre grâce à un système de contrôle d'accès ou clé électronique. On trouve depuis peu des serrures à la fois mécaniques et électroniques qui s'adaptent facilement sur des portes déjà in situ. Ce système permet l'ouverture de la porte à différentes périodes horaires, la neutralisation rapide d'une clé égarée, l'enregistrement des derniers passages*.

La deuxième porte s'ouvre avec une serrure classique à barillet, mais de haute sécurité (par exemple : cylindre de type européen, à goupilles multi-directionnelles, sur organigramme). Si un monte-charge ouvre directement dans la zone des réserves, sa manœuvre doit être contrôlée par un dispositif à clé ou à badge.

Gestion des clés
 Les clés donnant accès aux réserves
 sont remises au conservateur de la sec tion concernée. Un double est conservé
 sous enveloppe scellée au poste de
 sécurité ou à la loge du gardien.
 Les clés des réserves ne doivent pas
 sortir de l'enceinte du musée.
 La zone des réserves est maintenue
 hors du circuit des rondes. Pour cela,
 les zones des réserves doivent être
 équipées d'un détecteur d'incendie et

de présence d'eau.

dans la réserve.

- · Mise sous alarme La porte d'entrée et les autres issues éventuelles sont équipées de détecteurs d'ouverture, détecteurs de chocs, détecteurs de fond de pêne (qui permet de vérifier à la centrale d'alarme que la porte est bien verrouillée). Le sas et la zone des réserves sont pourvus de détecteurs volumétriques, à infrarouges passifs, ou bivolumétriques, avec un réseau plus dense que celui des espaces du musée, tenant compte des masquages éventuels. Les détecteurs sont regroupés en plusieurs points à la centrale d'alarme si celle-ci est de type adressable, ou en deux zones distinctes (périmétrie et volumétrie). Les zones des réserves sont placées sous alarme en permanence, sauf pendant le travail ou pour accès
- Procédure de mise en et hors service des alarmes
 A partir d'une centrale moderne de type adressable, disposant d'un clavier de commande, un code spécifique
 « conservateur » permet d'effectuer ces commandes. Les modifications d'état sont enregistrées sur une imprimante. Un second clavier de commande peut être déporté dans la zone de conservation ou à proximité de la zone des réserves.
 Si le système d'alarme est plus ancien,

^{*} Systèmes KABA Nova, ou VACHETTE Radiatron, ou DOM Tronic.

il est possible de commander, à partir de la centrale, la clé ou le bouton des zones constituant la réserve. Cette action doit être consignée sur un registre manuel ou sur une imprimante.

Si le musée possède un poste de sécurité occupé en permanence, les mises en et hors service des alarmes, ou mieux la commande de l'ouverture, sont effectuées à partir du poste central (PC).

 La surveillance vidéo
 Une surveillance vidéo s'avérera
 complémentaire des dispositifs décrits
 ci-dessus. Des caméras, placées dans le sas ainsi qu'à l'intérieur de la réserve elle-même, permettent de surveiller les mouvements à partir de la centrale. Il est possible d'enregistrer les images, activées par l'ouverture de la porte ou par un détecteur volumétrique.

L'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES RÉSERVES

Le bon rangement de la réserve est un facteur de sécurité, à tout point de vue. La réserve d'œuvres doit être différenciée des réserves de mobilier muséographique, matériels, emballages, supports...

Les petits objets de valeur et, de façon générale, les collections qui seraient placées dans des vitrines si elles étaient exposées, doivent également être mis dans des rangements fermés à clé à l'intérieur de la réserve (armoire, vitrine...).

On utilisera de préférence des armoires métalliques avec serrure de sûreté pour les

On signalera chaque déplacement par un bon (fantôme).

collections les plus précieuses.

Il est possible d'installer, dans la zone des réserves, une chambre forte, avec une alarme différenciée, dont l'ouverture s'effectue avec un badge, un code ou deux clés séparées. L'inventaire et le récolement systématique et périodique des collections doivent être faits par l'équipe de la conservation, de même qu'un relevé photographique des collections entreposées. Ce dernier, même effectué de façon sommaire, sera un élément important à remettre à la police en cas de vol ou de disparition.

LES RÉSERVES EXTÉRIEURES AU MUSÉE

Dissociées du musée, sans présence humaine permanente, pas même parfois aux heures ouvrables, les réserves extérieures nécessitent particulièrement une protection mécanique et électronique. Les tentatives d'effraction doivent être retardées par des moyens mécaniques dont l'objectif principal est d'occasionner un délai correspondant au temps moyen d'intervention des forces publiques. Il faut envisager l'installation de détecteurs périmétriques sur les issues, densifier le système intérieur d'alarme volumétrique et prévoir également une liaison protégée et autosurveillée avec un poste de sécurité du musée principal ou une station de télésurveillance privée, agréée par l'APSAD. On peut effectuer à distance « la levée de doute » en cas d'alarme via le réseau téléphonique, grâce à l'écoute (micros) ou l'image (caméras), qui seront transmises vers un poste de sécurité « musée » ou municipal, ou une station privée de télésurveillance.

Bibliographie

- JOHNSON E. Verner et HORGAN J., La mise en réserve des collections de musées, UNESCO, Paris, 1980, 59 p.
- TILLOTSON Robert G., La sécurité dans les musées, ICOM, Paris, 1977, 244 p.

Contact:

Serge LEROUX, tél. 01 40 15 35 06.

La télésurveillance

Les équipements électroniques de détection et d'alarme installés dans les établissements n'ont d'intérêt que si l'alerte est suivie d'une intervention. Dans le meilleur des cas, le musée est équipé d'un poste de sécurité et gardé en permanence ; le plus souvent, il est occupé par des gardiens concierges ou des agents logés, qui effectuent ou non des rondes, ou bien laissé sans personnel. Pour que les informations provenant des équipements d'alarme (alarme technique, vol, incendie) soient prises en compte à coup sûr et transmises aux forces publiques d'intervention, il convient d'avoir recours aux services d'un télésurveilleur, lié par contrat avec le musée.

En effet, la télésurveillance permet de surveiller à distance, sans intervention, des sites possédant des équipements d'alarme ; cette prestation fait l'objet d'un contrat d'abonnement assorti de consignes à l'usage des opérateurs. Le service appelé « télésécurité » prévoit en plus de la télésurveillance l'intervention sur place d'un agent privé d'une société de gardiennage, en cas d'alarme. Les différents composants de la télésurveillance sont les suivants :

- l'installation d'alarme du client :
- le ou les supports de transmission ;
- la station centrale dans laquelle travaillent les opérateurs.

De la qualité de chacun d'eux dépend le niveau de sécurité atteint par l'établissement.

L'équipement d'alarme du site protégé soit existe déjà à la signature du contrat, soit est installé à cette occasion. Les informations provenant des capteurs sont globales ou détaillées, par zones ou par points, de manière que le télésurveilleur connaisse l'origine de l'alarme et en reçoive la confirmation.

La liaison entre l'établissement et la station centrale est le plus souvent téléphonique ; elle s'établit grâce à un transmetteur téléphonique relié à l'installation d'alarme. Les transmetteurs peuvent alerter différents correspondants selon un protocole de transmission qui envoie des informations digitalisées vers l'équipement de réception de la station centrale. Il est nécessaire de sécuriser cette liaison. A partir du réseau téléphonique autocommuté, il est possible d'effectuer simplement un test périodique de la ligne toutes les quatre heures ou toutes les heures, par exemple, ou d'obtenir une surveillance permanente de la ligne grâce au réseau Transveil proposé par France Telecom (coût d'abonnement d'environ 200 francs mensuels).

La station de télésurveillance centralise les informations provenant des différents abonnés. L'Assemblée plénière des sociétés d'assurancesdommages (APSAD) a établi un cahier des charges et délivre un agrément des stations de télésurveillance privées. Il est vivement conseillé de choisir pour le musée une station centrale agréée par l'APSAD (la distance entre le site télésurveillé et la station centrale important peu) de préférence à une entreprise locale non répertoriée, même si celleci exerce déjà dans des bâtiments communaux. Sont classées P2 les stations tenues en permanence par au moins deux opérateurs, P3 les stations tenues par trois opérateurs. En cas de défailllance ou indisponibilité de la centrale, les alarmes sont relayées automatiquement par un dispositif « homme mort » vers une autre station. En général, les forces de police et de gendarmerie sont fréquemment sollicitées pour intervenir sur un site où s'est déclenchée une alarme, sans connaître la cause de celle-ci. Aussi demandent-elles aux centrales de télésurveillance de « lever le doute » afin d'intervenir pour une cause justifiée.

Cette « levée de doute » constitue un élément important de la chaîne de sécurité. Elle peut s'effectuer de différentes façons, certaines faisant appel à des techniques récentes et évolutives, par exemple :

- la centrale de télésurveillance appelle des personnes d'astreinte appartenant au musée ou à la collectivité, logées sur place ou à proximité, qui se rendent sur le site ;
- le système de détection est dense et « maillé », permettant aux opérateurs de recevoir des informations successives précises, doublées, redondantes ;
- si des microphones sont placés dans le site à surveiller, les opérateurs peuvent « écouter » à distance et recueillir des indices puis d'appeler les forces de l'ordre « à coup sûr » ;

• plutôt que de transmettre le son, il est possible de délivrer des images numérisées provenant des caméras installées sur le site, vers la centrale de télésurveillance. Ces dispositifs sont en plein développement.

Possibilites offertes par la telesurveillance

Celle-ci permet, si le musée reste inoccupé pendant la nuit, de répercuter les alarmes, à coup sûr, vers un centre de gestion des alarmes, et de faire appel aux forces publiques d'intervention et à tout autre interlocuteur préalablement désigné, selon la nature de l'alarme (conservateur, personnel d'astreinte, service technique, police municipale, société de gardiennage, etc.). Si le musée est occupé, à certaines heures, par un seul agent, ou un gardien logé, la prestation de télésurveillance permettra de prévenir, parallèlement, la station centrale, qui établira une liaison, téléphonique ou radio, avec l'agent sur le site, chargé d'effectuer une reconnaissance, de superviser son action, et appeler si nécessaire les forces de l'ordre. La station centrale est également en mesure de vérifier que l'installation d'alarme a bien été mise en service, dans une plage horaire prédéfinie. Les opérateurs peuvent appeler le conservateur ou le personnel d'astreinte, voire même mettre en service à distance l'équipement d'alarme, s'il est de conception récente. Lorsque le bâtiment est inoccupé à certaines heures, et que les opérateurs demandent le renfort de forces publiques d'intervention (police, gendarmerie, pompiers), se pose alors le problème de l'accès dans les locaux, et donc de la détention ou de la remise des clés du musée. Plusieurs cas de figure se présentent :

- les clés sont détenues par des personnes d'astreinte appartenant au musée qui pourront, après appel de la station centrale (par téléphone ou récepteur portatif) se rendre rapidement sur place et permettre l'accès aux forces d'intervention ;
- éventuellement les clés sont déposées à un service municipal ou à une société de gardiennage. Cette solution est souvent choisie, mais il convient de se protéger au maximum contre les risques de malveillance (accès par clé et code, par exemple, clés conservées dans une enveloppe scellée, etc.). De plus, ces personnels n'auront pas de connaissance précise des locaux.

Limites de la telesurveillance

Cette prestation doit être considérée comme un outil en vue de constituer, à tout moment, la chaîne de sécurité jusqu'à l'alerte et l'intervention. Elle ne doit pas entraîner un transfert de compétence ou de responsabilité. Si le musée dispose d'un service de sécurité de nuit ou de personnels logés, il est souhaitable de l'améliorer, la prestation de télésurveillance y contribue.

Bibiographie

- La télésécurité mode d'emploi déc. 94 CNPP.
- Mini-guide Alarmes Protection Sécurité-collection Blenheim.
- Règle R31 de l' APSAD et liste des stations centrales agréées K31, disponible sur 3614 code A2P ou au SEDDITA, 9, rue d'Enghien, 75010 PARIS.

contact: Serge LEROUX, tél. 01 40 15 35 06.

Systèmes d'alarme ponctuelle utilisés pour les oeuvres présentées au public

Ces systèmes complètent la surveillance humaine en donnant une information d'alarme, le plus souvent locale, s'il y a enlèvement, toucher, ou même approche d'un tableau ou d'une oeuvre, présenté hors vitrine. Ces dispositifs, s'ils sont bien étudiés, adaptés et contrôlés, peuvent apporter une aide à la surveillance humaine et améliorer sensiblement la sécurité, dans le cas où l'alarme est suivie d'une alerte et d'une intervention. Si ces dispositifs sont développés, ils ne dispensent pas d'assurer une protection mécanique des oeuvres de dimension petite ou moyenne, avec des moyens conventionnels tels que barrières de maintien à distance, mise sous vitre ou vitrine, regroupement sur panneaux, fixation renforcée par des pattes, etc. Il est possible de classer les différents systèmes proposés en fonction des critères suivants :

- 1 type de détection : approche, toucher ou agression, enlèvement ou décrochage, contrôle du passageà la sortie...
- 2 capacité de détection : capteur adapté à une seule oeuvre ou pouvant en protéger plusieurs, ou même l'ensemble d'une cimaise.
- 3 fixation du capteur et mise en place : au dos du tableau, sur le cadre, sur le système d'accrochage, au mur, au plafond... Les détecteurs doivent être discrets et ne causer aucune altération aux oeuvres.
- 4 localisation de l'alarme : locale dans l'environnement de l'objet protégé, dans la salle, ramenée à une centrale, ou vers des récepteurs portatifs.
- 5 type d'alarme : signal sonore, message enregistré, signal lumineux, affichage digital.
- 6 moyen d'alerte : système local ou avec transmission par voie filaire ou voie radio.
- 7 alimentation : par secteur électrique, par une centrale d'alarme en bas voltage, par pile. Parmi un grand nombre de matériels proposés, on peut actuellement sélectionner les matériels suivants :

1 - detecteur de proximite

Captant de faibles rayonnements électromagnétiques, le détecteur est une antenne installée selon la nature de l'objet et la surface à protéger. Cette antenne est facilement dissimulable au dos d'un tableau ou sous un revêtement mural ou de sol. L'installation peut être autonome, ou centralisée.

• Produits : CODINE avec le SPS 186, le FRAMEGARD, ou le SNOOPER.

2 - detection de l'approche « par rideau invisible »

Le détecteur, placé dans la partie supérieure du mur à protéger, est soit un détecteur à infrarouge passif de type « rideau », utilisé de façon courante dans les installations d'alarme, soit un produit plus spécifique à la protection des œuvres d'art : le « bouclier » infrarouge actif, établissant une barrière invisible d'une épaisseur de l'ordre de un centimètre, sur une portée de dix mètres environ. L'alerte peut être déclenchée localement ou centralisée. La mise en place de ces systèmes, en avant des cimaises, rend nécessaire des cordons de mise à distance pour limiter les risques d'alarme intempestive.

- Produits : détecteur infrarouge passif de type rideau ;
- détecteur infrarouge actif AIR modèle 180.

3 - detection de l'enlevement ou de l'agression

3.1 - Boîtier d'alarme locale autonome

Simple, il contient dans un même boîtier un détecteur sensible aux vibrations, une pile et une alarme sonore. Il est fixé par des vis ou de l'adhésif, dans un angle intérieur du cadre. Autonome, il ne permet pas une centralisation. La pile est soit alcaline (d'une autonomie d'un an environ), soit au lithium (trois à cinq ans).

• Produit : - V. MASTER (SYSTAL).

3.2 - Système à transmission radio

Le boîtier renferme le même matériel de détection que précédemment et une pile d'alimentation, mais aussi un émetteur radio, il est placé de même au dos du tableau. Des antennes de réception sont installées dans la zone de portée des émetteurs et reliées à des récepteurs et à voie filaire jusqu'à une centrale d'alarme et une unité de gestion informatique.

- Produits: R. MASTER (SYSTAL);
- Antilys (E.T.I.E.).

3.3 - Détection de suspension

Le détecteur est intégré au système d'accrochage des oeuvres, il capte les vibrations au niveau du ou des tableaux suspendus. Par câblage, dans un rail placé en haut d'une cimaise, les détecteurs sont connectés à un équipement de centralisation des alarmes.

• Produit : - BM45 (CERBERUS).

4 - detection de passage

Il est possible dans des cas bien spécifiques d'utiliser pour la protection d'espaces muséaux, ou de bibliothèques, les systèmes d'étiquetage magnétique employés de façon courante dans les magasins ou librairies. Les étiquettes doivent être de dimension moyenne, afin de diminuer les risques de fraude et soigneusement fixées ou dissimulées sur les oeuvres protégées. L'alarme se déclenche au passage entre deux antennes, à la sortie d'une salle ou d'une suite de salles. On préfère en général les dispositifs décrits précédemment.

• Produits : 3M ; SENSORMATIC ; CHECKPOINT.

5 - videosurveillance active

Une installation classique de vidéosurveillance peut être complétée par un équipement électronique de type « vidéosensor » permettant de détecter des mouvements dans des secteurs rendus sensibles du champ des caméras et, en « mode musée », de détecter l'enlèvement d'un objet sur lequel auront été cadrées ces fenêtres électroniques. La mise en place de tels systèmes demande des essais préalables car ils sont sensibles aux variations de lumière.

• Produit : DVMD 32 GYR (International Télécommunications).

Conclusion

Des évolutions sont attendues dans ce domaine et on espère une miniaturisation et une plus grande facilité d'installation et de réglage. Pour l'heure, il est conseillé, avant tout équipement, d'effectuer des essais préalables, ou de visiter d'autres musées déjà équipés, afin de vérifier que les matériels répondent parfaitement aux objectifs, notamment en ce qui concerne la fiabilité et la sensibilité. contact :

Serge LEROUX, tél. 01 40 15 35 06.

Direction des musées de France 1998

Sécurité vol

Cette fiche a pour objet de rappeler des recommandations élémentaires à mettre en oeuvre pour accroître le niveau de résistance mécanique de l'établissement et de ses abords. La durée de résistance mécanique à l'effraction doit être supérieure à celle nécessaire à la réalisation d'un vol. On devra prendre en compte le cumul des temps :

- de déclenchement des dispositifs d'alarme ;
- de réaction du personnel présent ou d'astreinte ;
- ou de la télésurveillance :
- d'intervention des forces de l'ordre.

Les abords

En période nocturne, il faut veiller à empêcher, et, à défaut, à retarder l'accès de véhicules aux abords mêmes des bâtiments. Si le terrain est bien clos et fermé par des grilles, il ne faut laisser accessibles que les voies utiles et renforcer leur résistance mécanique, au moyen, par exemple, de :

- barres ou poutres transversales, maintenues avec des cadenas de haute sûreté ;
- bornes escamotables, dont certaines sont pneumatiques et manoeuvrables sans énergie électrique. Leur résistance sera de 2 400 joules au minimum et elles devront être scellées solidement ;
- jambes de force articulées, avec accrochage scellé au sol ;
- les serrures anciennes seront remplacées ou doublées avec des pièces métalliques formant anneau, en aciers spéciaux (prendre le conseil de serruriers spécialisés).

Ouvertures extérieures

Toutes les ouvertures donnant sur des espaces muséographiques ou des zones de réserves doivent également être traitées avec des éléments retardateurs d'effraction. Les portes, fenêtres, baies ou surfaces vitrées seront protégées mécaniquement.

En aucun cas la mise sous alarme ne pourrait se substituer au nécessaire renforcement du vitrage simple au rez-dechaussée. On peut prendre pour références les recommandations de l'APSAD (Guide de protection contre les cambriolages) en matière de protection mécanique et les prescriptions concernant les vitrages, édictées par le Centre d'information du verre feuilleté. La classe des « risques lourds », établie par l'APSAD, s'applique aux musées. Différentes solutions peuvent être données :

- portes ou grilles métalliques coulissantes ;
- rideaux métalliques à lames plates superposées, ou à enroulement et lames agrafées, ou à mailles résistantes :
- volets extérieurs ou intérieurs, répondant à des critères de résistance, munis de barres d'accrochage (ou bâcles), prenant appui dans l'embrasure de la fenêtre, avec verrouillage intérieur ;
- grilles métalliques (barreaux), scellées dans la maçonnerie selon les caractéristiques suivantes : espace entre les barreaux inférieur à 12 cm, section minimale des barreaux de 4 cm 2, scellement de 8 cm dans la maçonnerie, division par une barre transversale tous les 60 cm, etc. ;
- les produits en verre peuvent avoir des qualités de retardateurs d'effraction (verre feuilleté dit « triplex » ou « stadip »). Dans ce cas, c'est la résistance de l'ensemble menuiserie et vitrage qu'on devra considérer pour son niveau Haute Protection (H.P.) ou Très Haute Protection (T.H.P.). Les produits en verre recommandés à des hauteurs accessibles, s'ils sont utilisés seuls seront de niveau P6, selon la norme P 78-406.
- des vitrages, tel le SP 15 de Saint-Gobain, répondent à ce critère ;
- des produits plastiques, tels les polycarbonates (« Lexan », « Macrolon »), sont également classés et peuvent être employés, seuls ou en doublage ;
- les ouvertures de toit doivent être doublées de grilles intérieures ou d'un grillage résistant ;
- tous les accès possibles seront inventoriés : soupiraux, grilles de sol, prises d'air de ventilation, verrières, etc.

Exemples de résistance de vitrages feuilletés

(Tests décrits dans la norme NF P 78-406)

STADIP	ÉPAISSEUR (mm)	POIDS (kg/m²)	TESTS	PERFORMANCES	CLASSE
4-4-2	8,8	20,8	chute de 3 billes d'une hauteur de 1,5 m	non traversé	1
4-4-4	13,5	31,6	chute de 3 billes d'une hauteur de 6 m	non traversé	3
SP10	10,3	23	chute de 9 billes d'une hauteur de 9 m	non traversé	5
SP15	15	34	masse + hache, 31 coups minimum	« passage homme » non réalisé	6

Portes extérieures

On aura pour objectif une « sanctuarisation » des espaces muséographiques et des réserves. Les portes extérieures doivent être résistantes, verrouillées de l'intérieur avec plusieurs points d'accrochage, maintenues par des barres transversales ou bâcles. En général, les serrures avec cylindre extérieur ne sont pas indispensables. On a intérêt à limiter le nombre de portes accessibles de l'extérieur et à choisir une porte de « dernière issue ». Il est souhaitable que cette porte soit distincte de la porte d'entrée principale du musée, et de dimension plus réduite. Elle sera renforcée, formant sas si possible, avec blindage et serrure avec accrochage à plusieurs points. La porte principale sera verrouillée et fermée de l'intérieur. En outre, il est possible de doubler les parties faibles des portes ou portesfenêtres avec un blindage d'une épaisseur minimale de 2 mm. Enfin, les portes de communication avec des tiers sont considérées comme des portes extérieures.

Recoupements intérieurs

Certaines des recommandations précédentes sont difficiles à mettre en oeuvre, dans des demeures historiques ou des châteaux, sauf à tirer profit de travaux de restauration ou d'un nouvel aménagement. Par exemple, les fenêtres à petits carreaux peuvent être équipées de verre feuilleté, tel le SP10 (classe P5) ou le 4-4-2 (classe P2). Les châteaux constituent actuellement une cible privilégiée des voleurs, et il est nécessaire de rechercher, selon la configuration des locaux, des solutions adaptées. Il est possible de recouper les cheminements intérieurs et les escaliers avec des grilles classiques, pivotantes, ou des grilles coulissantes. Ces grilles peuvent être masquées en présence du public et constituer des éléments retardateurs d'une progression en période nocturne. De façon générale, on verrouillera ces portes intérieures en période nocturne. Pour les blocs-portes modernes, il existe un classement FASTE-E des portes selon leur degré de résistance à l'effraction. Une durée de résistance de 12 à 20 mn peut être recommandée pour les locaux « sensibles ». Dans les espaces muséographiques, il est essentiel d'équiper les fenêtres situées à portée du public d'un dispositif de blocage de la crémone avec une serrure.

Autres dispositions

S'il est impossible d'améliorer de manière notable la protection mécanique de l'établissement, compte tenu des multiples ouvertures, ou pour des raisons budgétaires, les collections seront présentées dans des vitrines fortes. Ces vitrines relèvent de préconisations semblables aux ouvrages extérieurs : vitrages retardateurs d'effraction, résistance des encadrements, serrures de sûreté, etc.

Contacts:

Serge LEROUX, tél. 01 40 15 35 06. Commandant Yves LACROIX, tél. 01 40 15 34 14

SECURITE VOI

protection mécanique

ette fiche a pour objet de rappeler des recommandations élémentaires à mettre en œuvre pour accroître le niveau de résistance mécanique de l'établissement et de ses abords.

La durée de résistance mécanique à l'effraction doit être supérieure à celle nécessaire à la réalisation d'un vol. On devra prendre en compte le cumul des temps :

- de déclenchement des dispositifs d'alarme :
- de réaction du personnel présent ou d'astreinte;
- ou de la télésurveillance :
- d'intervention des forces de l'ordre.

LES ABORDS

En période nocturne, il faut veiller à empêcher, et, à défaut, à retarder l'accès de véhicules aux abords mêmes des bâtiments. Si le terrain est bien clos et fermé par des grilles, il ne faut laisser accessibles que les voies utiles et renforcer leur résistance mécanique, au moyen, par exemple, de :

- barres ou poutres transversales, maintenues avec des cadenas de haute sûreté;
- bornes escamotables, dont certaines sont pneumatiques et manœuvrables sans énergie électrique. Leur résistance sera de 2 400 joules au minimum et elles devront être scellées solidement;
- jambes de force articulées, avec accrochage scellé au sol;
- les serrures anciennes seront remplacées ou doublées avec des pièces métalliques formant anneau, en aciers spéciaux (prendre le conseil de serruriers spécialisés).

OUVERTURES EXTÉRIEURES

Toutes les ouvertures donnant sur des espaces muséographiques ou des zones de réserves doivent également être traitées avec des éléments retardateurs d'effraction.

Les portes, fenêtres, baies ou surfaces vitrées seront protégées mécaniquement. En aucun cas la mise sous alarme ne pourrait se substituer au nécessaire renforcement du vitrage simple au rez-dechaussée. On peut prendre pour références

les recommandations de l'APSAD (Guide de protection contre les cambriolages) en matière de protection mécanique et les prescriptions concernant les vitrages, édictées par le Centre d'information du verre feuilleté. La classe des « risques lourds », établie par l'APSAD, s'applique aux musées.

Différentes solutions peuvent être données :

- portes ou grilles métalliques coulissantes ;
- rideaux métalliques à lames plates superposées, ou à enroulement et lames agrafées, ou à mailles résistantes;
- volets extérieurs ou intérieurs, répondant à des critères de résistance, munis de barres d'accrochage (ou bâcles), prenant appui dans l'embrasure de la fenêtre, avec verrouillage intérieur;
- grilles métalliques (barreaux), scellées dans la maçonnerie selon les caractéristiques suivantes : espace entre les barreaux inférieur à 12 cm, section minimale des barreaux de 4 cm², scellement de 8 cm dans la maçonnerie, division par une barre transversale tous les 60 cm, etc. :
- les produits en verre peuvent avoir des qualités de retardateurs d'effraction (verre feuilleté dit « triplex » ou « stadip »).

 Dans ce cas, c'est la résistance de l'ensemble menuiserie et vitrage qu'on devra considérer pour son niveau Haute Protection (H.P.) ou Très Haute Protection (T.H.P.).

 Les produits en verre recommandés à des hauteurs accessibles, s'ils sont utilisés seuls seront de niveau P6, selon la norme P 78-406
- des vitrages, tel le SP 15 de Saint-Gobain, répondent à ce critère ;
- des produits plastiques, tels les polycarbonates (« Lexan », « Macrolon »), sont également classés et peuvent être employés, seuls ou en doublage;
- les ouvertures de toit doivent être doublées de grilles intérieures ou d'un grillage résistant ;
- tous les accès possibles seront inventoriés : soupiraux, grilles de sol, prises d'air de ventilation, verrières, etc.

Exemples de résistance de vitrages feuilletés

(Tests décrits dans la norme NF P 78-406)

STADIP	ÉPAISSEUR (mm)	POIDS (kg/m²)	TESTS	PERFORMANCES	CLASSE
4-4-2	8,8	20,8	chute de 3 billes d'une hauteur de 1,5 m	non traversé	1
4-4-4-4	13,5	31,6	chute de 3 billes d'une hauteur de 6 m	non traversé	3
SP10	10,3	23	chute de 9 billes d'une hauteur de 9 m non traversé		5
SP15	15	34	masse + hache, 31 coups minimum	« passage homme » non réalisé	6

PORTES EXTÉRIEURES

On aura pour objectif une « sanctuarisation » des espaces muséographiques et des réserves.

Les portes extérieures doivent être résistantes, verrouillées de l'intérieur avec plusieurs points d'accrochage, maintenues par des barres transversales ou bâcles. En général, les serrures avec cylindre extérieur ne sont pas indispensables.

On a intérêt à limiter le nombre de portes accessibles de l'extérieur et à choisir une porte de « dernière issue ». Il est souhaitable que cette porte soit distincte de la porte d'entrée principale du musée, et de dimension plus réduite. Elle sera renforcée, formant sas si possible, avec blindage et serrure avec accrochage à plusieurs points. La porte principale sera verrouillée et fermée de l'intérieur.

En outre, il est possible de doubler les parties faibles des portes ou portes-fenêtres avec un blindage d'une épaisseur minimale de 2 mm.

Enfin, les portes de communication avec des tiers sont considérées comme des portes extérieures.

RECOUPEMENTS INTÉRIEURS

Certaines des recommandations précédentes sont difficiles à mettre en œuvre, dans des demeures historiques ou des châteaux, sauf à tirer profit de travaux de restauration ou d'un nouvel aménagement. Par exemple, les fenêtres à petits carreaux peuvent être équipées de verre feuilleté, tel le SP10 (classe P5) ou le 4-4-2 (classe P2).

Les châteaux constituent actuellement une cible privilégiée des voleurs, et il est

nécessaire de rechercher, selon la configuration des locaux, des solutions adaptées. Il est possible de recouper les cheminements intérieurs et les escaliers avec des grilles classiques, pivotantes, ou des grilles coulissantes. Ces grilles peuvent être masquées en présence du public et constituer des éléments retardateurs d'une progression en période nocturne. De façon générale, on verrouillera ces portes intérieures en période nocturne.

Pour les blocs-portes modernes, il existe un classement FASTE-E des portes selon leur degré de résistance à l'effraction. Une durée de résistance de 12 à 20 mn peut être recommandée pour les locaux « sensibles ».

Dans les espaces muséographiques, il est essentiel d'équiper les fenêtres situées à portée du public d'un dispositif de blocage de la crémone avec une serrure.

AUTRES DISPOSITIONS

S'il est impossible d'améliorer de manière notable la protection mécanique de l'établissement, compte tenu des multiples ouvertures, ou pour des raisons budgétaires, les collections seront présentées dans des vitrines fortes. Ces vitrines relèvent de préconisations semblables aux ouvrages extérieurs : vitrages retardateurs d'effraction, résistance des encadrements, serrures de sûreté, etc.

Contacts:

Serge LEROUX, tél. 01 40 15 35 06. Commandant Yves LACROIX, tél. 01 40 15 34 14.

Serrure

La majorité des cambriolages dans les musées sont effectués par les portes d'entrée. La qualité des serrures, de l'accrochage des portes, de la gestion des clés sont des éléments majeurs concourant à la sûreté. Les conseils techniques qui suivent devront être adaptés selon la configuration des lieux, les occupants et l'importance de l'établissement. Pour des bâtiments dits complexes, avec plusieurs dizaines d'employés de statuts différents, il est possible d'utiliser un contrôle d'accès avec badges. Ce système, se substituant en partie aux serrures traditionnelles, apporte des éléments complémentaires de sûreté. Ils peuvent aussi être installés sur quelques portes « sensibles », les autres portes étant équipées de serrures de haute qualité.

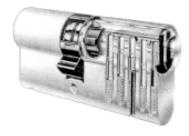
Les clés

Il existe un grand nombre de modèles de clés, que l'on peut classer parmi cinq grandes familles :

- les clés traditionnelles, dites clés à gorge (anneau, tige ronde et panneton). Les clés à double panneton offrent une bonne sûreté : elles sont employées notamment pour les monuments historiques :
- les clés plates à dents, qui actionnent des goupilles ou des paillettes, sont les plus courantes. Elles offrent peu de garantie contre l'effraction, sauf si leur profil est particulièrement « travaillé » et que les ébauches de clés ne sont pas diffusées ;
- les clés plates à trous borgnes, d'origine suisse, n'offrent guère plus de garanties que les précédentes, à l'exception de celles fabriquées avec une très grande précision et une découpe particulière ;
- les clés dites à pompe, d'origine française, ont leur taille en bout, en cercle pour les clés rondes ou en ligne pour les clés plates. Les cylindres correspondants sont accessibles aux outils de crochetage. Par ailleurs, peu de ces profils est utilisable avec des cylindres de type européen;
- les clés à taille angulaire (la rotation de la clé actionne des disques et non plus des goupilles et des ressorts) garantissent une plus grande résistance aux ouvertures frauduleuses et sur une plus longue période.

Le cylindre

Les serrures peuvent être posées soit en applique sur une porte (avec un coffre ou boîtier apparent, dans les constructions anciennes notamment), soit en mortaise dans l'épaisseur de la porte (portes modernes). Dans les deux hypothèses, la serrure se présente à sûreté « intégrée » ou « rapportée » (cas où le cylindre est amovible). Dans la première hypothèse, il est souhaitable d'utiliser des serrures avec clé à gorge, à double panneton, pour des portes à caractère historique (« Deny », par exemple). Dans la majorité des cas, on choisira une serrure à cylindre rapporté, au profil européen, qui permet un choix plus large de fournisseurs. En effet, tous les cylindres européens sont interchangeables et très faciles à installer dans des boîtiers de serrures déjà en place, quelle que soit leur marque. La plupart des grands fabricants proposent dans leur gamme supérieure des cylindres européens de très bonne sûreté, dont les clés ne sont pas, ou très difficilement, reproductibles. On peut citer : Vachette Radial SI ; Laperche Diam XL ; Abloy Dislock Pro ; Dom ix10 ; Fichet Titan ; JPM Omega 2000 S ; Kaba Quattro S ; Bricard Chiffral ; Zlkon SK7 ; Rubis Evva 3KS.



Il est souhaitable, avant de procéder à une nouvelle répartition des clés, d'en vérifier, de façon pratique, la non-reproductibilité auprès de professionnels indépendants. Un label NF-A2P est délivré pour certaines serrures, avec une, deux ou trois étoiles, selon leur durée de résistance à des actions destructrices. Il faut également veiller à ce que l'ensemble du bloc-porte ait une résistance globale.

Exemple d'un organigramme de clés de musée

Portes	Localisation	Туре	Côté intérieur	Côté extérieur	PG - Conservateur	PP 1 - Chargé de sécurité	PP 2 - Administration	PP 3 - Personnel de surveillance	PP 4 - Personnel technique	PP 5 - Équipe de ménage
Entrée de service	rez-de-chaussée	Applique	Cylindre	Cylindre	х	х	х	х	Х	
Bureaux	2° étage	Encastrée	Bouton	Cylindre	Х	Х	х			Х
Expo permanente 1	rez-de-chaussée	Encastrée	Cylindre	Cylindre	Х	х		Х	Х	Х
Expo permanente 2	1er étage	Encastrée	Cylindre	Cylindre	х	х		х	х	х
Expo temporaire	1 ^{er} étage	Encastrée	Cylindre	Cylindre	X	х		Х	Х	Х
Atelier	2º étage	Applique	Barre anti-panique	Cylindre	Х	Х			Х	
Réserve 1	2° étage	Applique	Bouton	Cylindre	X					
Réserve 2	2º étage	Applique	Bouton	Cylindre	Х					
Locaux d'entretien	rez-de-chaussée	Encastrée	Bouton	Cylindre	Х	х		х	Х	Х
Circulations	2º étage	Applique	Bouton	Cylindre	Х	х	х	х	Х	х
Bureau du conservateur	2º étage	Applique	Cylindre	Cylindre	Х					
Bureaux	2º étage	Encastrée	Bouton	Cylindre	Х	х	х			Х
Salle audiovisuelle	rez-de-chaussée	Encastrée	Barre anti-panique	Cylindre	х	х			Х	х

Dans un musée, la réalisation de l'organigramme est une étape importante, qui permet de responsabiliser les personnels et de séparer, par exemple, les types de locaux suivants : salles d'exposition permanentes, temporaires, conservation, administration, réserves d'oeuvres, ateliers de restauration, de maintenance, locaux techniques, commerciaux, salle audiovisuelle ou de conférences, ateliers pédagogiques, circulations générales, portes extérieures, de secours, etc. Les cylindres et les clés sont ensuite fabriqués de façon à répondre aux besoins définis dans l'organigramme. Le système n'est pas figé et pourra intégrer des évolutions futures.

Gestion des clés

La gestion journalière et la remise des clés doivent être ensuite organisées de façon rigoureuse, afin de maintenir son niveau de sécurité à l'établissement, éviter les pertes ou les reproductions illicites. Il faut :

- distribuer les clés aux seuls ayants droit, de façon restrictive ;
- réduire au minimum le nombre de passes généraux en circulation ;
- distinguer les utilisateurs : personnels titulaires, personnels employés temporairement ou extérieurs à l'établissement ;
- tenir un registre de remise et dépôt des clés (registre permanent et registre journalier);
- conserver les clés à l'intérieur de l'établissement dans un lieu sûr : des armoires sécurisées de gestion des clés peuvent être utilisées, permettant de conserver et de distribuer les clés de manière rigoureuse, selon une programmation établie en fonction des contraintes propres de l'établissement. Des armoires de type « Vigiclé » ou « Clavis », par exemple, contiennent de 20 à plusieurs centaines de clés. Dans un musée moyen ou important, le système de clés (remplacement des cylindres et redéfinition de l'organigramme) sera renouvelé environ tous les dix ans.

Sûreté et sécurité du public et des personnels

Le choix de la quincaillerie des portes doit être effectué avec précision, en tenant compte des exigences réglementaires de sécurité du public et du Code du travail, mais permettant aussi de répondre aux critères de sûreté. On trouvera toujours des solutions techniques, à condition de choisir des matériels et matériaux adaptés. Ainsi, les portes dites à barre anti-panique ne sont exigées que dans certains locaux à risques particuliers ; on leur préférera souvent des poignées classiques à béquille, avec commande à plusieurs points ou une crémone dite « pompiers ». Pour les portes des réserves ou de locaux « sensibles », il existe en particulier des serrures dites « mégatroniques » laissant la sortie libre des personnes et assurant le verrouillage automatique du pêne dormant : ainsi la porte sera en permanence verrouillée de l'extérieur, et la sortie libre en venant de l'intérieur.

Contacts:

Serge LEROUX, tél. 01 40 15 35 06 Commandant Yves LACROIX, tél. 01 40 15 34 14